

M. 04618



TRAITÉ DES CRIMES,

DIVISÉ EN DEUX PARTIES.

LA PREMIERE, de la nature des Crimes: des Juges qui en peuvent connoître: des peines dont ils sont punis; & de quelle maniere ils sont remis ou éteints.

LA SECONDE, la maniere d'instruire les Procès Criminels, avec le Stile ou Formules des Actes qui composent cette Procédure, & la forme en laquelle les Sentences, Jugemens & Arrêts rendus en conséquence, doivent être exécutés, soit au grand ou au petit Criminel, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & les Édits & Déclarations du Roi, & Arrêts de Règlement intervenus sur cette matiere jusqu'à présent.

Par Me. Jean Antoine SOULATGES,
Avocat au Parlement.

TOME SECOND.



A TOULOUSE.

Chez ANTOINE BIROSSE Libraire Juré
de l'Université, rue S. Rome.

M. D C C. LXII.

Avec Approbation & Privilège du Roi.

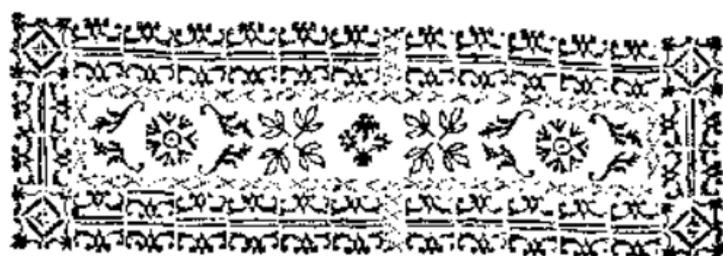


T A B L E

Des Chapitres contenus dans
cette seconde Partie.

- CHAP. I. *D*es plaintes, dénonciations & accusations
P 1
- CHAP. II. *Des Procès-verbaux des Juges.* p. 28.
- CHAP. III. *Des rapports des Médecins & Chirurgiens,* p. 37.
- CHAP. IV. *De la preuve des Crimes,* p. 57.
- CHAP. V. *De l'information,* p. 65.
- CHAP. VI. *Des monitoires, de la manière de les obtenir, & de les fulminer,* p. 112.
- CHAP. VII. *Des décrets, de leurs différentes espèces, & de la manière en laquelle ils doivent être rendus,* p. 142.
- CHAP. VIII. *De l'exécution des décrets contre les Accusés absens,* p. 170.
- CHAP. IX. *De l'exécution des décrets contre les Accusés présens,* p. 231.

- CHAP. X.** *Des interrogatoires des Accusés, & de la forme en laquelle ils doivent être rendus,*
p. 267.
- CHAP. XI.** *Des élargissemens des Accusés, & de leurs différentes espèces.*
p. 291.
- CHAP. XII.** *Des récollemens & confrontations, & de la forme en laquelle ils doivent être faits.*



TRAITÉ
DES
CRIMES,

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DES Plaintes, Dénonciations, & Accusations.

LA plainte est une déclaration publique, qu'on fait à un Juge, de quelque offense ou injure qu'on a reçue, soit verbalement, par paroles injurieuses, soit par écrit, par libelles diffamatoires, soit par excès, violences, ou

rages , meurtres, blessures, ou de quelque autre manière que ce soit, qui touche à la personne, aux biens, ou à l'honneur de celui qui se plaint, afin d'en faire informer, & d'en poursuivre la réparation, par les peines de droit.

Sur quoi il faut observer qu'il y a deux sortes de plaintes, celle qui est faite par le Procureur du Roi ou Fiscal, lorsqu'il n'y a point de Partie civile, pour les Crimes qui intéressent le Public, & celle qui est faite par la Partie civile, à laquelle le Procureur du Roi ou Fiscal, est toujours joint; & la différence qu'il y a entre ces deux espèces de plaintes, consiste en ce que celle que le Procureur du Roi ou Fiscal, porte contre les coupables du Crime, est toujours forcée de sa part, *ratione Officii*, comme vengeur public, dans les Crimes graves, & qu'il peut conclure à la punition corporelle des accusés; au lieu que celle qui est portée par la Partie civile, est volontaire, qu'elle peut même s'en désister dans les vingt-quatre heures, comme nous le dirons bien-tôt, & qu'elle ne peut pas conclure à la peine du Crime; mais seulement à ses dommages & intérêts.

Dans ces deux espèces de plaintes, il faut encore distinguer deux sortes de procès criminels: les uns sont au grand crimi-

nel, & les autres au petit criminel. Les procès qui sont au grand criminel, sont les accusations des Crimes graves, qui peuvent mériter des peines afflictives ou infamantes, comme sont la mort, la question, l'amende honorable, les galeres, le bannissement, le fouet, la flétrissure, le blâme, & généralement toutes les peines qui notent d'infamie; ceux-là sont instruits extraordinairement, c'est-à-dire, par récollement & confrontation des témoins aux accusés.

Les procès au petit criminel, sont les accusations formées pour des Crimes ou délits légers, dont la punition ne peut aller qu'à des réparations envers la personne offensée, à des condamnations pécuniaires, & à des dommages & intérêts; ceux-ci sont instruits à l'ordinaire, c'est-à-dire, sans récollement ni confrontation, & sont jugés seulement sur les charges & informations qui constatent le délit, soit à l'Audience, ou sur procès par écrit.

Ainsi ce n'est que par les charges qu'on peut juger si un procès est au grand ou au petit criminel; parce que ce n'est que par les dépositions des témoins, qu'on peut connoître si le Crime est grave ou léger; de sorte que si par les informations, le Crime se trouve grave, les

Juges décrètent les accusés, de prise de corps, quand ce seroit même contre un domicilié, au lieu que lorsque le Crime est léger, ils ne décrètent que d'un soit ouï, ou d'un ajournement personnel, suivant la nature du délit, & la qualité des accusés.

Il faut néanmoins observer qu'il y a des procès criminels, sur lesquels, on décrète d'abord de prise de corps, & qui cependant ne sont pas du grand criminel; tels sont ceux qui sont formés pour des accusations qui semblent mériter peine afflictive, mais qui néanmoins après qu'on a vû les charges & l'interrogatoire des accusés, ne sont point regardés comme tels, & que les Juges civilisent, en convertissant l'information en enquête, comme nous le dirons sur le Chapitre de la conversion des procès civils, en procès criminels.

Mais comme tous les procès, soit au grand ou au petit criminel, commencent par une plainte & accusation, ou par une dénonciation, nous allons parler des formalités qui doivent être observées dans l'un & dans l'autre de ces actes. Nous parlerons ensuite des informations qui doivent être faites en conséquence, & de la procédure qui doit être pratiquée, pour parvenir au Jugement de ces procès.

Les formalités qui doivent être observées dans les plaintes & dénonciations, sont prescrites par le Titre 3. de l'Ordonnance de 1670. 1°. Suivant l'Article 1. de ce Titre, elles peuvent être faites par Requête, & elles ne doivent avoir de date, que du jour seulement, que le Juge, ou à son absence, le plus ancien Praticien du lieu les a réponduës.

L'esprit de cette Ordonnance est sans doute, que les plaintes étant l'ouvrage des Parties plaignantes, il faut nécessairement qu'elles ayent une date certaine; afin qu'on ne puisse pas la changer, & que dans le concours de deux plaintes respectives, on puisse juger laquelle de deux est récriminatoire, & quel est celui de deux plaignans, qui doit demeurer l'accusateur ou l'accusé, & la date la plus sûre qu'on puisse donner à une plainte, est sans difficulté, celle que le Juge lui donne en la répondant d'une Ordonnance d'enquis.

2°. Les plaintes peuvent être faites verbalement, en les faisant écrire par le Greffier, en présence du Juge, & celles-ci n'ont aussi de date, que du jour que le Juge les a réponduës, & non du jour que le Greffier les a écrites & datées, parce que ce n'est point l'écriture, ni le ministère du Greffier, qui donne l'existence à la

plainte, mais bien le ministère du Juge.

3°. Il n'y a que les Juges qui puissent recevoir les plaintes, & il est défendu aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires, de les recevoir, à peine de nullité, & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction, *Article 2.*

Les plaintes & les informations, étant les actes les plus importans de la procédure criminelle, l'Ordonnance ne les confie qu'aux Juges seuls, & à leur refus ou absence, au plus ancien postulant du Siège.

Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse, qu'on trouve dans le Recueil des Edits & Arrêts imprimé à Toulouse, en 1749. qui en exécution de cette Ordonnance, enjoint aux Juges du Ressort, de répondre d'une Ordonnance d'enquis, les plaintes en forme de verbal, écrites par le Greffier en leur présence.

4°. Tous les feuillets des plaintes, de quelque manière qu'elles soient faites, doivent être signées par le Juge, & par les plaignans, s'ils savent ou peuvent signer, ou par leur Procureur, fondé de procuration spéciale, & il doit être fait mention expresse sur la minute, & sur la grosse, de leur signature, ou de leur refus, *Art. 4.*

Si l'Ordonnance exige dans les plain-

tés, la signature du Juge & du plaignant, à chaque feuillet, c'est afin qu'on ne puisse les changer ou y augmenter, ou diminuer; ce qui étoit aisé à faire, avant l'Ordonnance, où l'usage étoit que les plaignans, ou à leur défaut, les témoins & le Juge, signoient à la fin de la plainte seulement.

5°. Les plaignans ne sont point réputés Partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, par la plainte ou par un acte subséquent, qui se peut faire en tout état de cause, & dont ils peuvent se départir dans les vingt-quatre heures, & non après; & en cas de désistement, ils ne sont point tenus des frais, faits depuis qu'il a été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des Parties, *Art. 5.*

Par cette disposition, l'Ordonnance veut, 1°. Que celui qui a formé sa plainte devant le Juge, contre l'accusé, ne soit point pour cela regardé comme Partie civile, & en cette qualité, tenu de faire les frais de la procédure criminelle, s'il ne déclare par la plainte ou par un acte subséquent qu'il veut l'être, & cela afin qu'on ne rende pas Partie civile, celui qui n'a pas intention de l'être, & qu'on ne lui fasse pas supporter malgré lui, les frais de la procédure, qu'il seroit hors d'état de faire.

2°. Que le plaignant puisse faire cette déclaration, s'il ne l'a point faite dans la plainte, par un acte subséquent, qu'il pourra faire, en tout état de cause, dont il pourra se départir dans les vingt-quatre heures, afin que le plaignant ait le tems de consulter s'il doit rester Partie civile ou non, & s'il est en état de faire les fraix de la procédure; de sorte qu'après les vingt-quatre heures, il ne seroit plus à tems de s'en désister, & il seroit tenu de tous les fraix, envers le Domaine, ou envers le Seigneur qui les auroit avancés.

Sur quoi il faut observer, qu'il n'y a que la Partie civile qui puisse se désister dans les vingt-quatre heures de la plainte, & que les Procureurs du Roi ou Fiscaux, ne le peuvent pas, dans le cas qu'il s'agit d'une accusation capitale & publique, où il peut échoir peine afflictive, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Août 1699. qu'on trouve rapporté par M. Rousseau de Lacombe, dans son *Traité des Matieres Criminelles*, 3. *Partie*, chap. 1. *section 4. nomb. 12. page 216. de l'Édition de 1753.*

3°. Que dans le cas du désistement de la plainte, après les vingt-quatre heures, le plaignant soit tenu des fraix faits avant

le désistement, & non de ceux qui ont été faits depuis qu'il a été signifié, & des dommages & intérêts des Parties; sur quoi *Bornier*, sur l'Article 5. de l'Ordonnance citée, dit que cela doit être entendu, si la plainte se trouve calomnieuse, le plaignant devant dans ce cas être condamné aux dommages & intérêts envers l'accusé, & *Me. Boutaric*, sur le même Article, observe aussi que les Juges peuvent accorder des dommages & intérêts à une Partie qui s'est désistée, lorsque par événement, la plainte se trouve bien fondée, du moins dans le cas que la Partie ne s'est désistée, que parce qu'elle étoit dans l'impuissance & hors d'état de faire les poursuites.

Les formalités de la plainte ainsi connues, elle doit être conçue en la forme suivante.

F O R M U L E

De la plainte, par Requête.

A vous, Monsieur le Juge de

S U P P L I E humblement tel ha-
bitant du lieu de disant que,
&c. (Il faut ici exposer tous les faits bien

circonstanciés, qui donnent lieu à la plainte contre l'accusé, ou si l'on ne le connoît pas, il faut dire contre un certain *Quidam*,) qu'il faut désigner autant qu'on le peut, par sa taille, sa figure, & ses habits, & ensuite conclure en ces termes: Ce considéré, il vous plaira, Monsieur, ordonner que du contenu ci-dessus, circonstances & dépendances, & autres brefs entendits, il sera enquis pardevant vous, pour l'information faite & rapportée, être décerné contre le coupable & ses complices, tel décret que de raison, avec dépens, & ferez bien. Tel suppliant, signé.

Cette Requête doit être réponduë par le Juge, ou à son absence, par le plus ancien Avocat, postulant du Siège, en ces termes: Soit enquis pardevant nous, du contenu en la présente Requête, circonstances & dépendances, pour l'information faite & communiquée, au Procureur du Roi ou Fiscal, être ordonné ce qu'il appartiendra. Appointé le Tel Juge ou Tel ancien Avocat du Siège, signé.

Il faut observer que si la plainte est faite devant un Juge, & que l'information doit être faite devant un autre, comme si la plainte étoit portée au Parlement, ou au Sénéchal, pour raison de quelque

Crime commis en exécutant les Arrêts ou Sentences; il faut dans ce cas, que le Juge du lieu du délit, soit commis pour faire l'information, par une Ordonnance ainsi conçue: *Soit enquis de notre autorité, pardevant le Juge de* sur les faits contenus en la plainte, pour l'information faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra, le *Tel* Juge, signé.

Il arrive quelquefois, que l'on députe un Commissaire du Sénéchal ou du Parlement, par l'autorité duquel, la procédure doit être faite sur les lieux; & dans ce cas, l'Ordonnance ou Arrêt qui nomme le Commissaire, porte que pardevant M. tel Conseiller en ladite Cour, Commissaire à ce député, il sera procédé à l'information dont s'agit, &c.

F O R M U L E

De la plainte écrite par le Greffier, en forme de verbal en, présence du Juge.

L'An 1 & le jour du jour du mois de heure de
 (Il faut ici mettre l'heure que la plainte est faite, si c'est avant ou après midi,) pardevant nous M^e. Juge

A vj

de a comparu tel Habitant de lequel nous a dit & fait plainte que, &c. (*Il faut ici rapporter tous les faits & circonstances qui donnent lieu à la plainte, en désignant l'accusé autant qu'on le peut, comme ci-dessus,*) & si le plaignant veut se rendre Partie civile, on peut ajouter ces mots, déclarant ledit tel qu'il se rend Partie civile, contre ledit tel & en conséquence, il nous a requis de lui permettre de faire informer des faits contenus en la présente plainte, leurs circonstances & dépendances, & a signé avec nous, ou a déclaré ne sçavoir signer, de ce requis, suivant l'Ordonnance; sur quoi nous dit Juge, avons donné acte audit tel de sa plainte, & lui avons permis de faire informer du contenu en icelle, circonstances & dépendances, pardevant nous, pour l'information faite, être ordonné ce que de raison. Fait à les jour & an que dessus. Tel Juge, signé.

Tous les feuillets de la plainte, comme nous l'avons déjà dit, doivent être signés par le Juge & par le plaignant, s'il sçait ou peut signer, ou par son Procureur, fondé de procuration spéciale, dont il doit être fait mention, tant sur la minute que sur la grosse, de sa signature,

ou de son refus ; & cela, afin qu'on ne puisse rien augmenter, ou retrancher de la plainte, ce qui doit être ainsi observé, à peine de nullité ; car quoique l'Ordonnance ne prononce pas expressément cette peine, par l'Art. 4. du Titre cité, elle la suppose dès qu'elle veut, par ce qu'elle prononce à la fin de la rédaction, que toutes les dispositions qu'elle contient, soient gardées & observées dans tout le Royaume, & qu'elle abroge toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix & usages contraires. Ainsi il seroit très-dangereux pour un Juge ou Commissaire qui procéderoit, de manquer à quelqu'une de ces dispositions, il s'exposeroit infailliblement à la cassation de la plainte, & de tout ce qui auroit été fait en conséquence, à refaire la procédure à ses fraix & dépens, & à être condamné aux dommages & intérêts des Parties, à quoi il doit bien prendre garde.

Dans le cas auquel le plaignant n'a point déclaré dans sa plainte, qu'il veut être Partie civile contre l'accusé, il peut le faire, comme il a été dit par un acte subséquent, conçu en la forme qui suit.



F O R M U L E

*De l'acte par lequel le plaignant se déclare
Partie civile.*

L'An & le jour du
 mois de par moi Huissier,
 ou Sergent, &c. à la requête de tel
 Habitant du lieu de qui fait élec-
 tion de domicile, en sa personne & mai-
 son, est déclaré à tel accusé que
 le requérant se rend Partie civile contre
 lui, pour raison du Crime de
ou de l'injure & offense qui lui a été faite
 par ledit accusé, & qu'il poursuivra l'ins-
 truction & le Jugement du procès cri-
 minel, sur la plainte par lui faite devant
 M. le Juge de le jour du
 mois de fait en parlant audit
 tel accusé, trouvé en personne
 dans son domicile, ou dans les prisons
 du lieu de auquel j'ai baillé copie
 du présent Exploit, & que j'ai signé avec
 ledit tel plaignant, tel & tel signés.

Il faut remarquer que si le plaignant
 ne sçait ou ne peut point signer, l'Huissier
 doit faire mention dans l'Exploit
 qu'il n'a point sçu signer, ou de son re-
 fus, suivant *l'Art. 4. du Titre cité.*

Si le plaignant après s'être ainsi déclaré Partie civile, trouve à propos de s'en désister, il faut, comme il a été déjà dit, qu'il fasse ce désistement dans les vingt-quatre heures, à compter de la date de sa plainte, ou de l'acte par lequel il s'est déclaré Partie civile, sans quoi après ce délai, il n'y seroit plus à tems : cet acte doit être fait conformément à la formule qui suit.

F O R M U L E

De l'acte de désistement de la plainte.

L'An & le jour
du mois de par moi Huif-
sier ou Sergent, &c. à la requête de
tel Habitant du lieu de
est déclaré & signifié à tel Ha-
bitant de que le requérant se
depart & désiste par le présent acte, de
la plainte qu'il a portée contre lui, le
devant M. le Juge de
ensemble de l'acte signifié à sa requête,
cejourd'hui, par lequel il s'est déclaré
Partie civile, lui déclarant qu'il ne veut
pas être Partie civile, ni poursuivre le-
dit procès criminel, qu'il avoit intenté
contre lui, pour raison du Crime de

par lui commis, sauf à M. le Procureur du Roi ou Fiscal, à continuer les poursuites dudit procès, & à y prendre telles conclusions qu'il avisera, pour l'intérêt du Roi ou du Public, sans préjudice néanmoins au requérant d'intervenir audit procès, si bon lui semble, pour ses dommages, intérêts & dépens, & ce fait, en parlant audit tel trouvé en personne dans son domicile, ou dans les prisons de je lui ai baillé copie du présent Exploit, que le requérant a signé avec nous, ou a déclaré ne sçavoir écrire ni signer; tel & tel, signés. Il faut encore que cet acte soit signifié au Procureur du Roi ou Fiscal.

Ce désistement ainsi fait, c'est au Procureur du Roi ou Fiscal à poursuivre incessamment les coupables, si les crimes pour raison desquels la plainte avoit été faite sont des crimes capitaux, ou auxquels il puisse échoir quelque peine afflictive; & à l'égard des autres crimes, le désistement ou les transactions qui peuvent avoir été passées entre les parties, doivent être exécutées, sans que la personne publique puisse en faire aucune poursuite, suivant la disposition de l'Art. 19. du Titre 25. de l'Ordonnance de 1670.

Il faut observer qu'il n'y a que ceux qui sont intéressés à la punition des crimes qui

puissent porter leurs plaintes, & se rendre accusateurs contre les coupables, & leurs complices : tels que sont les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, pour l'intérêt public, & les parties civiles pour leurs dépens dommages & intérêts ; & par conséquent ceux qui n'ont aucun intérêt public ni civil, ne peuvent pas se rendre accusateurs, mais ils peuvent seulement se rendre Dénonciateurs envers les Procureurs du Roi ou des Seigneurs, comme nous le dirons bien-tôt, contre les coupables, pour l'intérêt public.

Ainsi on appelle parties civiles, tous ceux qui ont un intérêt particulier & civil à poursuivre le crime, pour la réparation de l'offense ou du dommage que le crime leur a causé, & non pour la punition du crime ; voilà pourquoi, ils ne peuvent point conclure dans le procès à la peine corporelle des coupables, mais seulement aux intérêts civils & à la réparation du dommage ; au lieu que les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, concluent toujours à la punition corporelle des accusés.

Mais s'il n'y a point de partie civile, ils sont tenus de poursuivre la punition du crime en leur nom aux frais & dépens du Roi ou du Seigneur du lieu où le crime a été commis, ainsi qu'il est porté par l'Art.

8. du Titre 3. de l'Ordonnance de 1670. au lieu que lorsqu'il y a une partie civile, la poursuite en doit être faite à ses fraix & dépens.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que lorsqu'il s'agit d'un crime capital, comme d'un meurtre, d'un assassinat, d'un incendie ou autre crime qui mérite peine afflictive, & qu'il n'y a point de partie civile, le Procureur du Roi, ou celui du Seigneur où le crime a été commis, doit par le seul devoir de son ministère porter sa plainte en son nom devant le Juge, dans le cas même qu'il y auroit un dénonciateur, pour en poursuivre la vengeance pour l'intérêt public, & cette plainte doit être faite en la forme suivante.

F O R M U L E

De la plainte faite par le Procureur du Roi ou Fiscal.

A vous Monsieur le Juge de . . .

TEl Procureur du Roi ou Fiscal de la présente Jurisdiction, vous représente, qu'il a été averti, que le jour de il est arrivé un meurtre dans cette Jurisdiction, ou autre Crime *qu'il faut déclarer avec les circonstances*, qui sont

venues à sa connoissance , & conclure ainsi : A ces causes il vous plaira Monsieur permettre au remontrant de faire informer du contenu en la présente Requête , circonstances & dépendances, pour l'information faite , & à lui communiquée , requérir ce qu'il appartiendra. Tel Procureur du Roi ou Fiscal signé.

Cette Requête est réponduë par le Juge de soit enquis par devant nous des faits contenus en la présente Requête , circonstances & dépendances , pour l'information faite & rapportée & communiquée audit Procureur du Roi ou Fiscal , être par lui requis ce qu'il appartiendra. Ce Tel Juge signé.

Sur quoi il faut remarquer que si le crime dont est question a été commis de nuit où d'une manière si secrète qu'il ne paroisse pas possible d'administrer des témoins pour en faire la preuve , il faut ajouter dans la plainte , en demandant l'enquis ou la permission d'informer, *ces mots , même d'obtenir & faire publier Monitoire en la forme de droit.*

Outre les plaintes dont nous venons de parler , il y en a d'une autre espèce , qui se font par ceux qui se plaignent , sans qu'ils ayent aucun intérêt au crime , & sans qu'ils se rendent parties civiles : telles sont les dénonciations qu'on fait au Procureur

du Roi ou Fiscal, ou à M. le Procureur Général, afin qu'ils en poursuivent la vengeance pour l'intérêt public.

Ces dénonciations sont secrettes pendant tout le cours du procès criminel, & elles ne sont mises au jour qu'après un Jugement ou Arrêt qui relaxe l'accusé, parce que dans ce cas le Procureur du Roi ou Fiscal, est tenu de nommer ses Dénonciateurs, afin que l'accusé puisse recourir contre eux pour ses dommages & intérêts, sans quoi il auroit son recours contre le Procureur du Roi ou Fiscal.

Il y a donc une différence remarquable entre l'accusation, la plainte, & la dénonciation, en ce que l'accusation est formée par celui qui se plaint & qui se déclare en même tems partie civile pour la poursuite du crime; la plainte au contraire est faite par celui qui se plaint seulement du crime, sans vouloir se rendre partie civile; & la dénonciation est faite par celui qui n'étant ni plaignant ni accusateur, dénonce secrettement au Procureur du Roi ou Fiscal, le crime & ceux qui en sont les auteurs.

De là suit que la plainte peut exister sans accusation, mais l'accusation ne peut exister sans plainte, & que la dénonciation peut exister sans plainte & sans accusation, contre les coupables du crime qui doivent

y être exprellément dénommés , afin que le vengeur public puisse les pourfuivre.

La plainte , comme l'accufation ne doivent pas être vagues ni incertaines , mais bien circonftanciées ; c'est-à dire que le plaignant doit exprimer dans fa plainte , autant qu'il est poffible , le jour , l'heure & le lieu où le crime a été commis , par quelles perfonnes , fi c'est par une feule ou par plusieurs , de deffein prémédité , ou dans un rencontre ou par hazard , avec quelles armes & autres circonftances , qui puiſſent ſervir à faire connoître la nature & l'atrocité du crime.

Et à l'égard des dénonciations , comme elles font extrêmement odieufes , l'Ordonnance déjà citée *Tit. 3. Art. 6.* veut , qu'elles ſoient écrites , bien circonftanciées & ſignées par les dénonciateurs ſur un Regiſtre que les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs doivent tenir à cet effet , & s'ils ne ſçavent ſigner , elle veut qu'elles ſoient écrites en préſence des dénonciateurs par le Greffier du Siège , qui en doit faire mention , le tout en la maniere qui ſuit.



F O R M U L E

*De la Dénonciation faite au Procureur du
Roi ou Fiscal.*

L'An & le jour de
 La comparu par devant-nous tel
 Habitant de qui nous a dit ; que le
 jour de passant au lieu de ou
dans la rue de Il vit commettre par
 un tel un tel crime : (*Il faut ici désig-*
ner l'auteur du Crime , avec les circonstan-
ces telles que le Denonciateur les a vûës)
 déclarant qu'il se rend Dénonciateur contre
 led. tel & les complices , offrant d'en
 administrer les témoins , & a signé , ou a
 déclaré ne sçavoir écrire ni signer , de ce
 requis. Tel Dénonciateur , & tel Greffier
 signés.

Sur cette Dénonciation , le Procureur
 du Roi ou Fiscal peut présenter Requête au
 Juge pour avoir permission d'informer
 des faits contenus dans la Dénonciation :
 cette Requête doit être conforme à la For-
 mule suivante.



F O R M U L E

De la Requête présentée par le Procureur du Roi ou Fiscal en permission d'informer sur la Dénonciation à lui faite.

A vous Monsieur le Juge de....

TEl Procureur du Roi, ou Fiscal de la présente Jurisdiction, vous représente qu'il a été averti, que le jour de il a été commis *un tel Crime* dans le présent lieu par tels & tels : (*Il faut ici exprimer toutes les circonstances du crime de la manière qu'elles le sont dans la Dénonciation,*) & conclure ainsi: A ces causes, il vous plaira Monsieur permettre au remontrant de faire informer des faits contenus en la présente Requête, circonstances & dépendances, pour l'information faite & à lui communiquée, requérait ce qu'il appartiendra. Tel Procureur du Roi ou Fiscal signé.

Il faut remarquer que le Procureur du Roi ni le Procureur Fiscal, ne mettent point dans leurs Requêtes la qualité de Supplians, ni n'ajoutent point à la fin, ces mots & *faits bien*, parce que prenant la parole pour le Roi ou pour le Seigneur, ce n'est point en qualité de Sup-

plians qu'ils présentent leurs Requêtes } mais seulement comme remontrans & requérans pour l'intérêt du Roi ou du Seigneur, qu'il leur soit permis de faire informer ; au lieu que les parties civiles n'obtenant la permission d'informer qu'à titre de grace, ils sont obligés de prendre la qualité de Supplians, pour marquer la soumission qu'ils doivent au Juge & à la Justice.

La Requête présentée par le Procureur du Roi ou Fiscal, doit être réponduë comme les autres, d'une Ordonnance d'enquis, en conséquence de laquelle, il doit administrer les témoins devant le Juge, & faire faire l'information en la maniere accoutumée ; & après en avoir eu communication, il doit faire ses réquisitions pour demander un décret contre les coupables & leurs complices, tels que la qualité du crime peut mériter.

Il faut ici remarquer que l'Ordonnance de 1670. déjà citée Tit. 3. Art. 7. veut, que les Accusateurs & Dénonciateurs, qui seront mal fondés, soient condamnés aux dépens dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y écheoit : de là vient que l'Article précédent du même Titre veut, que les Procureurs du Roi ou Fiscaux, en recevant les dénonciations des crimes, les fassent écrire sur un Registre

gistré destiné pour cela & qu'elles soient signées par les Dénouciateurs, s'ils savent signer, sinon qu'elles soient écrites par le Greffier en leur présence, lequel doit faire mention qu'ils n'ont sçû signer, & cela afin qu'en cas d'événement, si le Procureur du Roi ou Fiscal vient à succomber, il se mette à l'abri des dommages & intérêts que l'accusé absous pourroit obtenir contre lui, en lui indiquant son Dénouciateur, sans quoi il n'est pas douteux que l'accusé pourroit le poursuivre pour les dommages & intérêts.

Nous avons observé sur le Chapitre de ceux qui peuvent accuser de la première partie, quelles sont les personnes qui peuvent porter une plainte & former une accusation, & qui sont même obligés de la former pour la conservation de leurs droits, & quels sont ceux qui peuvent être reçus pour Dénouciateurs, & ceux qui doivent être refusés & pour ne pas le répéter ici, nous y renvoyons le Lecteur : nous observerons seulement, que s'il arrive qu'il y ait deux plaintes devant le même Juge par deux personnes différentes, pour raison d'un même fait, c'est au Juge à déterminer par les circonstances, & la preuve qui résulte de l'information, laquelle des deux plaintes doit être regardée comme récriminatoire ; c'est-à-dire comme faite

postérieurement à celle qui a été faite par celui qui étoit seul en droit de se plaindre des excès commis sur sa personne.

Car il arrive souvent, que celui qui a été battu & excédé, néglige de porter sa plainte contre son agresseur, & que celui-ci prévoyant la procédure que l'offensé peut faire contre lui, & profitant de sa négligence, porte plainte le premier, ou le même jour contre l'excédé, pour fait d'injures & excès commis sur sa personne. Il est certain qu'alors le Juge doit, en examinant les deux informations, déterminer lequel des deux plaignans a été l'agresseur, & doit demeurer l'accusateur, & qu'il doit décréter celui qui a commencé la querelle, & joindre l'autre procédure au procès, pour en le jugeant, y avoir tel égard que de raison.

Il arrive encore souvent dans les Villes où il y a deux Juges ordinaires, ou lorsque le crime peut être de la compétence de deux différens Juges, que deux personnes qui ont eu querelle, & qui se sont battus, portent chacune leur plainte, l'une devant un Juge & l'autre devant l'autre Juge, des excès commis l'une contre l'autre, que l'un & l'autre Juge informe & décrète chacun contre son accusé, & qu'ensuite ils rendent leur Sentence définitive, & condamnent les parties l'une n

vers l'autre à des réparations & à des dommages & intérêts.

Il est aussi certain, que dans ce cas les deux plaignans sont accusateurs & accusés; & ce n'est que sur l'appel des deux Sentences porté en la même Cour Supérieure, qu'on peut juger lequel des deux est l'accusateur ou l'accusé, & qu'en joignant les deux procédures, on peut en jugeant le tout par un seul & même Jugement ou Arrêt, condamner le coupable aux réparations & dommages & intérêts envers l'autre partie.



CHAPITRE II.

Des Procès verbaux des Juges.

LE procès verbal du Juge , fait à l'occasion , d'un meurtre ou de blessures faites à quelqu'un , est une description exacte de l'état où il trouve le corps mort ou blessé , avec toutes les circonstances.

Ce verbal doit être fait suivant *les Art. 1. & 2. du Titre 4.* de l'Ordonnance de 1670. sur le champ , & sans déplacer : il doit faire mention 1°. de la commission s'il y en a aucune , en vertu de laquelle le Juge procède , & de sa date , parce que cette commission est la base & le fondement de sa compétence & de son pouvoir.

2°. Que c'est sur les réquisitions qui ont été faites par le Procureur du Roi ou Fiscal , ou par les parens de celui qui a été tué ou blessé que le Juge s'est transporté sur le lieu où est le cadavre ou le blessé , & qu'il l'a trouvé dans telle situation , qu'il faut désigner.

3°. S'il s'agit d'un meurtre , il doit faire mention de la situation où il a trouvé le corps mort , du nombre & de la qualité des blessures qu'il a reçues , & avec quel-

les armes elles ont été faites , si c'est avec un bâton ou avec une épée , avec un fusil , ou autres armes , si le corps a été trouvé nud ou habillé , s'il a été trouvé habillé , il faut que le verbal contienne inventaire des habits , meubles & hardes qu'on a trouvé sur lui , lesquelles doivent faire partie du procès , pour être représentées à l'accusé , lors de son interrogatoire.

4°. Ce verbal doit contenir , que le Juge après avoir visité le cadavre , l'a fait sceller au front de son Sceau , sur cire verte ou rouge , par son Greffier ou par l'un de ses Sergens , afin d'en saisir la Justice , & qu'il ne soit point enlevé , & qu'il a ordonné qu'il seroit transporté dans l'Hôtel de Ville du lieu s'il y en a , sinon dans la Géole , pour y être exposé à la vuë de tout le monde , pour y être reconnu par ses parens ou amis , & visité par des Médecins & Chirurgiens.

Du reste , les habits & hardes , & autres choses qui ont été trouvées sur le corps mort , doivent être déposées au Greffe de la Jurisdiction , pour servir au procès , comme il a été dit quand il en sera tems.

5°. S'il s'agit d'une personne blessée , ce verbal doit faire mention du lieu où elle a été trouvée , de l'état de ses blessures , & avec quelles armes elles peuvent avoir été faites.

6°. Le Juge doit dans le même verbal recevoir la plainte du blessé, & s'il s'agit d'un meurtre, il doit recevoir la plainte des parens du mort, s'il s'en présente aucun pour la faire, sinon il doit la recevoir du Procureur du Roi ou Fiscal, qui dans ce cas doit la faire en seul, n'y ayant point de partie civile, & doit le Juge leur en donner acte afin qu'ils fassent les diligences convenables contre les auteurs du crime.

7°. Enfin ce procès-verbal doit être rédigé par écrit par le Greffier en présence du Juge, & par eux signé, de même que par le plaignant, s'il sçait signer, sinon il en doit être fait mention.

Les formalités qui doivent être observées dans ce procès-verbal ainsi commis, il doit être dressé en la forme suivante.

F O R M U L E

Du Procès verbal de l'état d'une personne qui a été tuée.

L An & le jour de
 heure de pardevant nous Juge
 de a comparu tel (*il faut ici
 mettre le nom & surnom de celui qui fait
 la réquisition,)* lequel nous a supplié &

réquis de nous transporter au lieu de
pour procéder à la visite du corps mort
de tel habitant de qui a été
trouvé audit lieu ce jourd'hui mort ; &
ayant égard audit réquisitoire nous nous
sommes transportés audit lieu , avec notre
Greffier , où étans , nous avons trouvé le-
dit corps couché par terre tout ensanglan-
té , & l'ayant fait deshabiller , nous avons
trouvé qu'il a reçu tant de blessures qui
nous ont paru avoir été faites avec telles
armes , (*il faut ici dire le nombre & la
qualité de ces blessures , à quelles parties
du corps , leur grandeur & longueur , &
avec quelles armes elles peuvent avoir été
faites ,*) de quoi nous reçû plainte de
tel parent du mort , & avons
ordonné que le présent procès-verbal sera
communiqué au Procureur du Roi ou Fis-
cal ; & cependant après avoir apposé le
Sceau de nos armes sur un morceau de
cire que nous avons fait appliquer au front
dudit cadavre par notre Greffier , ordon-
nons qu'il sera transporté à l'Hôtel de Vil-
le du présent lieu , ou dans la Géole , &
que les habits , meubles , & hardes qui
ont été trouvés sur lui consistant en , &c.
(*Il faut ici faire l'inventaire desdits ha-
bits , & hardes ,*) seront déposés en no-
tre Gresse , pour servir au procès , ainsi
qu'il appartiendra. Fait à

les an & jour que dessus tel Juge
& Tel Greffier signé.

S'il s'agit seulement d'une personne blessée, il faut comme dessus faire mention de la requiſition qui a été faite au Juge, de se transporter sur le lieu où est la personne blessée, pour en faire la visite, désigner le lieu où elle a été trouvée, son nom, surnom, le nombre & la qualité des blessures, en quelles parties du corps, & avec quelles armes elles ont été faites, & par qui, *si le blessé le connoît*, sinon il faut le désigner par ses habits, par sa taille & sa figure, de la manière que le blessé le déclarera, & il faut que le Juge couche en même-tems, tout ce que le blessé dira; lequel procès-verbal doit finir ainsi: Requerant ledit tel acte de sa plainte & permission d'informer à raison desdites blessures; contre ledit tel que nous lui avons concédé, ou a déclaré ne vouloir point se rendre Partie civile, & a signé ou a déclaré ne sçavoir signer, de ce requis; & cependant nous ordonnons que le présent procès-verbal sera communiqué au Procureur du Roi ou Fiscal, pour requérir par lui ce qu'il appartiendra. Fait à les jour & an que dessus, tel plaignant, & tel Greffier, signés.

Si l'accusé est arrêté en flagrant délit, ou à la clameur publique, il faut lors du procès verbal, que le Juge lui représente le cadavre ou le blessé, avec les armes, meubles, & autres choses qui peuvent servir à sa conviction; & après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, il doit l'interroger sur le champ, s'il connoît le cadavre ou le blessé, & s'il a fait le meurtre ou les blessures dont s'agit, & écrire toutes ses réponses, après quoi le Juge peut ordonner que l'accusé sera conduit aux prisons du lieu & écroué, & que l'écrouë lui sera signifiée, en parlant à sa personne, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 9. du Titre 20.* de l'Ordonnance de 1670. il peut même dans ce cas, entendre les témoins d'office, & sans assignation, suivant *l'Art. 3. du Titre 6.* de la même Ordonnance, en observant néanmoins les autres formalités prescrites par *l'Article 4. du même Titre;* c'est-à-dire, en leur faisant prêter serment, & observant tout ce qui est porté par cet Article.

Tout ce que nous venons de dire doit être contenu dans le procès-verbal, lequel doit être signé, tant par le Juge que par le Greffier, & par les témoins qui auront déposé, s'il savent signer, sinon il en sera fait mention, ainsi qu'il est pres-

crit pour les informations, par *l'Art. 8. du Titre 6.* de l'Ordonnance de 1670.

Ce procès-verbal ainsi fait, il doit être remis au Greffe, dans les vingt-quatre heures, avec les armes, meubles & hardes qui peuvent servir à la preuve du fait, & dont ce verbal doit, comme il a été déjà dit, contenir inventaire, le tout conformément à la disposition de *l'Art. 2. du Titre 4.* de l'Ordonnance citée.

Cet acte est sans doute le plus important de la procédure criminelle, puisqu'il sert, 1°. A constater le corps du délit, par l'état où le corps mort ou blessé a été trouvé, 2°. A établir la compétence du Juge qui en doit connoître, par la preuve qu'il contient du lieu où le Crime a été commis, 3°. Il fait une foi entière, pour la poursuite du Crime, sans qu'il soit besoin de reconnaissance, ni de vérification, suivant l'observation de M^e. Boutaric, sur *l'Art. 2.* déjà cité.

Il faut remarquer ici que l'Ordonnance exige que les Juges se transportent sur le lieu où le corps mort ou blessé a été trouvé, & qu'ils dressent leur procès-verbal sur le champ & sans déplacer, de l'état où ils les trouvent, & du lieu où le délit a été commis, afin d'éviter qu'on ne suppose point des Crimes, & qu'on

ne fasse point mourir des innocens, pour venger des meurtres supposés sur des personnes qui ont disparu, & qui paroissent dans la suite vivantes, comme il est arrivé, selon les exemples rapportés par *Charondas*, en ses *Pandeutes*, Liv. 4. chap. 3.

Enfin, ces procès-verbaux doivent être communiqués aux Procureurs du Roi ou des Seigneurs, pour donner leurs conclusions, & faire les requisitions qu'ils jugeront à propos, lesquelles doivent être conçues en la forme qui suit.

F O R M U L E

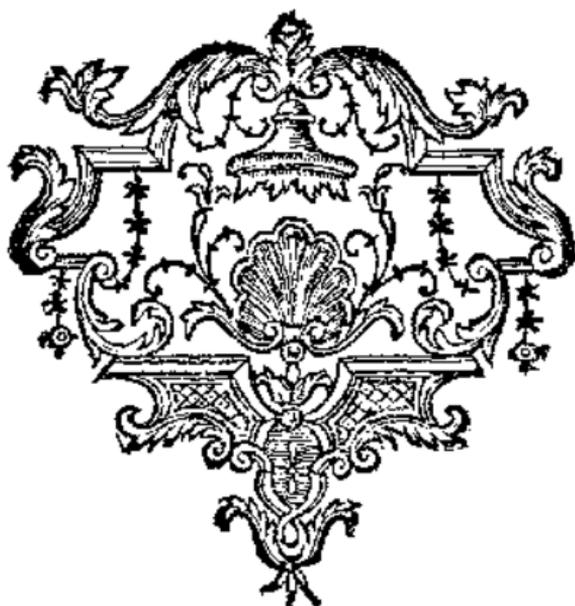
Des Conclusions, ou Requisitions du Procureur du Roi ou Fiscal, sur les Procès-verbaux.

TEL Procureur du Roi, ou Fiscal, de la présente Jurisdiction, &c. Vû le présent procès-verbal, à nous communiqué, requerons pour le Roi, ou pour le Seigneur du lieu, qu'il soit informé à notre Requête, des faits y contenus, circonstances & dépendances: pour ce fait, l'information à nous communiquée, requérir ce qu'il appartiendra.

Fait à le tel signé.

B vj

Mais s'il y a une Partie civile, dont le Juge ait reçu la plainte, & qu'il lui ait permis d'informer par le procès-verbal, sur la communication qui sera faite au Procureur du Roi *ou* Fiscal, du procès-verbal, & de l'information faite en conséquence, il donnera ses conclusions, & fera toutes les requisitions qu'il jugera à propos, en la maniere ci-dessus.



CHAPITRE III.

Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.

Après que le cadavre ou la personne blessée a été vûe par le Juge, & qu'il en a dressé son procès-verbal ; qu'en conséquence , le corps mort a été porté dans la Géole du lieu , & que la personne blessée a été portée dans sa maison , on peut encore , pour mieux éclaircir les faits & les circonstances du Crime, faire visiter l'un & l'autre , par des Médecins & Chirurgiens, qui en dresseront leur rapport.

On appelle rapport dans cette matiere, la déclaration & narration exacte, que font les Médecins & Chirurgiens, de l'état des blésures, suivant leurs lumières & leur Art, après avoir prêté serment entre les mains du Juge, de dire vérité.

S'il s'agit de la visite d'un corps mort, le rapport doit contenir le nombre des blésures & leur qualité, leur longueur, largeur & profondeur, en quelle partie

du corps elles font, avec quelle espèce d'armes ils croyent qu'elles ont été faites, si c'est avec un fusil ou pistolet, épée, tranchans, bâtons ferrés, avec pierres, ou autres choses.

S'il s'agit d'une personne seulement blessée, outre la description des blessures, ce rapport doit contenir s'il y a des contusions, fractures & meurtrissures, si le tout est mortel ou non, si le blessé en sera estropié ou mutilé de quelque membre, l'état de la maladie du blessé, combien de tems ils croyent qu'il sera obligé de garder le lit ou la chambre, quel régime de vivre il doit observer pour sa guérison, & toutes les autres circonstances qui peuvent servir à faire connoître l'état du blessé, afin que le Juge puisse rendre un Jugement équitable, tant par rapport aux provisions qu'il peut adjuger à la personne blessée, qu'au Jugement du fonds.

Par l'Article 1. du Titre 5. de l'Ordonnance citée, il est permis aux personnes blessées, de se faire visiter par Médecins & Chirurgiens, & aux parens du mort, de faire visiter le cadavre; le tout sans permission ni Ordonnance du Juge, & sur la seule requisiion des Parties, & par conséquent, sans prestation de serment: mais dans ce cas, les Médecins &

Chirurgiens doivent affirmer leur rapport véritable, au lieu que lorsqu'ils ont fait leur rapport en vertu d'une Ordonnance de Justice, & après leur serment prêté entre les mains du Juge, ils ne sont pas tenus de l'affirmer. *Dummodo sine semel jurati, & ad hoc destinati & commissa in Officium, sufficit eorum testimonium de credulitate. Bornier, sur l'Art. cité.*

Sur quoi il faut observer, que quoique l'Ordonnance permette aux personnes blessées de se faire visiter par Médecins & Chirurgiens, sans Ordonnance du Juge, néanmoins dans l'usage, on n'a égard à un tel rapport des Médecins & Chirurgiens, que pour décréter l'accusé, ou pour adjuger une provision à la personne blessée, & non pour asseoir une condamnation à peine afflictive ou infamante, suivant l'observation de *Me. Bourtarié, sur cet Article.*

En effet, l'Article 2. de la même Ordonnance, veut que si la première visite ne suffit pas, ou si elle n'a pas été faite avec les formalités requises, les Juges puissent en ordonner une seconde, par Médecins & Chirurgiens nommés d'office, lesquels dans ce cas doivent prêter serment entre les mains du Juge, dont il doit être expédié acte, & après leur

visite ils doivent en dresser & signer sur le champ, leur rapport, sans qu'il puisse être dressé aucun procès-verbal, à peine de cent livres d'amende, contre les Juges qui en auront dressé, ce qui prouve que pour que le rapport des Médecins & Chirurgiens, fasse une foi entière en Justice, il ne suffit pas que ce rapport soit par eux affirmé; mais qu'il faut encore qu'avant de procéder à la visite, ils aient prêté serment devant le Juge, sans quoi, comme nous l'avons déjà dit, on n'y a guere égard.

Comme il importe au défendeur de constater le véritable état de la personne blessée, & de ses blessures, pour empêcher l'adjudication de la provision, il peut aussi requérir de son chef, que le blessé soit visité, & qu'à cet effet, il ait à convenir d'un ou de deux Chirurgiens, pour procéder à ladite visite, *Bornier, sur l'Article 1. déjà cité.*

Du reste, il n'est pas nécessaire que les rapports ordonnés en Justice, soient faits par des Chirurgiens, commis par le premier Médecin du Roi; la disposition de l'Article 3. de l'Ordonnance citée, n'est pas observée à cet égard, depuis que les Médecins & Chirurgiens Royaux, créés par l'Edit de 1692. pour faire en seuls, les rapports ordonnés en Justice, ont

été réunis au Corps des Médecins & Chirurgiens. Ces rapports peuvent aujourd'hui être faits par toute sorte de Médecins & Chirurgiens, pourvu qu'ils ayent été reçus Maîtres, dans les Villes où la Maîtrise est nécessaire, pour exercer cet Art ; & dans les autres, pourvu qu'ils ayent prêté serment entre les mains du Juge auquel la connoissance du délit appartient, *M. Boutaric, sur l'Article 3. cité.*

Nous avons dit que la visite des blessures doit être faite, suivant l'Ordonnance, par des Médecins & Chirurgiens assermentés ; mais cette Ordonnance ne fixe point le nombre qu'il en faut, pour faire un rapport valable, ce qui a fait douter s'il suffisoit de nommer un Médecin & un Chirurgien, ou s'il en falloit deux de chacune de ces professions.

Sur quoi il y a un Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Février 1742. suivant lequel les Juges ne peuvent en aucun cas, nommer pour faire lesdits rapports, plus d'un Médecin & un Chirurgien, ou deux Chirurgiens sans Médecins ; mais il faut prendre garde que ce Règlement n'a lieu que pour les procès criminels, qui sont instruits aux dépens du Roi, & non pour les autres, de sorte que dans les autres procès, les Juges peuvent nommer plus

d'un Médecin & Chirurgien, s'ils le jugent à propos, suivant les circonstances & la qualité des blessures.

Ainsi dans les cas que le Juge nomme d'office des Médecins & Chirurgiens, pour faire leur rapport, il doit rendre son Ordonnance de nomination, en la forme qui suit.

F O R M U L E

De l'Ordonnance du Juge, portant nomination des Médecins & Chirurgiens.

TEL Juge de vû par nous, notre procès-verbal du contenant la plainte de tel en date du nous ordonnons que le corps dudit tel décédé ou blessé, sera visité par tels Médecins, & tels Maîtres Chirurgiens du lieu de que nous avons nommés d'office; à l'effet de quoi, ils seront assignés pardevant nous, pour faire le serment en tel cas requis, & procéder ensuite à ladite visite. Fait à le tel
Greffier, signé.

En conséquence de cette Ordonnance, il faut faire assigner lesdits Médecins & Chirurgiens, à la requête du plaignant,

devant le Juge, pour faire le serment ordonné, avant que de visiter le corps mort ou blessé, de laquelle prestation de serment, le Juge doit dresser son verbal, suivant cette formule.

F O R M U L E

*Du Procès-verbal de prestation de serment
des Médecins & Chirurgiens.*

L'An & le jour du
mois de pardevant nous,
Juge de a comparu M^o. tel
Médecin du lieu de & le Sieur
tel Maître Chirurgien du lieu
de qui nous ont dit, qu'en exé-
cution de notre Ordonnance, du
& par Exploit du ils ont été
assignés devant nous, à la requête de tel
pour faire le serment porté par
notredite Ordonnance, qu'ils offrent de
faire sur l'heure, & à l'instant; lesdits
tels Médecins & Chirurgiens, leurs mains
mises sur les Saints Evangiles, ont juré &
promis de dire vérité, en Dieu & en leurs
consciences, sur la visite qu'ils vont faire
du corps mort ou du blessé dont est ques-
tion, pour ensuite en dresser leur rap-
port fidel. Fait à lesdits jour &

an que dessus, tel Juge & tel
Greffier, signés.

Le serment ainsi fait, le Médecin & le Chirurgien peuvent procéder à la visite du blessé, ou du corps mort, en la manière accoutumée, dont ils doivent dresser leur rapport, & le signer en la forme qui suit.

F O R M U L E

Du Rapport des Médecins & Chirurgiens.

Nous M^e. tel Docteur en Médecine, du lieu de tel Maître Chirurgien de tel nom, mé d'office, par Ordonnance de M. le Juge du lieu de tel en date du tel pour visiter les blessures, faites à tel ou le corps mort de tel après le serment par nous prêté, entre les mains dudit sieur Juge, suivant son procès-verbal, en date du tel & en vertu de ladite Ordonnance, nous sommes transportés aux prisons ou dans la Géole du présent lieu, où étant, nous avons trouvé le corps mort dudit tel couché par terre, enveloppé d'un vieux drap ou linceul, & voulant procéder à la visite des coups & blessures dont il est

décédé, nous l'avons découvert, & trouvé que, &c. (*Il faut ici mettre l'état du corps mort, le nombre des blessures, à quelles parties du corps elles ont été faites, & avec quelles armes, & de quels coups on croit qu'il soit décédé.*)

Si c'est une personne seulement blessée qui se fasse visiter, il faut que le Médecin & Chirurgien, disent qu'ils se sont transportés à la maison de tel située à la rue de du présent lieu, où étant, ils sont montés à une chambre, au premier ou au second étage, où ils ont trouvé ledit tel blessé, ayant son habit & sa chemise ensanglantés, & l'ayant fait déshabiller, ils ont trouvé, &c. (*Il faut ici mettre comme dessus, le nombre & la qualité de ses blessures, & avec quelles armes elles peuvent avoir été faites, & les autres circonstances dont nous avons déjà parlé, qui peuvent servir à faire connoître l'état du blessé ou du cadavre; & dans l'un & dans l'autre cas, les Médecins & Chirurgiens doivent finir leur rapport en cette forme: Et de tout ce-dessus, nous avons dressé notre présent procès-verbal, que nous certifions véritable, en foi de quoi l'avons signé. Fait à le jour du mois de l'an tel Médecin, & tel Chirurgien, signés.*)

Ce rapport ainsi fait & expédié, il doit être taxé suivant le tarif fait en conséquence de l'Arrêt du Conseil, dont il a été parlé, du 23 Février 1742. & ensuite remis au Greffe, & joint au procès, sans qu'il puisse être dressé aucun procès-verbal, à peine de 100 liv. ainsi qu'il est porté par l'Art. 2. du Titre 5. de l'Ordonnance citée.

Après la visite faite par les Médecins & Chirurgiens, du corps mort, les parens ou amis du défunt, peuvent demander au Juge la permission de le faire enterrer dans la sépulture de sa famille, avec les cérémonies de l'Eglise, ce qui ne peut leur être refusé, si ce n'est que le défunt se fût tué lui-même, ou qu'il eût été tué à l'occasion d'un duel, ausquels cas, comme nous l'avons déjà observé dans la première partie de ce Traité, ceux qui sont ainsi décédés, sont privés de la Sépulture Ecclésiastique, & jettés à la voyrie; mais hors de ces cas, ils doivent être enterrés en Terre Sainte.

Mais si le cadavre est étranger, & n'est reconnu de personne, il doit après avoir été visité, être enterré dans le Cimetière de la Paroisse où l'homicide a été commis, ou dans le Cimetière destiné pour les étrangers, dans les Villes & lieux où il y en a.

A l'égard de la personne blessée, elle peut, sur le rapport fait par le Médecin & Chirurgien, de ses blessures, demander une provision, pour fournir à ses alimens & médicamens, que le Juge règle ordinairement, suivant la qualité des blessures & de la maladie, & les facultés des personnes, tant de celle contre laquelle la provision est accordée, que de celle à laquelle elle est adjugée; le tout sans qu'il soit besoin des conclusions du Procureur du Roi ou du Seigneur, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 1. du Titre 12. de l'Ordonnance de 1670.*

Sur quoi il faut observer, que pour obtenir cette provision, il faut 1°. Qu'il y ait un décret, de quelque nature qu'il soit décerné sur l'information faite par l'accusé, 2°. Que par le rapport des Médecins & Chirurgiens, qui ont procédé à la visite des blessures, il paroisse que le blessé a besoin d'alimens & médicamens, 3°. Que cette provision soit demandée au Juge par autorité duquel la procédure est faite; le tout par une requête, dont la formule suit.



& Chirurgiens, ladite information & décret, en date du adjuger au suppliant, la somme de par provision pour seldits alimens & médicamens, au payement de laquelle, ledit tel accusé, sera contraint, par toutes voyes duës & raisonnables, même par corps, si besoin est, & ordonner que la Sentence qui interviendra, sur la présente Requête, sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, & ferez bien. Tel suppliant, signé.

Comme cette demande en provision n'intéresse point le Public, mais seulement la personne blessée, on n'a pas besoin des conclusions du Procureur du Roi, ni du Procureur Fiscal, pour l'obtenir, les Juges pouvant, suivant l'Article 1. du Titre déjà cité, adjuger au blessé une provision, sans lescdites conclusions, de sorte que la Sentence qui est rendue sur cette Requête, doit être en la forme suivante.



F O R M U L E

De la Sentence de provision.

TEL Juge de &c. Vû
 par nous, la requête à nous pré-
 sentée par tel le jour
 du mois de contenant que, &c.
 (*Il faut ici transcrire les conclusions de
 cette Requête.*) le rapport de visite faite
 de la personne du suppliant, par tel
 Médecin, & par tel Chi-
 rurgien, en date du dûëment con-
 trollé le contenant l'état de ses
 blessures & de sa maladie, l'information
 du & le décret décerné contre
 ledit tel accusé, le le
 tout considéré, par notre présente Sen-
 tence, avons adjugé & adjugeons au
 suppliant, la somme de pour
 ses alimens & médicamens, au payement
 de laquelle somme, ledit tel
 accusé, sera contraint par toutes voyes
 dûës & raisonnables, même par corps,
 & la présente Sentence sera exécutée,
 nonobstant toutes oppositions & appel-
 lations quelconques, & sans y préjudi-
 cier. Jugé à le Nous :
 ces causes, &c. Donné & délivré le

tel Greffier, signé.

Cette Sentence ainsi rendue, il faut la faire signifier à la personne ou au domicile de l'accusé, avec commandement de payer la somme portée par ladite Sentence, & faute de paiement d'icelle, on peut faire saisir les biens de l'accusé, ou le faire constituer prisonnier, jusques-à ce qu'il ait satisfait audit paiement, suivant l'Art. 6. du même Titre.

Si la première provision adjudgée ne suffit pas, les Juges peuvent en accorder une seconde, si elle est jugée nécessaire, pourvu qu'il y ait quinze jours de l'une à l'autre; mais en adjudgeant ces deux provisions, il est défendu aux Juges de mettre des épices, & de recevoir aucuns émolumens à raison desdites Sentences, ni de tous les incidens qui naîtront en conséquence; il leur est encore défendu d'accorder des provisions à l'une & à l'autre des Parties, à peine de suspension de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & intérêts, comme il est porté par les *Articles 2. & 3.* du Titre cité.

Sur quoi il faut observer que quoiqu'il soit défendu par l'Ordonnance, aux Juges d'accorder des provisions à l'une & l'autre des Parties, il y a néanmoins des cas où les Juges ne peuvent se dispenser d'en accorder aux deux Parties, com-

me par exemple, lorsque les deux Parties ont porté plainte devant un même Juge, à raison des blessures qu'elles se sont faites réciproquement dans leur combat, & que dans le tems que celle qui est dangereusement blessée, ne pense qu'à sa guérison, l'autre partie qui a été légèrement blessée, surprend, sur le rapport d'un Médecin & d'un Chirurgien, une Sentence qui lui adjuge une provision; il est certain que dans ce cas, nonobstant cette provision, la Partie dangereusement blessée, peut demander de son côté une provision, qui ne peut lui être refusée, & il peut encore empêcher l'exécution de la première adjugée à l'autre Partie, en attaquant par opposition, la Sentence qui la lui a adjugée.

Il en est de même dans le cas où l'un des blessés a porté sa plainte devant un Juge, & que l'autre a fait sa plainte devant un autre Juge, qui a droit de connoître du fait, par prévention ou par concurrence, & que l'un & l'autre obtiennent des Sentences de provision, ces deux Sentences doivent sans doute, être exécutées comme étant rendues par deux différens Juges, puisque l'Ordonnance ne défend d'adjuger des provisions aux deux Parties, que lorsqu'elles sont en procès devant le même Juge; mais dans ce cas

les Parties peuvent se pourvoir, par appel, contre lefdites Sentences devant le Juge supérieur, lequel après avoir vû les charges & les informations, juge quelle de deux Sentences de provision doit être exécutée.

Il y a encore sur cette matiere, plusieurs observations à faire, 1°. Suivant l'Ordonnance de 1670. les Sentences de provision ne peuvent être surcises ni jointes au procès par les Juges qui les auront données, sous peine de suspension de leurs charges & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, *Article 4. du tit. 12. ibid.*

2°. Les deniers adjudés par provision ne peuvent être saisis pour fraix de Justice, ni pour quelqu'autre cause, ou prétexte que ce soit, ni consignés au Greffe ou ailleurs, à peine de nullité des consignations; d'interdiction contre les Greffiers, & leurs Commis qui les auront recués, & nonobstant les saisies & consignations qui pourroient en être faites, les Parties condamnées peuvent être contraintes au payement, *Art. 5. ibid.*

3°. Les Sentences de provision, peuvent être exécutées par saisie des biens & emprisonnement de la personne du condamné, sans donner caution *Art. 6. ibid.*

4°. Les Sentences de provision, rendues par les Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges, ressortissant nuëment aux Cours de Parlement, qui n'excèdent pas la somme de deux cens livres, celles des autres Juges Royaux, qui n'excèdent cent-vingt livres, & des Juges des Seigneurs, qui n'excèdent cent livres, doivent être exécutées nonobstant, & sans préjudice de l'appel, *Art. 7. ibid.*

5°. Les Cours de Parlement ne peuvent surseoir ni défendre l'exécution des Sentences de provision, sans avoir vu les charges, les informations, rapports des Médecins & Chirurgiens, sans que le tout n'ait été communiqué aux Gens du Roi, & lesdites défenses & surseances, ne doivent avoir aucun effet à l'égard des provisions, si elles ne sont expressément ordonnées par l'Arrêt, pour lequel il ne doit être pris aucuns épices, aux termes de l'*Article 8. & dernier, ibid.*

6°. Lorsque plusieurs personnes sont condamnées à payer une provision, elles peuvent toutes être contraintes, solidairement à la payer, encore que la condamnation ne porte point la clause solidaire, parce qu'en matière criminelle, toutes les condamnations prononcées contre les accusés, sont solidaires;

cette clause étant toujours sous entendu, quoique non exprimée dans la Sentence.

7°. Celui qui a fait emprisonner le condamné, pour le paiement de la provision adjudgée, n'est pas obligé de configner pour ses alimens, comme il est d'usage à l'égard des autres prisonniers, pour dettes purement civiles; parce que ces alimens pourroient absorber cette provision, qui par-là deviendroit inutile au blessé; & qu'il est de maxime, que provision contre provision n'a pas lieu.

8°. Une provision peut être demandée en tout état de cause; mais si le procès est prêt à juger définitivement, le Juge pourroit la refuser, parce qu'en jugeant promptement le procès, il peut pourvoir suffisamment aux dommages & intérêts de la personne blessée; ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts rapportés par Papon, Liv. 18. Titre 1. nomb. 5.

9°. La somme adjudgée par provision, & payée pendant l'instruction de la procédure, ne doit pas être précomptée ni déduite sur les condamnations pécuniaires que le blessé peut obtenir ensuite contre l'accusé, parce que cette provision, n'ayant été payée au blessé, que pour fournir à ses alimens & mé-

dicamens, il s'en suit qu'il ne doit pas entrer en compensation des autres sommes qui peuvent lui être adjudgées, à titre de réparation, & des dommages & intérêts, & qu'elle doit être en pure perte pour l'accusé, à moins que le Jugement définitif ne le marquât expressément.

Il en seroit de même, dans le cas auquel l'accusé obtiendrait des condamnations pécuniaires, contre celui qui auroit obtenu la provision, la raison des alimens & des médicamens, adjudgés au blessé, étant la même dans l'un & dans l'autre cas, la provision payée, ne peut pas être répétée.

10°. Finalement, les fraix faits pour mettre à exécution la Sentence de provision, ne peuvent pas être exigés avec contrainte par corps, comme la provision, à moins que ces fraix ne montent à deux cens livres, & au-dessus, parce que dans ce cas, aux termes de l'Art. 2. du Titre 34. de l'Ordonnance de 1667. la contrainte par corps a lieu, pour les dépens qui montent à cette somme, après les quatre mois du jour de la signification du Jugement ou Arrêt de condamnation, le tout en la manière prescrite par les Art. 10. & 11. du même Titre 34.

CHAPITRE IV.

De la preuve des Crimes.

Comme la plainte seule du Crime, ou de l'offense, ne suffit pas pour faire punir l'accusé, par les peines de droit, il faut après que la plainte est faite, par la Partie civile ou par la personne publique, ou après que la dénonciation a été faite au Procureur du Roi ou Fiscal; constater deux choses; la première, que le Crime a été commis, & la seconde, que celui contre lequel la plainte ou la dénonciation a été faite, est l'auteur du Crime commis, & attendu que dans cette matière, il s'agit de faire perdre à l'accusé, les biens, l'honneur & la vie même; il faut indispensablement, pour le convaincre du Crime, des preuves aussi claires que le jour en plein midy. La qualité des preuves qui sont nécessaires pour la punition des Crimes, va faire la matière de ce Chapitre.

Il faut d'abord observer qu'il y a de trois sortes de preuves contre les accusés; la première, est celle qui se fait par titres,

la seconde, par témoins, & la troisième, par indices.

La première preuve se fait par pièces authentiques & publiques, ou par pièces privées & reconnues par l'accusé, qui contiennent le fait mentionné dans la plainte; comme par exemple, si on avoit porté plainte contre quelqu'un, pour Crime de faux, & qu'on rapportât un testament ou contrat, ou quelque autre acte qui justifiât que l'accusé, lui-même, en a altéré les dispositions par des ratures, ou par des additions écrites de sa main; ou si s'agissant d'un meurtre ou d'un assassinat, on rapportât quelque lettre écrite par l'accusé, & par lui reconnue, qui contient la preuve du Crime par lui commis, tous ces actes feroient contre lui une preuve concluante.

Mais si l'accusé avoit seulement écrit une lettre, dans laquelle il eût menacé le plaignant de se vanger contre lui, de quelque affront ou injure, précédemment reçu, ou qu'il l'eût assigné en duel, & qu'ensuite, le plaignant eût été assassiné & excédé, cette lettre ne feroit après avoir été avérée par l'accusé, qu'une preuve conjecturale contre lui, à moins que par son interrogatoire, il n'avouât le Crime d'avoir assassiné & excédé le plaignant; parce qu'alors sa confession, jointe

à la preuve conjecturale qui résulte de la lettre par lui écrite & reconnue, feroient une preuve concluante, pour le faire condamner. Cette espèce de preuve, suivant l'Art. 5. du Titre 25. de l'Ordonnance criminelle de 1670. peut être faite sans information, & sur ce qui résulte des pièces authentiques ou reconnues par l'accusé.

La seconde preuve se fait par témoins, c'est-à-dire, sur les dépositions de plusieurs témoins, ou de deux témoins, tout au moins, capables de porter témoignage en Justice, & qui soient irréprochables; car la déposition d'un seul témoin ne suffiroit pas pour faire une preuve, suivant la Maxime : *Unus testis, nullus testis*, à moins que ce témoin ne fût irréprochable, & qu'il n'y eût d'ailleurs quelques forts indices. Mais il faut pour que cette preuve soit complète & entière, qu'elle soit fondée sur trois circonstances essentielles, 1°. Que les témoins déposent du fait dont ils s'agit, clairement & sans équivoque, pour avoir vu ou entendu eux-même, ce qui s'est passé, & non pour l'avoir ouï dire à quelqu'autre; comme par exemple, s'il s'agit d'un meurtre ou d'un assassinat, il faut que les témoins déposent l'avoir vu commettre, par l'accusé, soit qu'ils ayent été présen-

au lieu où le Crime a été commis, ou qu'ils en fussent éloignés, pourvû qu'ils ayent pû du lieu où ils étoient, voir & distinguer les objets.

Si c'est un vol, les témoins doivent aussi déposer l'avoir vû faire, ou du moins avoir vû les voleurs, sortir de la maison où le vol a été fait, chargés des meubles & effets, de l'enlèvement desquels on se plaint.

2°. Il faut que les témoins déposent aussi clairement sur les auteurs du Crime, qu'ils disent les avoir reconnus par leurs noms & surnoms, & s'ils ne les ont pas reconnus, ils doivent du moins les désigner par leur figure & par leurs habits, de manière à ne laisser aucun doute que les accusés sont véritablement les auteurs du Crime commis; car s'ils disoient seulement qu'ils ne les ont pas reconnus, quoiqu'ils ayent été présens à l'action, soit que les accusés fussent déguisés, ou qu'il fut nuit à un point à ne pas les distinguer; mais qu'ils croient que ce sont tels & tels, qui ont commis le Crime, ces dépositions ne seroient pas dans ce cas concluantes, par l'incertitude qu'elles contiennent sur les auteurs du Crime.

3°. Enfin il est nécessaire que les témoins soient concordans, c'est-à-dire que

Leurs dépositions s'accordent sur un même fait, & dans les mêmes circonstances, comme par exemple s'il s'agit d'un assassinat ou d'un meurtre, ils faut qu'ils déposent l'avoir vû commettre, pour avoir été présens ou à portée de le voir; car si de deux témoins, l'un disoit qu'il avoit vû lui-même l'action, & que l'autre déposât l'avoir seulement oui dire à quelqu'autre, que tels & tels avoient commis ce Crime, cette preuve dès lors ne seroit point concluante, parce qu'il faut au moins deux témoins qui déposent avec certitude sur un même fait, sans quoi la preuve d'un fait résultant de la déposition d'un seul témoin, ne seroit pas suffisante, pour faire condamner les accusés.

La troisième preuve est celle qui résulte des indices, c'est-à-dire des conjectures & des conséquences qu'on tire de la chose même, ou de la personne, comme par exemple, s'il s'agit d'un vol, & qu'on trouve les effets volés entre les mains de quelqu'un de pauvre ou de mauvaise réputation, soit qu'on les trouve sur lui ou dans sa maison, c'est alors un indice violent qu'il a fait le vol, ou du moins qu'il en est complice, pour avoir reçu les effets volés; de sorte qu'on peut le regarder comme le voleur ou le receleur.

Ainsi s'il s'agit d'un meurtre ou d'un assassinat, & qu'on ait vû sortir l'accusé du lieu où le Crime a été commis, avec des armes à la main, c'est contre lui un fort indice qu'il a fait le meurtre ou l'assassinat dont on l'accuse.

S'il s'agit enfin d'une fausseté, & que par la comparaison d'écritures qui se fait par experts, il résulte de la ressemblance des écritures qui ont été représentées & vérifiées, que celui qui est accusé est l'auteur de la fausseté, ce sera alors un indice contre lui qu'il l'a commise.

Il y a encore d'autres indices, pris de de la personne même de l'accusé, comme par exemple, 1°. La crainte qu'on reconnoît en lui, lorsqu'il est arrêté comme l'auteur d'un Crime capital, 2°. Sa fuite après que le Crime a été commis, ou son évafion des prisons, 3°. Son changement de visage & le tremblement de son corps, lorsqu'on lui parle du Crime qui a été commis, 4°. Les contradictions dans son interrogatoire, sur tout lorsqu'elles tombent sur un fait essentiel de l'action. Tous ces indices prouvent sans doute, la mauvaise foi de l'accusé, & font connoître en même-tems ce que l'accusé veut cacher; mais ils ne font point une preuve concluante, pour lui faire perdre l'honneur ou la vie.

En effet, les indices en quelque nombre qu'ils soient, ne font point une preuve suffisante, sur laquelle les Juges puissent condamner l'accusé à une peine afflictive, mais ils font naître des soupçons, & meme un commencement de preuve, pour condamner l'accusé à la question, si le Crime dont s'agit est capital, sur quoi il faut beaucoup d'attention & de prudence de la part des Juges, pour ne pas condamner un innocent, sur des indices, qui bien souvent ne menent qu'à des conséquences qui dans la suite se trouvent fautes.

Il y a néanmoins des indices ou des présomptions si fortes du Crime contre l'accusé, qu'on ne peut s'empêcher de le condamner à des peines afflictives, même à la mort: comme par exemple, dans le cas auquel un Hôtellier, recevant les Hôtes passans, auroit tué & enterré dans sa maison, un homme qui avoit accoutumé de passer souvent, & d'aller loger dans son Hôtellerie; si par les dépositions de plusieurs témoins de l'information, il étoit prouvé que cet homme avoit souvent logé dans cette Hôtellerie, & que cet Hôtellier ayant été décrété & fait prisonnier, avoit nié & contesté formellement avoir connu & logé chez lui l'homme en question, la preuve qui résulteroit

de l'information, que ce passant a logé souvent dans cette Hôtellerie, fait contre l'Hôtelier une présomption si forte, qu'il a commis le meurtre de cet homme, dont on n'a plus entendu parler, qu'elle pourroit presque suffire à le faire condamner à mort, & qu'elle y suffiroit avec d'autres indices, comme si en fouillant dans sa maison, on trouvoit des ossemens de morts, ensevelis dans la terre; parce qu'alors de si forts indices valent une preuve complete.

Comme de toutes les preuves dont nous venons de parler, la plus ordinaire en matiere des Crimes, est celle qui se fait par témoins, qu'on fait ouïr dans un acte qu'on appelle information, nous allons en faire la matiere du Chapitre suivant.



CHAPITRE V.

De l'Information.

L'Information est un acte, ou une es-
pèce de procès-verbal, fait par un
Juge ou Commissaire député à cet effet,
& rédigé par écrit, par son Greffier, con-
tenant en détail des dépositions des té-
moins ouïs sur le Crime ou délit dont est
question, pour en découvrir l'auteur par
la preuve qui en résulte.

De cette définition exacte, résulte que
l'information est l'acte le plus important
de la procédure criminelle; puisqu'il con-
tient la preuve du Crime, sur laquelle
les Juges doivent condamner le coupable
à de peines afflictives, même au dernier
supplice, & le priver ainsi de son hon-
neur, de ses biens & de sa vie même,
ou l'absoudre s'il est jugé innocent, du
Crime dont on l'accuse.

De là vient que les Ordonnances exi-
gent que le Juge qui procède à cet acte,
y vaque en personne avec son Greffier,
qui doit écrire les dépositions des té-
moins, entendus dans l'information, sans

qu'il puisse en confier le soin à un autre; ce n'est pas assez, il faut que le Juge qui y procède, soit exempt de toute passion, soit d'affection ou de partialité, pour les personnes offensées, soit de haine ou d'animosité contre les accusés, & s'il en avoit aucune, il devroit sans doute se recuser lui-même, de peur de commettre une injustice, en sacrifiant une victime innocente, au ressentiment de son cœur.

Le Juge doit donc procéder à cet acte, avec toute l'attention & la prudence possible, ne devant avoir d'autre objet que celui de remplir sans reproches, toutes les formalités prescrites par les Ordonnances, afin de ne pas s'exposer aux peines qu'elles prononcent par l'omission de les observer. Tout occupé du soin de dicter à son Greffier les dépositions des témoins, d'une manière claire & qui dévoile la vérité, il doit distinguer non seulement ce qui peut servir à convaincre l'accusé, mais encore ce qui peut servir à sa décharge, c'est-à-dire, à le justifier de l'accusation formée contre lui, ce qu'il doit faire dans la déposition de chaque témoin, comme il est porté par *l'Art. 10. du Titre 6. de l'Ordonnance criminelle de 1670.*

Il faut observer qu'il n'y a que les Juges

ges du lieu du délit à qui la connoissance du Crime appartient, ou les Officiers auxquels par une commission, ou par une attribution particulière, la connoissance en a été donnée, qui puissent faire une information; en défaut du Juge, c'est le Lieutenant du Juge; au défaut du Lieutenant, le plus ancien Officier du Siège; & au défaut des Officiers, le plus ancien postulant est en droit d'y procéder, ce qui a lieu non-seulement dans les Sièges Royaux, mais même dans les Justices des Seigneurs, dans le cas auquel le Juge & les Officiers sont recusables, ou qu'ils se recusent eux-mêmes, & en cas de maladie, d'absence, ou de quelque autre légitime empêchement.

Il a été rendu Arrêt au Parlement de Toulouse, le vingt-sept Septembre 1755. en forme de Règlement, portant défenses à tous Avocats, & postulans des Sièges inférieurs, de s'ingérer à faire les fonctions de Juges en matière civile, que dans le cas de récusation, maladie ou absence de tous les Officiers en Titre, depuis huit jours; & en matière criminelle, depuis vingt-quatre heures, de quoi ils feront mention expresse dans les appointemens qu'ils rendront, à peine de nullité, & d'être personnellement responsables de tous dépens, dom-

mages & intérêts envers les Parties ; on trouve cette Arrêt dans le Recueil des Arrêts, imprimé à Toulouse en 1756.

A l'égard des procédures qui se font d'autorité des Cours supérieures, c'est un Conseiller député de la Grand-Chambre qui procède, ou un Commissaire nommé par la Cour, comme un Référéndaire, ou un Substitut de M. le Procureur Général ; quelquefois le Juge du lieu du délit est commis à cet effet ; mais dans aucuns cas, les Notaires, les Huissiers, Sergens & Archers, ne peuvent recevoir des plaintes, ni faire des informations, à peine de nullité ; il est même défendu aux Juges de les leur adresser, suivant l'Art. 2. du Titre 3. de l'Ordonnance de 1670. de sorte qu'une information qui seroit faite par ces sortes de personnes, seroit déclarée nulle, comme faite contre la disposition de cette Ordonnance, ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 6 Septembre 1694, & qu'on trouve rapporté dans le Journal des Audiences.

M. Talon, Avocat Général au Parlement de Paris, lors du procès-verbal des conférences sur cette Ordonnance, à l'Art. 2. ci-dessus cité, remontra à Messieurs les Commissaires députés, que les Huissiers du Châtelet de Paris étoient fon-

dés en titre & en possession de faire des informations, lorsqu'ils étoient commis par les Juges, & qu'on commettoit aussi quelquefois par Arrêt, les Huissiers du Parlement pour informer.

Ce grand Magistrat représentoit encore, pour appuyer son observation, que si l'on abolissoit cet usage, les Parties en souffriroient les fraix du transport d'un Conseiller ou d'un Commissaire du Châtelet, étant beaucoup plus grands que ceux d'un Huissier; & quoiqu'il y ait bien des abus dans les commissions qui se donnent dans les Provinces, aux Sergens, Archers & Notaires, le même inconvénient ne se trouvoit pas à Paris, & les Commissaires du Châtelet étant exceptés de la règle générale, il sembloit qu'il n'y eût pas beaucoup de péril d'en excepter aussi les Huissiers du Parlement & ceux du Châtelet.

Mais on n'eut aucun égard à toutes ces remontrances, on excepta seulement les Commissaires du Châtelet de Paris, lesquels sont maintenus *par l'Art. 3. de la même Ordonnance*, dans la possession où ils étoient auparavant, de recevoir des plaintes & faire des informations, à la charge par eux de les remettre au Greffe dans les vingt-quatre heures, après qu'elles seront faites, de quoi il doit être fait

mention par le Greffier, au bas de l'expédition desdites procédures, & si c'est avant ou après midi; le tout à peine de cent livres d'amende.

Dans les Crimes & délits publics, le Juge peut informer d'Office, sur le requisitoire du Procureur du Roi *ou* Fiscal; mais dans les Crimes ou délits légers, comme des injures ou des excès réels, il ne peut informer, qu'il n'en soit requis par la Partie civile, en conséquence d'une plainte portée devant lui, & dans ce cas même, la Partie civile ne peut être en cause qu'avec le Procureur du Roi *ou* Fiscal à elle joint, avec lequel tous les actes de la procédure sont faits pour l'intérêt public. La raison de cela est, que dans les Crimes graves, le Procureur du Roi *ou* Fiscal, étant obligé par le devoir de son ministère, d'en poursuivre la punition, il peut seul requérir le Juge, de procéder à l'information, comme étant dans ce cas, la principale Partie; une Partie civile ne pouvant tout au plus, dans ces sortes de Crimes, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, que poursuivre ses dommages & intérêts; au lieu que dans les Crimes ou délits légers, la Partie civile étant seule intéressée pour ses intérêts civils, le Procureur du Roi *ou* Fiscal, ne doit être en cause, que pour l'inté-

rêt public, au cas que par des circonstances ou par de nouvelles charges, le Crime devint plus grave, & que son ministère y fut directement intéressé.

Nous avons dit qu'en cas de récusation du Juge & des autres Officiers du Siège, ou de quelque autre légitime empêchement, le plus ancien Avocat doit faire la fonction du Juge : Sur quoi on demande si le Procureur du Roi, d'une Justice Royale, & le Procureur Fiscal d'une Justice de Seigneur, peuvent dans les mêmes cas, faire les fonctions de Juge, & procéder à une information.

Cette question qui ne se trouve décidée par aucune Ordonnance, a été jugée contre les Procureurs du Roi & les Procureurs Fiscaux, par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, qui sont rapportés par M. Rousseau de Lacombe, dans son *Traité des Matières Criminelles*, 2. *Partie, chap. 4. nomb. 14.* & en dernier lieu, par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 14 Avril 1732. qui fait défenses aux Substituts du Procureur Général du Roi, dans les Sénéchaussées, Bailliages, & autres Jurisdictions de son Ressort, de s'immiscer dans les fonctions des Juges, dans le cas de maladie, d'absence ou légitime empêchement; d'écrire, consulter, ni être arbitres pour les Parties,

dans les affaires où le Roi, l'Eglise ou le Public ont intérêt, à peine de nullité.

L'information est un acte si favorable, qu'elle peut être faite en tout tems, même les jours de Fête & de Dimanche, de peur qu'en différant d'oïr les témoins, la preuve ne déperisse; mais le Juge ne doit recevoir que les dépositions des témoins qui lui sont administrés par la Partie civile, ou par le Procureur du Roi ou Fiscal, & qui ont été assignés à leur requête, pour déposer, & non ceux qui se présenteroient sans avoir été assignés, si ce n'est dans le cas que l'accusé est surpris en flagrant délit, parce qu'à lors le cas requérant célérité, le Juge peut oïr d'office, tous les témoins qui se présentent à lui sans assignation, ainsi qu'il est porté par l'Art. 4. du Titre 6 de l'Ordonnance criminelle.

A l'égard des Greffiers que les Juges doivent prendre pour écrire les informations, la même Ordonnance, à l'Art. 6 du même Titre, défend à tous Juges, même aux Officiers des Cours Souveraines, de commettre tous Clercs ou autres personnes, soit qu'ils procèdent dedans ou dehors leur Siège, s'il y a un Greffier, ou un Commis à l'exercice du Greffe, si ce n'est qu'ils fussent absens ou mala-

des

des, ou qu'ils eussent quelque autre légitime empêchement.

Et l'Article suivant permet à tous ceux qui exécutent des commissions émanées du Roi, de commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils doivent faire prêter serment avant de procéder.

Malgré les dispositions de cette Ordonnance, les Juges & Officiers ne laissoient pas de se servir pour écrire sous eux, de leurs Secretaires ou des Praticiens, & délieroient eux-mêmes les expéditions des procédures & procès-verbaux qu'ils rapportoient sans les faire passer par le Greffe de leur Jurisdiction, ce qui privoit ceux qui étoient chargés de la régie des Greffes, des droits qui leur étoient dûs. Mais pour corriger ces abus, le Roi fit rendre un Arrêt en son Conseil d'Etat, le 25 Avril 1723. par lequel, en conformité de la Déclaration du 5. Novembre 1661. Art. 21. il est défendu aux Juges, Commissaires & Officiers, de se servir pour écrire sous eux, en toutes commissions ordinaires & extraordinaires, d'autres personnes que des Greffiers de leur Jurisdiction, lesquels délivreront les expéditions des actes & procès-verbaux qui seront rapportés après que les droits du Greffe auront été acquittés ; le tout sous les peines portées par les

Edits du mois d'Août 1716. & Novembre 1717. tant contre les Juges, que contre ceux qui auront écrit sous eux.

Mais cet Arrêt ayant été trouvé difficile dans son exécution, à cause des cas pressans qui arrivent, dans lesquels les Greffiers ordinaires des Juridictions peuvent se trouver absens ou malades, ou quelquefois suspects aux Officiers & aux Parties memes, & pour éviter que la crainte que les Officiers auroient d'encourir lesdites peines & amendes portées par ledit Arrêt, ne fit retarder l'instruction des procès criminels, Sa Majesté fit rendre en son Conseil d'Etat, un autre Arrêt, le 30 Janvier 1724. en interprétation du précédent, qui permet aux Juges, Commisaires & Officiers, dans le cas d'absence, maladies ou suspicion des Greffiers de leur Jurisdiction, de se servir des Greffiers de tel autre Siège & Jurisdiction qu'ils jugeront à propos de choisir, pour écrire sous eux en toutes commissions ordinaires & extraordinaires, &c. On trouve cet Arrêt avec le précédent, dans les Recueils des Edits & Arrêts, imprimés à Toulouse, en 1749 & 1756.

Il faut observer que ceux qui se font recevoir Greffiers, ne sont pas obligés de faire preuve de leur âge, aussi on

en reçoit quelquefois qui sont encore mineurs ; auquel cas ils sont toujours réputés majeurs , pour ce qui concerne leur charge seulement , & non pour les autres affaires ; & lors de leur réception , on leur fait prêter serment une fois pour toutes , de sorte qu'ils ne sont point tenus de prêter serment à chaque procédure qu'ils écrivent.

Mais à l'égard des Greffiers qu'on prend d'Office , ils doivent avoir vingt-cinq ans accomplis , & avant que de commencer à procéder , le Juge ou Commissaire doit leur faire prêter un serment dont il doit être fait mention expresse à la tête de l'information ; le tout à peine de nullité & de refaction de la procédure , aux fraix & dépens du Juge ou Commissaire qui a omis cette formalité , comme il a été jugé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris , rapportés par M. Rousseau de Lacombe dans son *Traité des Matieres Criminelles* , *Chap. 4. section 1. nomb. 15. page 240. de l'Édition de 1753.*

Il faut de plus remarquer qu'aucun Juge ne peut informer , hors de son Ressort , à peine de nullité , si ce n'est dans les cas qu'il est commis par Arrêt : il ne peut pas non plus commettre un Avocat ou Praticien de son Siège , pour aller ouir

des témoins domiciliés hors de son Ressort, mais il doit décerner une commission rogatoire, adressée au plus prochain Juge des lieux, où les témoins sont domiciliés. Par cette commission le Juge est prié d'ouïr les témoins qui lui seront administrés, & qui sont domiciliés dans l'étendue de son Ressort, & de procéder à l'information, sur les faits contenus dans la Requête, en plainte de le tout à peine de nullité de la procédure, suivant les Arrêts rapportés par M. Rousseau de Lacombe, à l'endroit cité, nomb. 24.

Du reste, le procès criminel doit être instruit au lieu de la Jurisdiction, & dans la Chambre où se rend ordinairement la Justice, & non dans la maison du Juge ni du Greffier, & en cas de maladie des témoins ou des accusés décrétés d'un soit ouï, ou d'ajournement personnel, il est permis aux Juges de se transporter au lieu où ils sont malades, pour les entendre & procéder à l'instruction de la procédure.

Il leur est aussi permis en cas de flagrant délit, d'interroger les accusés & les témoins au lieu où les accusés ont été arrêtés, ou autre lieu convenable, comme aussi dans le cas d'exoine, à l'égard de ceux qui sont décrétés de prise de corps, & qui ne peuvent pas se remettre

en prison, il leur est permis de les interroger dans leurs maisons, ou autres endroits où ils seront trouvés; mais hors de ces cas, l'instruction de la procédure qui seroit faite hors du lieu où se rend la Justice, seroit nulle. Sur quoi on peut voir Ferriere, dans son Dictionnaire de la Pratique, sur le mot *Information*, & l'Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juin 1711. rapporté par M. Rousseau de Lacombe, à l'endroit cité, nomb. 30. page 245.

Les formalités qui doivent être observées pour bien faire une information, sont prescrites par le Titre 6 de l'Ordonnance criminelle déjà citée: & pour suivre l'ordre qui doit être gardé en y procédant, il faut observer quatre choses; savoir, 1°. La forme en laquelle l'information doit être faite, 2°. Le devoir du Juge qui y procède, 3°. Le devoir des témoins qui doivent y être ouïs, & 4°. Le devoir du Greffier qui est pris pour écrire.

En premier lieu, quant à la forme, l'information doit 1°. être écrite par le Greffier, en présence du Juge qui doit la lui dicter, & du témoin qui est ouï sans l'assistance d'autre personne.

2°. Elle doit contenir la date du jour, du mois & de l'année auxquels elle est

faite, le lieu où le Juge ou Commissaire procède, à la requête de qui, si c'est à la requête du Procureur du Roi ou Fiscal, ou d'une Partie civile.

3°. Il faut que la qualité du Juge ou Commissaire qui procède, y soit inférée, comme si c'est un Juge Royal ou de Seigneur, si c'est le Juge du lieu en titre, ou le Lieutenant du Juge, ou un des curiaux du Siège, en exprimant qu'il procède en l'absence ou sur la récusation du Juge & du Lieutenant; si c'est un assesseur des Consuls qui ayent la Justice criminelle, soit en titre ou comme assesseur pris d'Office; si dans le cas qu'il a été pris d'Office, il a prêté serment, entre les mains des Consuls; ou enfin, si c'est un Juge, qui ait été commis par Sentence ou Arrêt, pour faire l'information, & par quels Juges cette Sentence ou Arrêt a été rendu.

4°. On doit y exprimer en vertu de quoi le Juge ou Commissaire procède, si c'est en vertu d'une Ordonnance d'enquis, réponduë par le Juge, sur une requête en plainte, ou sur un procès-verbal, dressé par le Juge ou par autre, & à quelle occasion; ou enfin, si c'est en vertu d'une Sentence ou Arrêt qui eût ordonné l'enquis, ou d'une commission, & de quelle Cour cette Sentence ou Arrêt est émané.

5°. Il y doit être fait mention si le Greffier que le Juge ou Commissaire a pris pour écrire sous lui, est le Greffier en titre du lieu, ou un Greffier d'une autre Jurisdiction qu'il a pris d'Office, & si ce Greffier pris d'Office a prêté serment, avant que de commencer de procéder.

6°. Chaque déposition des témoins dont l'information est composée, doit être signée du Juge ou Commissaire, du Greffier & du témoin s'il sçait signer, sinon il en doit être fait mention dans la déposition, & outre cela, chaque page de l'information doit être cottée par premiere & derniere, & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, comme il est porté par l'Article 9. du Titre 6. de l'Ordonnance déjà citée.

7°. Il ne doit y avoir aucune interligne; mais si le témoin, après avoir signé, veut ajouter quelque chose à sa déposition, ce qu'il dit, doit être couché à la marge, par un renvoi, lequel doit être signé par le témoin & par le Juge, & s'il y a des ratures, elles doivent aussi être approuvées par le témoin & par le Juge, sous les peines énoncées dans ledit *Art. 9.* ainsi qu'il est porté par l'*Art. 12.* du même Titre.

En second lieu, le devoir du Juge consiste en procédant à l'information, 1°. A entendre les témoins qui lui sont administrés, secrettement & séparément; & à cet effet, il doit les faire entrer l'un après l'autre dans la Chambre du Conseil, où il doit être seul avec le Greffier & le témoin qui se fait ouïr.

2°. Il doit avant que de recevoir la déposition du témoin, lui faire prêter serment & l'exhorter de dire vérité, sur le fait dont est question, sans déguisement, & sans haine contre aucune des Parties.

3°. Il doit interroger le témoin de son nom, surnom, âge qualité & demeure, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié d'aucune des Parties, & à quel degré, & du tout faire mention, de même que de sa réponse, à peine de nullité de la déposition, & de tous dépens, dommages & intérêts, suivant *l'Art. 5.* de la même Ordonnance.

Sur quoi il faut observer, qu'il ne suffit pas que le Juge interroge les témoins vaguement sur les faits ci-dessus, sous le terme de généraux; mais il doit les interroger sur chacun de ces faits en particulier, en les exprimant tous, & faire coucher leur réponse sur chacun en particulier; s'ils sont serviteurs ou doct

mestiques, parens ou alliés d'aucune des Parties, il faut le marquer, & spécifier le degré de parenté ou d'alliance, sans quoi le Juge s'exposeroit à voir casser la procédure, & à se voir condamner à la refaire à ses fraix & dépens, & outre cela, aux dommages & intérêts des Parties, comme il a été jugé il n'y a pas long-tems, au Parlement de Toulouse, sur une pareille nullité, suivant M^o. Bouraric, *sur l'Art. 5. ci-dessus cité.*

4^o. Le Juge doit faire rédiger la déposition du témoin, par son Greffier, en sa présence, à charge & à décharge, comme il est porté par *l'Art. 10.* de la même Ordonnance; c'est-à-dire qu'il doit faire coucher ce que le témoin dit, soit pour la conviction ou pour la justification de l'accusé.

Il faut remarquer sur cet Article, 1^o. Que les Juges doivent dicter eux-mêmes à leurs Greffiers, les dépositions des témoins, sans laisser aux Greffiers le soin de les rédiger eux mêmes, ni s'en rapporter à ce qu'ils auroient écrit à leur absence, 2^o. Que les Juges doivent procéder à toutes les procédures criminelles, qui doivent être faites dans leur Jurisdiction, & qu'ils ne doivent pas les commettre à d'autres personnes, à moins d'une excuse légitime, ou d'une nécessité

indispensable, comme dans le cas de parenté, de réclusion, ou autres raisons propres & particulières aux Juges, 3°. Que les Juges en procédant à l'information, ne doivent avoir d'autre intention que de découvrir la vérité par la bouche des témoins, & non de bâtir les procédures au gré & à l'avantage de ceux à la requête de qui ils les font; c'est pourquoi l'Ordonnance exige d'eux qu'ils pesent toutes les circonstances du Crime dont s'agit, afin de faire coucher non-seulement celles qui chargent l'accusé, mais encore celles qui l'en déchargent.

5°. Après que le Juge a reçu la déposition du témoin, il doit lui en faire faire la lecture par le Greffier, & en même tems lui demander s'il veut y ajouter ou diminuer, s'il veut taxe, & s'il sçait signer, & faire coucher sa réponse, conformément aux *Articles 11. & 13.* de la même Ordonnance.

6°. Si le témoin veut taxe, il doit la lui faire, suivant sa qualité & la distance du lieu de son domicile, & faire mention dans la déposition, tant de la taxe par lui faite, que de la déclaration du témoin qu'il veut taxe, & encore s'il sçait ou ne sçait pas signer, suivant *l'Art. 13. ci-dessus.*

7°. Le Juge après avoir oui tous les té-

moins qui lui ont été administrés par la Partie civile, ou par le Procureur du Roi ou Fiscal, doit pour la confection de l'information, en parapher & cotter toutes les pages par premiere. & derniere, & les signer, afin d'empêcher qu'on ne puisse rien ajouter ni altérer à la déposition du témoin, ni enlever aucun feuillet de l'information. C'est pour cela que l'Ordonnance citée, *Art. 9.* exige cette précaution de la part des Juges, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & que les Arrêts des Cours Souveraines s'y sont conformés, & notamment le Parlement de Toulouse, par plusieurs Arrêts, & en dernier lieu par un Arrêt du 11 Septembre 1738. rendu à la Grand-Chambre, au rapport de M. de Lafont Vedelly, entre M^e. de Lanulle, Juge de Vic-Bigore, & les Sieurs Theze, & Lapeyre, par lequel la Cour cassa des recollemens & des confrontations, faites par ledit M^e. de Lanulle, sur ce qu'ils n'étoient pas signés à la fin de chaque page, mais seulement à la fin de chaque déposition & confrontation.

8°. Lorsque l'information est faite par un Juge délégué en vertu d'une commission, il doit l'envoyer en original clauté & cachetée, au Juge qu'il l'a commis, sans qu'il puisse en retenir aucune copie

devers lui ni devers son Greffe, parce que les procédures criminelles étant des pièces extrêmement secretes, il n'y a que les Juges par l'autorité desquels elles ont été faites, qui doivent en être nantis.

En troisième lieu, le devoir des témoins consiste, 1°. à répondre aux assignations qui leur sont données, pour porter témoignage de vérité sur tout ce qu'ils savent du fait dont s'agit, soit par eux-mêmes, ou par autrui, sans déguisement, & sans attendre qu'on multiplie les assignations, pour les y contraindre, à moins que des raisons légitimes les obligent d'agir ainsi, attendu qu'on ne peut pas sans injustice, refuser de déclarer la vérité sur tout ce qu'on a vu, ou entendu, & que d'ailleurs ce refus pourroit causer à la Partie intéressée un dommage considérable, dont il seroit responsable devant Dieu.

2°. Les enfans de l'un & de l'autre sexe, quoique au-dessous de l'âge de puberté, doivent aussi répondre sur les assignations qui leur sont données, pour déposer dans une information; car quoique de droit commun, les dépositions des témoins qui n'ont pas atteint l'âge de puberté ne soient pas recevables, néanmoins il y a des enfans impuberes,

qui ont l'esprit si bien formé, qu'ils sont en état de discerner le vrai avec le faux, & le bien avec le mal. Voilà pourquoi l'Ordonnance citée, *Art. 2.* veut que les impuberes puissent déposer dans une information, sauf aux Juges d'avoir en jugeant, tel égard que de raison, à la nécessité & solidité de leur témoignage.

Du reste, toutes sortes de personnes peuvent être assignées en déposition, même les Ecclesiastiques & les Religieux; il n'y a d'exception que pour quelques-unes, telles que sont, 1°. Les furieux & les insensés, parce qu'ayant l'esprit foible, on ne peut pas ajouter foi à ce qu'ils disent, 2°. Les personnes dont l'honneur a reçu quelque atteinte, soit par une condamnation infamante, soit par l'infamie de leur profession, comme sont les Comédiens, les Batteleurs, & autres qui exercent une profession condamnée par les Canons de l'Eglise, ou par les Loix du Royaume. Comme ces sortes de personnes s'excluent par leur état de la Communion ordinaire de l'Eglise, leur témoignage est regardé comme suspect, par la facilité qu'il y a de les corrompre.

3°. Il y a encore d'autres personnes qui ne doivent pas être reçues à déposer dans une information, à cause des soupçons qu'on peut avoir sur leur témoi-

gnage, dont nous parlerons ci-après en parlant des reproches qu'on peut proposer contre les témoins.

Il nous suffit d'observer ici, que par l'Art. 3. de l'Ordonnance criminelle déjà citée, toutes personnes, même celles dont le témoignage ne seroit pas recevable dans les cas ordinaires, telles que sont les Moines & les Religieux, sont tenus de comparoître aux assignations qui leur sont données, pour être ouïes en témoignage, à peine; sçavoir les Laïcs, d'y être contraints par amende, sur le premier défaut, & par emprisonnement de leurs personnes, en cas de contumace; & les Ecclésiastiques & Religieux, par amende, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel.

L'Ordonnance, disons nous, exige que toutes personnes assignées pour porter témoignage en Justice, comparent en personne devant le Juge, ce qui est fondé sur ce que dit la Loi 1. §. i. ff. *De testibus. Hi quibus non interdicitur testimonium, nec ulla Lege à testimonio non excusantur*; ce qui comprend toutes sortes de personnes capables de porter témoignage, soit hommes & femmes, soit Nobles ou rourrières; il n'y a d'exception, suivant la Loi 8. ff. du Titre déjà cité,

que pour les personnes qu'une maladie ou une absence pour le service du Roi, ou pour les affaires de la République, ou quelque autre légitime empêchement, met hors d'état de comparoître devant le Juge. *Inviti testimonium dicere non coguntur senes, valetudinarii, vel quicum, Magistratu Republicæ causa absunt, vel quibus venire non licet.*

La Loi 15. ff. *De jure jurando*, fait une autre exception pour les personnes constituées en dignité, décidant à l'égard de celles-ci, qu'elles sont dispensées de venir devant le Juge, pour porter témoignage; mais que dans le cas que leur témoignage est nécessaire, il faut que le Juge se transporte chez elles, de même que chez les personnes malades. *Ad Egregias personas, eosque qui valetudine impediuntur, mitti oportet ad jurandum.*

Néanmoins, l'Ordonnance Criminelle ne faisant aucune distinction des personnes, nous croyons que toutes sortes de personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, même celles qui sont d'un état plus distingué, sont sujettes à comparoître en personne devant les Juges, pour porter témoignage. En effet, il n'est pas possible que si l'Ordonnance eût entendu excepter ces sortes de personnes de la règle générale qu'elle fait, elle ne

se fût expliquée là-dessus par un Article exprès; d'où il faut conclure, que l'Ordonnance ne faisant aucune exception, elle comprend dans sa disposition, toute sorte de personnes, & qu'il n'y a que celles qu'une maladie ou une détention en prison, ou quelque autre légitime empêchement met hors d'état d'agir, qui puissent se dispenser de comparoître, & obliger le Juge d'aller chez elles recevoir leurs dépositions. On peut voir ce que dit là-dessus M^e. Boutaric, *sur l'Art. 3. de l'Ordonnance citée.*

Les témoins assignés en comparant en personne devant le Juge, doivent, 1^o. présenter la copie de l'exploit d'assignation qui leur a été donnée, dont il doit être fait mention dans leurs dépositions, sans qu'il soit permis au Juge d'ouïr des témoins qui se présenteroient d'office, & sans assignation préalable, ceux-ci devant être regardés comme suspects, & ce n'est en cas de flagrant délit, comme il est porté par l'Article 4. de la même Ordonnance; parce que dans ce cas, les accusés étant surpris en flagrant délit, il importe d'assurer la preuve du Crime, & pour cela d'ouïr les témoins, qui se sont trouvés présens à l'action, sans attendre qu'ils soient assignés pour déposer.

2°. Ils doivent jurer de dire la vérité sur les faits contenus en la Requête en plainte, dont lecture leur doit être faite, & avoir toujours présent dans leur esprit, que le serment qu'ils viennent de faire, est une promesse qu'ils ont fait à Dieu, qui les oblige à ne rien cacher de ce qui peut contribuer à la découverte du Crime en question, & de ce qui peut servir à la conviction ou à la justification des accusés, & que s'ils déguisent la vérité en quelque manière que ce soit, ils se rendent coupables d'un parjure, devant Dieu & devant les hommes.

3°. Les témoins doivent déposer de vive voix, & dire simplement tout ce qu'ils savent du fait en question, sans déguiser aucune circonstance, & les dépositions qu'ils envoyeroient ou qu'ils présenteroient au Juge par eux écrites & certifiées, doivent être rejetées, parce que s'agissant de déposer sur des faits qu'ils ont eux-mêmes vus ou entendus, & le Juge ayant la liberté de les interroger, & même de les interpellier sur ceux qu'il juge à propos, leur présence est absolument nécessaire, & rien ne peut y suppléer.

Mais dans le cas auquel les témoins ne peuvent pas comparoitre, à cause de leur vieillesse ou d'une maladie qui les

empêchent d'agir, le Juge peut dans ce cas, comme il a déjà été dit, se transporter dans leurs maisons, pour recevoir leurs dépositions; mais il ne peut pas commettre un Avocat ou Praticien de Siége, pour les aller entendre; parce qu'étant chargé de faire l'information, il doit lui-même entendre les témoins; & à l'égard de ceux qui sont domiciliés hors du Ressort du Juge, & qui à cause de quelque légitime empêchement, ne peuvent pas se transporter au lieu où se fait l'Instruction de la procédure, il peut comme il a été dit, décerner une commission rogatoire au Juge du lieu où sont les témoins, pour recevoir leurs dépositions.

3^o. Les témoins doivent déposer à charge & à décharge; c'est-à-dire qu'ils doivent déclarer non-seulement ce qu'ils ont vu ou entendu, qui peut servir à aggraver le Crime qu'on impute à l'accusé, mais encore tout ce qui peut servir à le justifier & à prouver son innocence; de sorte qu'ils doivent bien prendre garde à n'omettre aucunes circonstances de l'action, & à déclarer ingénument tout ce qu'ils en savent, sans aucun déguisement.

4^o. Si les témoins sont des personnes qui travaillent pour gagner leur vie, ou si ce sont des Laboureurs ou des Artisans

qui ayent perdu leur journée pour aller rendre leurs dépositions, ils peuvent demander une taxe au Juge, lequel doit la leur faire, eu égard à leur état & à la distance de leur domicile; mais s'ils sont d'un état à ne pas avoir besoin de se faire taxer, ils doivent bien prendre garde de ne le pas faire, pour montrer que ce n'est point par l'attrait d'un gain sordide qu'ils ont été déposer, mais seulement pour rendre témoignage à la vérité; sur quoi on peut voir l'Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Janvier 1742. qui regle le pied sur lequel doivent être taxés les salaires des témoins, Médecins & Chirurgiens, & autres qui sont entendus, & dont le ministère est nécessaire dans les procédures qui sont instruites aux fraix de S. M. On trouve cet Arrêt dans le Recueil des Arrêts & Edits, imprimé à Toulouse, en 1756.

A l'égard du nombre des témoins qu'on peut faire ouïr en matière criminelle, il n'est point borné. *Par l'Art. 21. du Titre 22. de l'Ordonnance de 1667.* il est défendu aux Parties, de faire ouïr en matière civile, plus de dix témoins sur un même fait; mais lorsqu'il s'agit de découvrir les auteurs d'un Crime, il est permis d'en faire ouïr un plus grand nombre, & autant qu'on peut en trouver, parce qu'on ne sçauroit rapporter trop de

preuves des Crimes. *C'est la décision de la Loi 1. §. 1. ff. De testibus.*

Du reste, les reproches qu'on peut proposer contre les témoins, en matière criminelle, sont à peu-près les mêmes que ceux qu'on propose en matière civile avec cette différence remarquable, que les reproches en matière civile, sont proposés après la signification du verbal d'enquête, faite à la Partie qui doit les fournir; au lieu qu'au criminel, l'accusé ne peut les proposer qu'à la confrontation qui lui est faite des témoins ouïs pour l'information, & après que le Greffier lui a fait lecture des premiers articles de leurs dépositions, contenant leur nom, surnom, âge, qualité & demeure, nous parlerons de la qualité de ces reproches, sur le Chapitre de la confrontation, & après.

En quatrième lieu, à l'égard du devoir du Greffier, il consiste, 1°. A écrire fidèlement les dépositions des témoins, à mesure que le Juge ou Commissaire, le lui dicte; il ne lui est pas permis d'y rien ajouter ou diminuer sans le consentement du Juge & du témoin.

2°. A faire la lecture à chaque témoin de sa déposition, après l'avoir écrite, & la signer, après que le témoin & le Juge ont signé, & si le témoin veut ajoûter

quelque chose a sa déposition, le Greffier doit le mettre à la marge, ou au fond, par un guidon qu'il doit faire signer par le témoin & par le Juge, de même que faire approuver par le témoin les ratures, s'il y en a dans sa déposition, le tout comme il est porté par les *Art. 11. & 12.* de l'Ordonnance citée.

3°. Il est défendu par l'*Art. 15.* de la même Ordonnance aux Greffiers, de communiquer les informations & autres pièces secrettes du procès criminel, ni de se défaisir des minutes, sinon ès-mains des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs, qui doivent s'en charger sur le Régistre, & marquer le jour & l'heure, pour les remettre incessamment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende.

Les dépositions des témoins étant le fondement du procès criminel, puisque c'est là-dessus que les Juges doivent condamner ou absoudre l'accusé, l'Ordonnance défend aux Greffiers d'en donner communication, non-seulement aux accusés, mais encore aux Parties civiles, l'expérience ayant appris qu'il étoit aussi dangereux de les communiquer aux uns qu'aux autres, puisque les Parties civiles, instruites de ce que les témoins ont dé-

posé, & ne trouvant pas leurs dépositions assez fortes pour la preuve des faits contenus dans leurs plaintes, pourroient les corrompre & leur faire changer leurs dépositions au recollement sur les circonstances les plus essentielles du fait pour l'aggraver, & que les accusés étoient aussi instruits de ce que les témoins avoient dit contre eux, pourroient contredire leurs réponses dans leurs interrogatoires ou lors de la confrontation des témoins, & même profiter de l'indiscrétion de leurs accusateurs dans cette vue.

Voilà pourquoi l'Ordonnance ne permet la communication de la procédure qu'aux Procureurs du Roi ou à ceux des Seigneurs; parce que ceux-ci devant donner leurs conclusions pour la punition des Crimes, doivent nécessairement avoir connoissance des preuves sur lesquelles ils doivent conclure à la peine qu'ils méritent; mais dans aucun cas, les accusés ni les Parties civiles ne peuvent en prendre connoissance.

Cependant il arrive tous les jours que les Parties civiles & les accusés même trouvent des moyens, avec de l'argent ou autrement, de se procurer par les Procureurs & autres défenseurs, un extrait de la procédure, & par-là de se instruire de tout ce que l'information est

lient, ce qui procure aux accusés l'avantage de combattre les dépositions des témoins, de relever des nullités de forme dans la procédure, & de se procurer quelquefois par leurs chicannes, l'impunité de leurs Crimes.

4°. Suivant *l'Art. 16.* de la même Ordonnance, le Greffier doit remettre entre les mains du Rapporteur du procès, les minutes de la procédure criminelle, pour s'en servir dans la visite du procès, après le Jugement duquel, & dans les vingt-quatre heures, le Rapporteur est tenu de la rendre, pour être remise au Greffe.

5°. Après que le procès criminel a été achevé, le Greffier doit le remettre aussitôt au Greffe, afin que personne ne puisse l'enlever, ou en prendre communication, jusques à ce qu'il soit tems de le porter au Rapporteur, pour le Jugement.

6°. Les Greffiers commis par les Officiers des Cours Souveraines, sont tenus de remettre les minutes de la procédure criminelle, au Greffe desdites Cours qui les auront commis, & ce dans trois jours après qu'elle a été achevée, si elle a été faite au lieu de la Jurisdiction, ou dans les dix lieues; & au-delà de dix lieues, le délai doit être augmenté d'un jour,

pour la distance de chaque dix lieues, & peine de 400 livres d'amende, ainsi qu'il est porté par l'*Art. 17.* de l'Ordonnance citée.

7°. Les Greffiers doivent tenir dans le Greffe de la Jurisdiction les procédures qui ont été faites pour en donner des extraits en cas d'appel, & les envoyer au Greffe des Cours qui doivent juger l'appel; parce que si elles venoient à s'égarer par leur faute ou par leur négligence, ils en seroient responsables, & pourroient être poursuivis avec contrainte par corps, pour en faire la remise.

Enfin, les Greffiers de toutes les Cours & Juridictions, & même des Seigneurs, sont tenus d'avoir des registres particuliers de toutes les procédures criminelles, faites dans chaque Cour ou Siège, ou qui seront portées par appel ou autrement, lesquels registres doivent être en la forme prescrite par l'*Art. 18.* de la même Ordonnance.

Nous observerons sur le Chapitre 18. ci-après, qu'il est défendu aux Greffiers sur les appels des Sentences, de remettre dans les Greffes des Cours où ces appels sont portés, les originaux des procédures criminelles, & qu'ils ne peuvent en remettre que des extraits, si ce n'est en certains cas exceptés.

Et afin que les Juges supérieurs des Prévôtés & Châtellenies Royales, & des Juges des Seigneurs, puissent être informés du devoir desdits Juges, & de leurs diligences en matière criminelle, les Greffiers de chacun desdits Sièges, sont tenus d'envoyer chaque année aux Bailliages & Sénéchaussées où ressortissent leurs appellations, un extrait de leur registre criminel; & les Greffiers des Bailliages & Sénéchaussées sont aussi tenus d'envoyer au Procureur Général du Ressort, un extrait de leur dépôt; le tout comme il est porté par l'Article 19. de l'Ordonnance citée.

Les formalités de l'information ainsi connues, il faut pour y procéder, faire assigner les témoins devant le Juge, à jour, lieu & heure qu'il faut indiquer dans l'exploit qui leur est donné, lequel doit être en la forme suivante.

F O R M U L E

De l'Exploit d'assignation à témoin.

L'An & le jour du
mois de par moi, Huif-
sier ou Sergent du lieu de
à la Requête de ai donné assés
Tome II. E

gnation à _____ du lieu de _____ à
 comparoître le _____ à _____ heures
 du matin ou de l'après-midi, pardevant
 M. le Juge de _____ & au lieu où se rend
 la Justice, pour déposer & porter té-
 moignage de vérité, sur les faits conte-
 nus en la Requête en plainte du requé-
 rant, avec offres de taxe convenable,
 lui déclarant qu'en cas de refus de com-
 paroître, il y sera contraint, à peine de
 l'amende suivant l'Ordonnance, & ce
 fait en parlant à _____ trouvé en per-
 sonne, ou à un domestique de
 trouvé en personne dans son domicile,
 auquel ai baillé copie du présent exploit,
 en foi de quoi me suis signé Tel
 Huissier ou Sergent.

Cet exploit doit être contrôlé dans
 trois jours, comme les autres, il n'y a
 d'exception que pour ceux qui sont don-
 nés à la requête des Procureurs du Roi,
 ou des Seigneurs, & des Promoteurs où
 ils sont seuls Parties, lesquels ne sont
 point sujets au Contrôle, suivant la Dé-
 claration du 21 Mars 1671. donnée en in-
 terprétation de l'Edit de 1669.

Les témoins qui refusent de compa-
 roître, peuvent comme il a été dit,
 être condamnés à l'amende sur le premier
 défaut, & sur le second, ils peuvent être
 contraints par emprisonnement de leurs

personnes, & à l'égard des Ecclésiastiques, ils peuvent être contraints au paiement de l'amende par saisie de leur temporel, ainsi qu'il est porté par l'Art 2. du Titre 6. de l'Ordonnance Criminelle, déjà citée. Du reste, quoique cette Ordonnance ne détermine point la quotité de l'amende, elle est ordinairement fixée par l'usage à dix livres, contre chaque témoin défailant, comme en matiere civile, par l'Art. 8. du Titre 22. de l'Ordonnance de 1667.

Le jour de l'affignation donnée aux témoins étant arrivé, le Juge doit se transporter à l'heure indiquée dans l'exploit, à l'endroit où se rend la Justice, pour ouïr les témoins qui se présentent, où étant avec son Greffier, il doit commencer son Cahier d'information, en la forme qui suit.

F O R M U L E

De l'Information.

I N F O R M A T I O N.

DU jour du mois de
par nous tel Juge du lieu de
(Il faut mettre ici le nom, sur-
E ij

nom & la qualité du Juge, si c'est en qualité de Juge en titre, ou comme Commissaire député, ou comme Assesseur des Consuls, & en vertu de quoi il procède, & continuer ainsi son information,) écrivant sous nous, tel Greffier ordinaire de la présente Jurisdiction, ou que nous avons pris d'office, après avoir de lui reçu le serment en tel cas requis, à la Requête de tel plaignant, à lui joint le Procureur du Roi ou Fiscal; ou s'il n'y a point de Partie civile, il faut mettre à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal du présent lieu, contre tel accusé, ses adhérens & complices, accusés de (Il faut ici exprimer le genre de Crime,) suivant la plainte faite à nous, le à laquelle information, avons procédé comme s'ensuit.

Est comparu tel Habitant du lieu de de profession de âgé, comme a dit, de ans ou environ, témoin assigné par exploit du fait par tel Huissier ou Sergent du lieu de copie duquel nous a été représentée, & après serment par lui fait de nous dire vérité sur les faits contenus en ladite plainte, dont lecture lui a été faite, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique d'aucunes

des Parties, ou être parent ou allié d'une des Parties, à tel degré, de ce par nous enquis.

Dépose que le jour de étant au lieu de il a vû ou entendu, &c. (*Il faut ici mettre la déposition du témoin avec toutes ses circonstances, tant à charge qu'à décharge; & finir par ces mots,*) & plus n'a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, ne vouloir y ajouter ni diminuer, mais y persister, requis de signer, & s'il veut taxe, a dit vouloir taxe, que nous lui avons faite; de & a signé, ou a dit ne vouloir point de taxe & ne sçavoir signer, en foi de quoi, nous sommes, signés avec notre Greffier, tel Juge ou Commissaire, tel témoin, & tel Greffier, signés.

Tel autre témoin, Habitant du lieu de de telle profession âgé de &c. (*Il faut suivre la même formule ci-dessus, pour tous les autres témoins de l'information.*)

Si l'information ne peut être achevée le même jour qu'elle a été commencée, elle doit être renvoyée, au lendemain, en la maniere suivante.

F O R M U L E

De continuation d'information.

CONTINUATION D'INFORMATION.

DU dudit mois de
par nous Juge susdit, à la Requête
de & contre qui dessus, a été par
nous procédé à la continuation de la-
dite information, comme s'ensuit, (*Il
n'est pas nécessaire de répéter ici le préam-
bule de l'information.*)

Est comparu tel témoin assi-
gné, &c. (*Il faut observer la même forme
que dans l'information.*)

Dépose que, &c.
lecture à lui faite de sa déposition, a dit,
&c. *comme dessus.*

Sur quoi il faut observer que chaque
déposition doit être signée par le Juge, par
le Greffier & par le témoin, s'il sçait si-
gner, sinon il doit être fait mention de
son refus.

Il faut encore, comme nous l'avons
déjà dit, que chaque page de l'informa-
tion soit cottée à la marge, par première
& dernière, & signée par le Juge à la fin
de chaque page, le tout à peine de nul-

dinaire, ou par nous pris d'office, après avoir de lui reçu le serment en tel cas requis, en conséquence de notre Ordonnance du jour du mois de portant permission d'informer par addition, sur les faits contenus en la plainte du à la Requête de tel contre tel & ses complices, avons procédé à ladite continuation d'information, en la manière suivante.

Est comparu devant nous tel Habitant du lieu de âgé de ans ou environ, témoin assigné, par l'exploit du fait par tel Huissier ou Sergent du lieu de &c. (*Il faut ici suivre la formule de l'information.*)

Dépose que, &c.
lecture à lui faire de sa déposition, &c.
a dit, &c.

Il faut observer que si les témoins sont trop éloignés de la Jurisdiction où l'information & continuation d'information doit être faite, ou qu'ils soient malades, le Juge peut donner une commission rogatoire, qu'il doit adresser au Juge Royal, le plus prochain du domicile des témoins, ce qui se fait sur une Requête présentée à cet effet au Juge, suivant cette formule.

Cette Requête doit être répondue par le Juge, d'une Ordonnance, portant permission au suppliant, d'informer des faits contenus en la plainte, pardevant le Juge Royal de auquel effet, que commission rogatoire lui soit expédiée en la forme de droit.

En conséquence de cette Ordonnance, le Greffier expédie la commission rogatoire en cette forme.

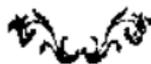
F O R M U L E

*De la commission rogatoire, émanée d'un
Juge ordinaire.*

TEl Juge de à M. Tel
 Juge Royal du lieu de
salut, ayant par notre Ordonnance du
 mise au bas de la requête à
nous présentée, le permis à tel
 de faire informer pardevant
nous, des faits contenus en la plainte du
 contre tel & les com-
plices, nous vous prions & requerons,
d'ouïr les témoins qui vous seront admi-
nistrés par ledit tel & de procé-
der à ladite information, comme nous
faisons en pareil cas, si nous en étions
par vous priés. Donné à le
 jour du mois de tel
Greffier, signé. E iv

Cette commission rogatoire ainsi expédiée, doit être envoyée au Juge Royal, auquel elle est adressée, lequel Payant acceptée, procède à ladite information, en la forme ordinaire, & suivant les formules ci-dessus, & ensuite il doit envoyer le cayer d'information au Juge qui l'a commis, clos & scellé.

Il faut remarquer qu'il n'y a que les Juges inférieurs qui donnent des commissions rogatoires, & que les Cours supérieures n'en donnent point; mais lorsqu'elles commettent quelque Juge inférieur, elles ne les prient pas, mais elles permettent de faire informer devant le Juge qui est commis, ce qui se fait ordinairement par une Requête délibérée de la Chambre, à laquelle on attache une commission du Greffe, expédiée par le Greffier de la Cour, & scellée à la Chancellerie, près ladite Cour Supérieure, laquelle Ordonnance délibérée, vaut autant qu'un Arrêt; cette commission doit être dressée en la forme suivante.



F O R M U L E

De la commission émanée d'une Cour Souveraine.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au Juge de salut. Comme sur la Requête présentée à notredite Cour, par tel tendante à ce qu'il lui soit permis de faire informer des faits contenus en sa plainte du pour fait de contre tel & ses complices, pardevant le Juge Royal, le plus prochain de la demeure des témoins : la Cour a permis & permet audit tel de faire informer des faits contenus en sa plainte, ses circonstances & dépendances, pardevant le Juge de que la Cour a commis & commet à cet effet, pour ladite information, faite & rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Donnée à le jour du mois de tel Greffier, signé, scellé à le tel Secrétaire, à la Chancellerie, signé.

Si c'est une Cour Présidiale, qui donne la commission, elle doit pareillement être

intitulée, Louis, par la grace de Dieu, &c. & contenir les autres formalités ci-dessus.

Après que le Juge commis a procédé à ladite information, il doit en envoyer une minute à la Cour qui l'a commis, dans trois jours, après la procédure achevée, si elle a été faite dans la distance de dix lieues, & au-delà de dix lieues, le délai doit être augmenté d'un jour, pour chaque dix lieues, le tout à peine de 400 liv. d'amende, suivant l'Art. 17. du Titre 6. déjà cité, de l'Ordonnance de 1670.

L'information ainsi faite & envoyée, doit être communiquée au Procureur du Roi ou Fiscal, pour y donner ses conclusions, & il est défendu aux Greffiers d'en donner communication aux Parties, & autres personnes, & de s'en défaire, non plus que des autres pièces secrètes, sinon à des mains des Procureurs du Roi ou Fiscaux, & des Rapporteurs des procès, qui doivent les rendre vingt-quatre heures après le jugement du procès, le tout à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende, comme il est porté par les *Articles 14. & 15. du Titre cité.*

Il faut observer, que si l'information n'est pas concluante faute de preuve, soit que les témoins assignés n'ayent pas rendu témoignage à la vérité, soit qu'il y ait d'autres témoins inconnus, qui soient

instruits des faits contenus dans la plainte, soit enfin que le Crime ait été commis si secrètement, qu'on ne connoisse aucun témoin qui ait vû l'action, on peut dans ces cas recourir aux censures Ecclésiastiques, & à cet effet, demander par une Requête expresse, au Juge saisi de la plainte, la permission d'obtenir & faire publier monitoire, en la forme de droit, sur les faits en question; le tout en la manière qu'on va expliquer dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE VI

Des Monitoires, de la maniere de les obtenir & de les fulminer.

LES Monitoires, sont des Lettres qu'on obtient du Juge d'Eglise, en conséquence de la permission accordée par le Juge Laïque ou Ecclesiastique, adressées aux Curés des lieux où les Crimes ont été commis, pour les publier & avertir le peuple de venir recelet les faits y mentionnés, à peine d'excommunication.

On peut obtenir Monitoires, en matière civile, comme en matière criminelle, pour des cas graves; sçavoir, en matière civile, pour des latitations & enlèvemens des meubles & effets d'une succession ou d'une société; & en matière criminelle, pour fait de vols, pour des meurtres, des assassinats, des ufures, des scandales publics & autres Crimes capitaux, dont on ne sçauroit avoir la preuve autrement, ainsi qu'il est porté par l'Article 26. de l'Edit du mois d'Avril 1695. touchant la Jurisdiction Ecclesiastique.

Suivant ce même Edit, les Monitoires doivent être refusés, lorsqu'ils sont demandés pour des cas qui ne sont point graves, comme lorsqu'il s'agit de simples injures, querelles & autres cas legers; cependant dans les cas des querelles qui ont été suivies de mauvais traitemens, avec effusion de sang, faits dans l'obscurité de la nuit, & sans témoins, on a accoutumé de les accorder, comme étant des cas graves qui méritent punition, lorsqu'il n'y a pas d'ailleurs de preuve.

Par l'Article 1. du Titre 7. de l'Ordonnance de 1670. tous Juges, même les Ecclésiastiques, devant lesquels la plainte a été faite, peuvent permettre d'obtenir & faire publier Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de déposer, par les témoins, mais il faut prendre garde qu'on ne peut obtenir Monitoire, qu'il n'y ait un enquis ou permission d'informer sur la plainte.

Quoique par l'Article 38. de l'Edit de 1695. déjà cité, le Juge d'Eglise soit obligé d'appeller le Juge Royal, pour procéder ensemble, dans le cas que la plainte portée contre un Ecclésiastique, pour raison de quelque délit, énonce quelque cas privilégié; néanmoins, il peut dans le même cas, permettre la publication du Mo-

monitoire, sans appeller le Juge Royal, par la raison que le Monitoire n'est qu'une préparation à l'instruction de la procédure, comme est la plainte & la permission d'informer, & que le Juge d'Église n'est obligé d'appeller le Juge Royal, que lorsqu'il est question d'ouïr les témoins, & de procéder à l'instruction de la procédure comme il a été jugé par un Arrêt rapporté par *Augeard*, *Tome 3. Chap. 49.*

Du reste, on peut demander & obtenir Monitoire en tout état de cause, même à la veille du Jugement du procès, lorsque la procédure déjà faite, n'est pas concluante, & qu'on croit que les témoins qui ont déposé dans l'information, n'ont pas voulu dire la vérité, mais que pressés par les censures de l'Église, ils déposeront plus positivement sur les faits dont est question, ou dans le cas auquel on pense que des témoins refusent de déposer par crainte ou autrement; dans tous ces cas, la recherche de la vérité ne pouvant être bornée, on peut en tout tems, recourir à cette voie.

Sur quoi il faut observer que les témoins ouïs dans l'information, ne peuvent pas être entendus de nouveau, à cause de la conséquence d'un Monitoire, à cause de l'indécence qu'il y auroit, qu'un témoin après avoir déposé faussement dans l'in-

formation, changeât sa déposition sur le Monitoire, pour dire la vérité, ils peuvent seulement ajouter ou diminuer tout ce qu'ils jugent à propos à leurs dépositions, lors du récollement, ainsi qu'il est porté par *l'Art. 5. du Titre 15.* de l'Ordonnance criminelle.

En matière profane, c'est au Juge Laïque à qui la connoissance du délit appartient, qui a le droit d'accorder la permission de publier Monitoire; & en matière Ecclésiastique, c'est à l'Official ou à ses Grands Vicaires, à l'accorder, cette matière étant de la Jurisdiction contentieuse, l'Evêque ne peut pas s'en mêler, à moins qu'il ne fût dans l'usage de l'exercer par lui-même, comme font certains Evêques en France, ce qui doit être justifié.

Le Pape même, quoique Chef de l'Eglise, ne peut pas non plus accorder Monitoire, & s'il le faisoit, il y auroit abus dans l'obtention, parce qu'il auroit entrepris sur la Jurisdiction des Evêques, & même sur la Jurisdiction Laïque, qui sont seules compétentes, pour l'accorder.

Il faut pour obtenir cette permission, présenter une Requête devant le Juge où l'affaire est pendante, dans laquelle il faut déduire tous les faits, sur lesquels le Monitoire est demandé; le tout comme s'en suit.

F O R M U L E

*De la Requête en permission d'obtenir
publier Monitoire.*

A vous, Monsieur le Juge de

Supplie humblement tel &
 fant que le jour de &c. (si
faut ici expliquer le fait avec toutes les
circonstances; s'il s'agit d'un vol, de
meurtre, d'un assassinat ou autre Crime
commis de nuit ou de jour) duquel Crime
 le suppliant vous a porté plainte, &
 contre un certain personnage
 désigné dans ladite plainte; mais attend
 que le Crime a été commis si secrette
 ment, que le suppliant ne peut en avoir
 aucune preuve: A ces causes, il vous supplie
 ra, Monsieur, permettre au suppliant
 d'obtenir & faire publier Monitoire, &
 la forme de droit, & en termes généraux
 sur les faits contenus en la présente Re
 quête, pour en avoir révélation, & le
 rez bien, tel suppliant, signé.

Cette Requête doit être répondue par
 le Juge, & en son absence, par le plus
 ancien postulant du Siège, d'une Ordon
 nance conforme en cette manière.

F O R M U L E

d'Ordonnance.

V U la présente Requête , nous permettons au suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire en la forme de droit, sur les faits contenus dans ladite Requête , attendu qu'ils sont en termes généraux, pour les révélations rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra. Ce
tel Juge, signé.

Lorsque le procès est pendant au Sénéchal ou dans une Cour Souveraine, la Requête doit être répondue d'un soit-montre au Procureur du Roi ou au Procureur Général, lequel donne ses conclusions en ces termes.

Vû la présente Requête, n'empêchons qu'il soit permis au suppliant d'obtenir & faire publier Monitoire, sur les faits y contenus, attendu qu'ils sont en termes généraux. Ce tel Procureur du Roi, signé.

En conséquence de l'Ordonnance rendue sur cette Requête, on dresse les chefs de Monitoire en cette forme.

FORMULE

De chefs de Monitoire.

Contre tous ceux qui savent, par avoir vû, ouï dire ou autrement, que certains personnages ont fait, &c. (*Il faut ici détailler les circonstances du Crime commis, & s'il y a plusieurs chefs il faut les y mettre tous par Articles séparés, en la manière ci-dessus, sans nommer ni désigner personne, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, suivant l'Art. 4. du Titre cité, & finir ainsi les chefs de Monitoire.*)

Et finalement, contre tous, sachant en état de faire connoître les faits en question, qu'ils ayent à reveler sous peine d'excommunication. Tel Par
civile, signé.

Après quoi on s'adresse à l'Official, pour obtenir le Monitoire, lequel refuse rarement de l'accorder, pourvû qu'il soit en la forme de droit.

Aussi par l'Art. 2. du même titre, il est enjoint aux Officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir, & par l'Art. suivant, les Monitoires

doivent contenir d'autres faits, que ceux qui sont énoncés dans le Jugement qui a permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires que de tout ce qui aura été fait en conséquence.

Sur quoi il faut faire plusieurs observations, 1°. Si l'Official refusoit le Monitoire, il faudroit le sommer par acte de l'accorder, en offrant de remettre entre ses mains, le Jugement qui l'a permis, & de lui payer ses droits, conformément à l'Ordonnance, avec protestation qu'au cas qu'il persiste dans son refus, le requérant se pourvoira devant le Juge, pour l'y contraindre par saisie de son temporel.

2°. Si après cette sommation, l'Official persiste dans son refus, il faut présenter une Requête devant le Juge qui a permis d'obtenir le Monitoire, pour demander que vû le refus de l'Official, comme il conste de l'acte de requisition, à lui fait le il y sera contraint par saisie de son temporel.

3°. Cette Requête doit être répondue d'une Ordonnance conforme à ses conclusions auxquelles on peut ajouter qu'elle sera exécutée nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

4°. En vertu de cette Ordonnance,

qu'on fait signifier à l'Official, s'il persiste encore à refuser le Monitoire, on peut faire saisir les revenus temporels entre les mains de ses Fermiers & de ses débiteurs, & cette arrestation doit être faite en parlant aux Fermiers & débiteurs desdits revenus, avec défenses de vuider leurs mains, jusques-à ce que par Justice, il en soit autrement ordonné, à peine de payer deux fois, & il faut en même-tems donner assignation auxdits Fermiers & débiteurs à un Juge compétent, suivant la distance des lieux devant le Juge qui a permis l'obtention du Monitoire, pour affirmer à qu'ils doivent audit Sieur Official, & à représenter le bail qu'il leur a fait, & sa dernière quittance, il faut aussi assigner l'Official, pour voir faire cette affirmation, & lui donner copie de cette arrestation.

On peut encore faire une saisie sur les fruits des biens dudit Official, & établir de Commissaires en la maniere prescrite par le *Titre 19. de l'Ordonnance de 1667.* en suivant les formules insérées dans notre *Traité des Saisies.*

Si après la saisie du temporel, l'Official refuse d'accorder le Monitoire, les Juges peuvent ordonner que les fruits & revenus saisis, seront distribués aux

Hôpitau

Hôpitaux ou aux Pauvres des lieux, comme il est porté par l'Art. 6. du Titre 7. déjà cité.

On peut encore relever appel comme d'abus, de son refus, au Parlement, & faire renvoyer pardevant le Métropolitain supérieur de l'Official, lequel peut être contraint par les mêmes voies que l'Official, à accorder le Monitoire. On peut voir là-dessus *Feyret, Traité de l'Abus, Tome 2. Liv. 7. Chap. 2. nomb. 4. & le procès-verb l des Conférences, sur l'Art. 4. du Titre 7. déjà cité.*

Ce Monitoire est ordinairement accordé par l'Official, par des Lettres en latin, & afin que le Public en connoisse mieux la teneur, nous les avons mis ici en langue françoise, en la forme qui suit.

F O R M U L E

Des Lettres de Monitoire.

L'Official de (Il faut ici mettre de quel Diocèse est l'Official.)
à tous Curés & à leurs Vicaires, de notre Diocèse; salut. Vû l'Ordonnance ou Jugement rendu par le Juge de
le jour du mois de
sur la Requête de tel plaignant

à notre Mere Sainte Eglise, nous vous mandons d'admonester par trois Dimanches consécutifs, aux Prônes de vos Eglises, tous ceux & celles qui ont connoissance, que le jour de certains quidams ou personnages, ont, &c. (Il faut ici rapporter les faits mentionnés dans l'Ordonnance ou Jugement qui permet d'obtenir & publier Monitoire,) & tous ceux qui savent & connoissent les auteurs, complices, fauteurs & adhérens desdits personnages ou quidams, & où ils se sont réfugiés, & généralement tous ceux & celles, qui des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, ont eu connoissance, pour en avoir vû, sçû, entendu, ouï dire, ou apperçu quelque chose ou y ont consenti, donné conseil ou aidé, en quelque maniere que ce soit, d'en venir à révélation, & lesdits personnages ou quidams à satisfaction, par eux ou par autrui, dans trois jours, après la publication des présentes; sinon nous userons contre eux des censures Ecclésiastiques; & selon la forme de droit, nous nous servirons de la peine d'excommunication. Donnée à sous notre seing, l'an du Seigneur, mil & le jour du mois de
 rel Greffier de l'Official, signé
 Il faut observer que le Greffier de l'Of

ſſical doit garder la minute des Monitoires que l'Official accorde, afin qu'on puiſſe connoître ſi le Monitoire contient d'autres faits, que ceux qui ſont compris dans l'Ordonnance ou Jugement qui a permis de l'obtenir, ce qui peut ſe faire par la confrontation de cette minute, avec ledit Jugement, ſans quoi on pourroit éluder la diſpoſition de l'Art. 3. du Titre déjà cité, de l'Ordonnance Criminelle, qui porte que les Monitoires ne contiendront d'autres faits que ceux qui ſont compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité.

Par l'Art. 7. du même Titre, il eſt défendu aux Officiaux de prendre ni recevoir pour chaque Monitoire, plus de trente ſols, leurs Greffiers dix ſols, y compris le droit du ſceau, à peine de reſtitution du quadruple, ſans néanmoins que dans les lieux où l'uſage eſt de donner moins, les droits puiſſent être augmentés.

Ce Monitoire ainſi obtenu, les Lettres de l'Official avec l'Ordonnance du Juge qui a permis de l'obtenir, & les chefs ſur leſquels le Monitoire doit être publié, dreſſés ſur un papier ſéparé, ſont remis au Curé ou Vicaire de la Paroiſſe où la publication doit être faite, lequel en conſéquence, fait lecture à hau-

Prône de la Messe Paroissiale, par trois Dimanches consécutifs, le Monitoire obtenu par le requerant de M. l'Official de _____ que j'ai offert de lui remettre, à l'effet de ladite publication, lequel dit Curé ayant refusé de le recevoir & publier, je lui ai déclaré que le requerant se pourvoira en Justice, pour l'y contraindre par saisie de son temporel, suivant l'Ordonnance. Fait en parlant audit Sieur Curé, auquel ai baillé copie du présent exploit; en foi de ce tel
Huissier ou Sergent, signé.

Si le Curé ou Vicaire persiste dans son refus, de publier le Monitoire, le requerant peut obtenir la permission de faire saisir son temporel, en observant contre lui les mêmes formalités ci-dessus remarquées contre l'Official.

Et en cas d'un refus obstiné de la part du Curé & des Vicaires, le Juge peut, suivant l'Art. 5. du Titre cité, nommer d'office un autre Prêtre, sur une Requête présentée à cet effet, comme s'ensuit.



F O R M U L E

De la Requête, aux fins de faire commettre un autre Prêtre, pour publier le Monitoire.

A vous, Monsieur le Juge de

Supplie humblement, tel di-
 sant qu'ayant obtenu des lettres de Monitoire, en la forme de droit, de M. l'Official de en conséquence de votre Ordonnance du il a requis M^e. Curé ou Vicaire de
 de publier ledit Monitoire en la maniere accoutumée, ce qu'il a refusé de faire, comme il résulte de l'acte à lui signifié le mais comme il importe au suppliant de faire faire au plutôt ladite publication, à cause du péril qu'il pourroit y avoir dans la demeure : A ces causes, il vous plaira, Monsieur, nommer d'office un autre Prêtre, pour faire la publication du Monitoire dont s'agit, & ferez bien. Tel suppliant, signé.

Cette requête doit être réponduë d'une Ordonnance conforme à ces conclusions, en la forme qui suit.

F O R M U L E

*De l'Ordonnance , portant nomination
d'office d'un autre Prêtre , pour publier
le Monitoire.*

VU par nous , &c. la présente Requête, notre Ordonnance ou Jugement du portant permission d'obtenir Monitoire en la forme de droit; les lettres Monitoires accordées par l'Officiel de en exécution dudit Jugement , l'acte de sommation, la requiſition faite à M^e. tel Curé ou Vicaire de de publier ledit Monitoire, contenant ſon refus, en date du nous ordonnons que la publication dudit Monitoire, ſera faite en la Paroiſſe de par M^e. Prêtre du lieu de que nous avons nommé d'office, ce jour du mois de Tel Juge, ſigné.

Sur quoi il faut remarquer, que l'Ordonnance, en permettant aux Juges de nommer un autre Prêtre d'office, ſur le refus du Curé ou du Vicaire, fait entendre, que pour publier un Monitoire, il faut être Prêtre, & que tout autre Eccléſiaſtique ne pourroit pas le faire.

Cette Ordonnance ainsi rendue, il faut en conséquence sommer le Prêtre nommé d'office, de publier le Monitoire; auquel effet, offrir de lui remettre en main la-dite Ordonnance & le Monitoire, en la maniere ci-dessus expliquée, par le Curé ou Vicaire.

Si pendant la publication du Monitoire il y a des oppositions ou un appel comme d'abus, la publication du Monitoire ne doit pas pour cela être suspendue, à moins qu'on n'obtienne un Arrêt de défenses, sur le vû des informations & du Monitoire, & sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roi, conformément à *l'Art. 9. du Titre cité.*

On peut même obtenir un Arrêt de défense & surseance, quoiqu'il n'y ait pas eu encore d'information, sur la simple présentation du Monitoire, & sur les moyens pertinens qu'il peut renfermer, & qui rendent l'opposition bien fondée.

Les oppositions au Monitoire, peuvent être fondées sur plusieurs moyens; le premier, sur l'incompétence de l'Official, ou s'il est partie ou intéressé, dans ce qui fait la matiere du Monitoire.

Le second, sur ce qu'il a été obtenu sur des faits qui ne sont pas assez graves, pour mériter un Monitoire.

Le troisième, sur ce que dans le Mo-

nittoire, certaines personnes y sont nommées ou désignées, soit par leur nom, surnom, qualité ou profession.

Le quatrième, si on a inféré d'autres faits, que ceux qui sont contenus dans le Jugement qui en a permis l'obtention.

Et le cinquième, si le Monitoire a été obtenu pour avoir révélation des faits dont la preuve n'est pas recevable par les Ordonnances.

Sur quoi il y a plusieurs observations à faire, 1°. Les opposans à la publication du Monitoire doivent élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en a permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition, & peuvent sans commission ni mandement, y être assignés à comparoître à certains jour & heure, dans les trois jours pour le plûtard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus, ainsi qu'il est porté par l'*Art. 8. du Titre 7. déjà cité.*

2°. L'opposition doit être plaidée au jour de l'assignation, & le Jugement qui interviendra doit être exécuté nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus, ainsi qu'il est porté par l'*Art. 9. du même Titre.*

Il faut encore observer, que si le Monitoire étoit déclaré nul & abusif, on

pourroit en demander un nouveau, en la forme de droit; mais qu'on ne peut pas en obtenir un second, sur l'opposition formée au premier, que cette opposition ne soit vuidée, autrement il y auroit abus dans l'obtention du second.

3°. Il est défendu aux Cours de Parlement & à tous autres Juges, de donner de défenses ou surseances, d'exécuter ce Jugement, si ce n'est après avoir vû les informations & le Monitoire, & sur les conclusions du Procureur du Roi, à peine de nullité de toutes celles qu'on pourroit obtenir, & de cent livres d'amende, contre les Parties qui auront présenté la Requête, à fin de défenses & surseances, & contre les Procureurs qui auront occupé, suivant l'Article 9. déjà cité.

4°. L'appel comme d'abus de la publication & fulmination du Monitoire, doit être relevé au Parlement, *omisso medio*, aucun autre Juge ne pouvant en connoître, suivant l'Art. 81. des Libertés de l'Eglise Gallicane, & dans ce cas l'intimé est obligé de communiquer le Monitoire à l'appellant, afin qu'il en ait une connoissance légale.

5°. A l'égard de l'opposition au Monitoire, elle doit être formée devant le Juge qui en a accordé l'obtention, & le

jour de l'assignation donnée, pour la voir
vuider étant arrivé, suivant l'Art. 9. dé-
jà cité, l'opposition est plaidée à l'Au-
dience, où il intervient un appointement
ou Ordonnance, qui fait droit sur l'op-
position, ou qui en déboute l'opposant,
en la forme suivante.

F O R M U L E

*De l'Appointement ou Ordonnance qui
déboute de l'Opposition formée à la pu-
blication du Monitoire.*

Tel Juge de &c.

ENtre tel demandeur par l'exploit
du libellé à ce que tel
défendeur, soit débouté de son opposi-
tion formée à la publication du Monitoi-
re, obtenu par le demandeur de l'Offi-
cialité de le jour du mois de
avec dépens, d'une part : &
ledit tel défendeur, d'autre ; ouis
tel Avocat, pour le demandeur,
qui a conclu aux fins de son exploit, &
tel Avocat pour ledit tel
défendeur, qui a conclu à ce que disant
droit, sur son opposition, il soit fait in-
hibitions & défenses à tous Curés & au-

tres Prêtres, de publier le Monitoire en question, sous les peines de droit, ensemble les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal. Nous, faisant droit sur l'exploit dudit tel demandeur, avons débouté le défendeur de son opposition au Monitoire dont s'agit, & en conséquence, ordonnons qu'il sera passé outre à la publication d'icelui, en la forme de droit, & le condamnons aux dépens, & sera le présent Jugement, exécuté nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Jugé à le
du mois de Nous, à ces causes, &c.

En vertu de ce Jugement, qui doit être signifié à la Partie opposante, & au Curé ou autre Prêtre, chargé de faire la publication dudit Monitoire, avec injonction de la continuer, ladite publication doit être continuée en la manière accoutumée, sans jamais nommer ni désigner les personnes contre lesquelles le Monitoire a été décerné, ce qui est ainsi observé pour ne pas donner atteinte à l'honneur & à la réputation des personnes, qui par événement, pourroient se trouver innocentes.

Il y a néanmoins des cas où la désignation des Parties intéressées est indispen-

table & permise; comme par exemple, dans les cas que proposa M. Talon, Avocat Général au Parlement de Paris, lors de l'examen de l'Art. 4. du Titre 7. de l'Ordonnance Criminelle; sçavoir, lorsqu'il s'agit du Crime d'adultere; parce que dans ce cas, s'agissant dans le Monitoire, d'avoir la preuve de l'adultere commis par la femme ou par le mari, il est impossible en désignant le plaignant, de ne pas désigner bien formellement l'accusé.

Il en est de même, dans le cas d'un Curé, qui seroit accusé d'avoir eu quelque familiarité avec quelqu'une de ses paroissiennes, il ne seroit pas non plus possible dans le Monitoire, de ne pas désigner le Curé, pour faire entendre duquel on parle, & fixer ainsi l'objet de son accusation; ou s'il s'agissoit des excès commis par un Laïque, sur un Ecclésiastique, il faudroit aussi dans ce cas, désigner l'Ecclésiastique, pour faire connoître qu'il est question d'un délit commis contre un Ecclésiastique.

Sur quoi il faut prendre garde, qu'on peut bien désigner le plaignant dans la publication du Monitoire, pour faire connoître de qui l'on parle & quel est le cas dont il s'agit, mais on ne peut pas désigner les accusés, pour ne pas donner at-

teinte, comme nous l'avons déjà dit, à l'honneur & à la réputation des personnes qui pourroient n'être pas coupables du Crime dont on les accuse, au lieu que cet inconvénient n'est pas à craindre pour le plaignant.

Cette publication de Monitoire se fait ordinairement pendant trois Dimanches consécutifs, au Prône des Messes de Paroisse, après lesquels on accorde encore un certain délai, pour donner le tems aux révélaus, de venir à révélation.

Pendant ladite publication, le Curé ou Vicaire, ou autre Prêtre qui la fait, doit recevoir lui-même, chez lui, les révélations par écrit, dans un cahier destiné à cet usage, à mesure qu'il se présente des révélaus; il doit ensuite les signer de sa propre main, & les faire signer par les révélaus, s'ils savent ou peuvent signer, sinon il doit être fait mention de leur refus, après avoir été interpellés.

Après que le délai accordé pour les révélations, est expiré, on fulmine au premier Dimanche prochain, le Monitoire, après en avoir obtenu la permission de l'Official, & cette fulmination est faite en cette manière: Le Prêtre qui fait la dernière publication, au Prône de la Messe de Paroisse, fait lecture de la Sentence d'excommunication, prononcée contre

teurs & celles qui sçachant quelque chose, des chefs mentionnés dans le Monitoire, ne font point venus les révéler, & après cette lecture, le Prêtre en quelques endroits, se fait donner sur la Chaire, une bougie alumée, avec une burette pleine d'eau, & versant cette eau sur cette bougie, il l'éteint, & aussi-tôt on sonne les cloches, pour marquer que c'est l'Eglise qui prononce cette excommunication.

On pratiquoit autrefois plusieurs autres cérémonies, pour inspirer plus d'horreur des excommunications, & souvent on y mêloit des superstitions qui paroissent à présent abrogées par-tout.

C'est sur quoi on peut consulter un *Traité des Monitoires*, de M. Bouault, Curé de Saint Pair, en Bretagne, imprimé à Paris, in-12. en 1740. chez Ganneau; & dans lequel on trouvera toute la matière historique & théorique des Monitoires, discutée avec autant d'utilité que d'exactitude.

Il faut néanmoins remarquer que l'excommunication ainsi prononcée, est néanmoins suspendue pendant un délai, qui est donné par la Sentence, & qu'il est ordinairement de trois jours, après la fulmination du Monitoire, pour venir à révélation, après lequel l'excommunication a son plein & entier effet, contre

tous ceux & celles qui ont refusé de révéler.

Après que les révélations ont été reçues par le Curé ou Vicaire, il doit les envoyer cachetées, au Greffe de la Jurisdiction, où le procès est pendant, & le Juge doit pourvoir aux fraix du voyage ou de l'envoi, suivant *l'Art. 10. de Titre déjà cité*: & à cet effet, le Curé ou Vicaire présente une Requête au Juge, pour demander qu'il lui plaise ordonner qu'il lui sera expédié exécutoire contre la Partie civile, de la somme de
pour les fraix de son voyage, ou de celui de l'homme qui a porté les dites révélations au Greffe, au paiement de laquelle, ladite Partie civile sera contrainte, par toutes voies dûes & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Cette Requête doit être réponduë d'une Ordonnance conforme, sur laquelle le Greffier expédie exécutoire de la somme que le Juge a taxé dans son Ordonnance: ensuite il faut faire signifier cet exécutoire à la Partie civile, avec commandement de payer la somme y contenue, & faute de payement, on peut user, de saisie sur ses biens.

Les révélations ainsi remises au Greffe de la Jurisdiction, elles doivent être

communiquées en entier aux Procureurs du Roi *ou* à ceux des Seigneurs, & aux Promoteurs dans les Officialités, afin qu'ils sçachent ce qu'elles contiennent, & les noms des révélans, & qu'ils fassent cuire ceux qu'ils jugent à propos; au lieu que les Parties civiles ne doivent avoir communication que du nom & du domicile des révélans seulement, aux termes de *l'Art. 11. du même Titre.*

Les révélations devant être aussi secrètes que l'information, l'Ordonnance ne veut pas que les Parties en aient communication, afin qu'elles ne puissent pas se prévaloir de ce qu'elles contiennent, pour détourner la vérité; d'où il faut conclure, qu'il n'y a que les Procureurs du Roi *ou* Fiscaux qui puissent faire résumer les témoins révélans, & que la Partie civile ne le peut pas, quoique dans une information, elle puisse administrer les témoins; suivant *l'Article 1. du Titre 6.* de la même Ordonnance.

Du reste, il faut observer, 1°. Que les révélations ne font aucune foi en Justice, qu'après que les témoins révélans ont été résumés par le Juge; de sorte que si sur la preuve résultante de ces seules révélations, on décernoit quelque décret contre les accusés, il seroit cassé avec dépens, dommages & intérêts contre le

Juge qui l'auroit décerné.

2°. Qu'on n'est pas obligé de faire résumer tous les témoins révélans, mais seulement ceux dont le témoignage peut servir à la charge ou à la décharge de accusés. *Voyez ce que dit là-dessus Bonnier sur l'Art. 11. déjà cité.*

3°. Que les révélations des témoins doivent être couchées simplement dans un cahier, sans que le Curé ou Vicaire qui les reçoit, soit astringé de faire prêter serment aux révélans, ni d'observer toutes les autres formalités prescrites par l'Ordonnance, pour l'information; par la raison que les révélations n'ont aucune force d'elles-mêmes, & que pour leur donner quelque autorité, il faut que les révélans soient résumés par le Juge.

Ainsi pour tirer quelque preuve des révélations, il ne faut faire assigner des témoins révélans, que ceux que le Procureur du Roi ou Fiscal, trouvent à propos, pour être résumés par le Juge, dans leurs dépositions, & comme les révélans ne prêtent point serment en donnant leurs révélations, ils ne sont point obligés, dans leurs résomptions, d'y persister, mais ils peuvent y changer, augmenter ou diminuer, si bon leur semble.

L'exploit d'assignation pour les résomptions, doit être donné en vertu d'un

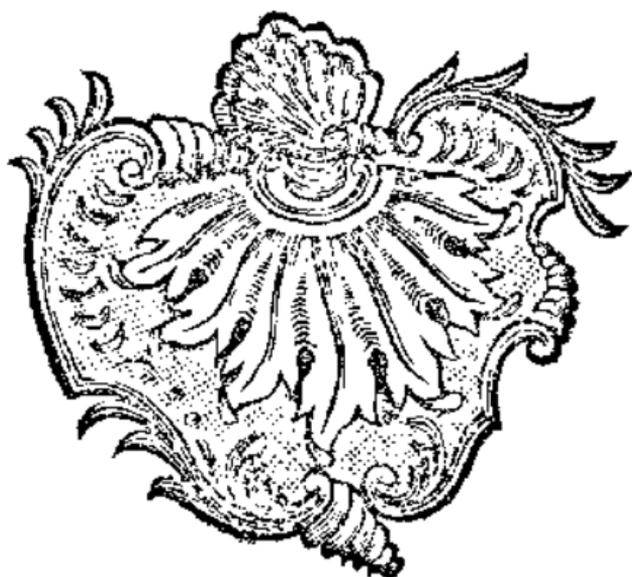
quelle, il faut faire assigner lesdits témoins devant le Juge, au jour, lieu & heure indiqués par l'exploit, pour être résumés sur lesdites révélations; & au cas que les témoins refusent de comparoître à l'assignation, il faut les y contraindre par les mêmes voies que l'Ordonnance prescrit contre les témoins défaillans ou contumaces.

Le jour & l'heure indiqués dans l'assignation étant arrivés, & les témoins assignés comparoissant, le Juge doit leur faire prêter serment & observer les autres formalités prescrites par l'Ordonnance, pour l'information: après quoi il doit faire rédiger mot à mot par son Greffier, tous les faits sur lesquels les témoins peuvent avoir quelque connoissance & leur faire les interpellations qu'il juge à propos, sans qu'ils puissent se servir des révélations, que comme de simples mémoires, pour leur aider à faire ladite résumption.

Cette résumption ainsi faite par forme d'information, elle doit être communiquée au Procureur du Roi ou Fiscal, afin qu'il donne ses conclusions, & que le Juge puisse décerner un décret tel que de raison, suivant l'Art. 14. du Titre 6. de l'Ordonnance citée.

Après que l'information est achevée,

soit sur le témoignage des révélans ou d'autres témoins, le premier acte de procédure q il doit être fait, est le décret contre les accusés, lequel ne peut être rendu que sur les conclusions des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs, comme nous le dirons bien-tôt ; ce qui va faire la matiere du Chapitre suivant.



CHAPITRE VII

*Des décrets, de leurs différentes espèces
& de la manière en laquelle ils doivent
être rendus.*

LE décret en matière criminelle, est un Jugement ou Sentence du Juge qui porte que l'accusé est décrété pour être ouï & interrogé sur les faits relatans de la plainte & information faite contre lui.

Le décret est en matière criminelle ce qu'est l'assignation en matière civile & comme le procès civil ne commence par l'exploit d'assignation, de même le procès criminel ne commence que par le décret; car ce n'est point la plainte ni l'information qui forme l'instance, qui rend l'accusé coupable du Crime qu'il lui impute, mais bien le décret rendu sur la preuve qui résulte des dépositions des témoins ouïs dans l'information; en effet, après la plainte & l'information, on peut regarder un accusé comme innocent du Crime ou délit dont on l'accuse; mais après le décret, il ne peut être

gardé que comme coupable ou suspect, par la présomption qu'il y a que le Juge n'a pas prononcé ce décret qu'après une preuve suffisante.

Sur quoi il faut observer, qu'on peut décréter sur la déposition d'un seul témoin, pourvû que ce témoin soit irréprochable, & que sa déposition soit suivie de quelques indices, sans laquelle condition, il faut au moins deux témoins qui déposent clairement sur le fait dont s'agit, pour pouvoir décerner un décret.

Il y a de trois sortes de décret en matière criminelle ; sçavoir, le décret d'assigné pour être oui, le décret d'ajournement personnel, & le décret de prise de corps ; ces trois différents décrets, dépendent du titre de l'accusation ; de sorte que pour décréter, le Juge doit avoir égard à la nature du Crime, & à la qualité des preuves & des personnes. Les décrets ne peuvent même être rendus que sur les conclusions du Procureur du Roi ou de celui des Seigneurs, ainsi qu'il est porté par *les Art. 1. & 2. du Titre 10. de l'Ordonnance de 1670.*

Le décret d'assigné pour être oui, est celui que le Juge rend pour des Crimes ou délits légers, ou qui ne sont pas prouvés par l'information, ou contre une personne domiciliée, qualifiée par sa naissance,

par ses fonctions, par ses emplois; dans tous ces cas, le Juge ordonne que l'accusé sera assigné à comparoître devant lui, dans un certain délai, pour être ouï en personne, sur les faits résultans de l'information, & autres sur lesquels le Procureur du Roi *ou* Fiscal voudra les faire ouïr & répondre.

Le décret d'ajournement personnel est celui qui est aussi rendu pour des Crimes ou délits qui ne méritent pas peine afflictive, ou dont sont accusés des personnes domiciliées & qualifiées, & sur des faits qui, suivant les charges & informations, sont trop graves pour ne prononcer qu'un décret d'assigné pour être ouï; le Juge dans ce cas, ordonne que l'accusé sera assigné à comparoître en personne, devant lui, dans un certain délai, pour être ouï sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roi *ou* Fiscal, voudra les faire ouïr & répondre à ses conclusions.

Les assignations qui se donnent aux accusés, par le décret d'un soit ouï, ou par celui d'ajournement personnel, doivent être données à comparoître au lieu où se rend la Justice, & non à la maison du Juge, & les mêmes délais qui sont prescrits pour les matieres civiles, doivent

doivent être observés dans les assignations, eu égard à la distance des lieux du domicile des accusés, conformément aux *Art. 1, 2, 3 & 4. du Titre 3. de l'Ordonnance de 1667.* Comme il est porté par l'Art. 4. du Titre 10. de l'Ordonnance que nous venons de citer.

Il y a cette différence entre le décret de soit ouï & le décret d'ajournement personnel, en ce que le premier n'emporte point d'interdiction, mais bien le second; de sorte qu'un Juge ou autre Officier de Justice, qui est décrété d'un ajournement personnel, est interdit de plein droit, & ne peut point faire aucune fonction de sa charge, du moment que ce décret lui a été signifié, jusques-à ce qu'il ait subi son interrogatoire, après lequel l'interdiction est levée de plein droit, s'il n'y a rien de contraire, & il peut continuer ses fonctions.

A l'égard des Ecclésiastiques, décrétés d'ajournement personnel, on distingue si le décret a été décerné par un Juge Séculier, pour un délit privilégié, ou par un Juge d'Eglise, pour un délit commun: Au premier cas, l'interdiction des fonctions Ecclésiastiques, étant une peine Canonique, qui dépend entièrement de la Jurisdiction Ecclésiastique, le décret décerné par le Juge Laïque, ne peut em-

porter aucune interdiction contre l'Ecclésiastique; mais au second cas, il n'est pas douteux que le décret emporte interdiction.

Ainsi le décret d'ajournement personnel, décerné contre un Prêtre ou autre Ecclésiastique, par le Juge Laïque, n'emporte point d'interdiction contre l'Ecclésiastique; il peut nonobstant ce décret, continuer ses fonctions; au lieu que lorsque le décret d'ajournement a été décerné par le Juge d'Eglise, pour un fait qui est de sa compétence, l'Ecclésiastique ainsi décrété, est interdit de ses fonctions de plein droit, jusques-à ce qu'il ait subi son interrogatoire, ce qui est fondé sur la disposition de *l'Art. 11. du Titre 10.* de l'Ordonnance criminelle, déjà citée, qui veut sans distinction, que le décret d'ajournement personnel, & le décret de prise de corps, emportent de droit interdiction.

D'où il faut conclure, que le décret d'ajournement personnel, prononcé par le Juge d'Eglise, pour les matieres qui sont de sa compétence, emportent interdiction contre les Ecclésiastiques, de même que celui qui est prononcé par le Juge Laïque, contre les Officiers de Justice, ce que ne fait point le décret des *ouï*.

Le décret de prise de corps, est celui qui est décerné par le Juge, pour des Crimes & délits graves, comme sont les meurtres, les vols, les assassinats, & autres Crimes où il écheoit peine afflictive ou infamante.

Ce décret, comme nous venons de le dire, emporte de plein droit, interdiction, de même que l'ajournement personnel, avec cette différence néanmoins, que le Juge ou l'Officier de Justice, qui est décrété d'ajournement personnel, peut après avoir subi son interrogatoire, reprendre les fonctions de sa Charge, au lieu que celui qui est décrété de prise de corps, ne peut faire aucune fonction après son interrogatoire ; il faut outre cela, qu'il justifie son innocence, par la raison que le décret d'ajournement personnel ayant été décerné pour un cas où il n'écheoit point de peine afflictive, l'Officier n'a besoin que d'obéir au décret par son interrogatoire, pour l'anéantir ; au lieu que le décret de prise de corps ayant été décerné pour un Crime ou délit grave, il subsiste toujours, même après l'interrogatoire. Ainsi il faut outre l'interrogatoire ; que l'Officier décrété obtienne un Jugement de relaxe, & jusques-à cela, il demeure interdit de ses fonctions.

Ces trois différens décrets ne doivent

être rendus comme il a été dit, qu'après une information, si ce n'est lorsque l'accusé est pris en flagrant délit, auquel cas on peut le capturer & le conduire aux prisons, sans décret, & ensuite faire l'information, & décréter en la forme ordinaire.

Ils peuvent même être rendus les jours de Dimanches & de Fêtes, dans des cas pressans où il y auroit du péril dans la demeure; suivant M^e. Roulleau de Lacombe, à l'endroit déjà cité, page 305.

Ces décrets ne peuvent aussi être rendus que sur les conclusions des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs, suivant l'Art. 1. du Titre 10. déjà cité. lesquelles conclusions peuvent être mises au bas de l'information, sur un papier séparé, en la forme qui suit.

F O R M U L E

*Des conclusions du Procureur du Roi ou
Fiscal, pour le Décret.*

TEl Procureur du Roi ou
Fiscal de la présente Jurisdiction,
vu la Requête en plainte, de tel
partie civile, portée contre tel
répondue d'une Or

donnance d'enquis, du pour fait
 de ou Crime de les ex-
 ploits à témoins, faits par tel
 Huissier, le dûement contrôllés,
 le par tel Commis, en-
 semble l'information faite le
 requiert (*si c'est un décret d'un soit ouï*)
 que ledit tel soit assigné pour
 être ouï, (*& si c'est un ajournement per-
 sonnel*) que ledit tel soit ajour-
 né pour comparoître dans trois jours,
 pardevant M. le Juge du présent lieu,
 pour répondre par sa bouche, sur les faits
 résultans des charges, informations &
 autres; sur lesquels nous voudrons le fai-
 re interroger; & en cas il ne satisferoit
 pas, il sera usé contre lui suivant la ri-
 gueur de l'Ordonnance. Fait au parquet
 du lieu de le jour du mois
 de Tel signé.

S'il s'agit de décréter de prise de corps
 un accusé, surpris en flagrant délit, &
 qui a été conduit dans les prisons, le Pro-
 cureur du Roi ou Fiscal, doit requérir
 qu'il soit de nouveau écroué, en vertu
 du décret qui sera décerné contre lui, &
 qu'en conséquence, le procès lui soit fait
 & parfait, suivant la rigueur des Ordon-
 nances.

Et s'il s'agit de décréter un accusé qui
 ne soit pas actuellement dans les prisons,

il doit requérir le décret de prise de corps contre lui, & qu'il soit conduit & amené dans les prisons de la Jurisdiction, pour y répondre par sa bouche, sur les faits résultans de l'information & continuation d'information, & autres sur lesquels il voudra le faire ouïr & interroger; & que s'il ne peut être pris, après perquisition faite de sa personne, & ses biens saisis & annotés, il soit assigné à la quinzaine, & ensuite à la huitaine, à cri public, & autrement contre lui usé, suivant l'Ordonnance, &c.

Ces conclusions ainsi données, le Juge doit rendre le décret de prise de corps contre l'accusé; & à cet effet, suivant l'usage de plusieurs Tribunaux, il doit assembler deux opinans, qui doivent être gradués en Droit, ou trois gradués, s'il n'est pas lui-même gradué, lesquels se transportent avec lui à l'Hôtel de Ville, ou autre lieu où se rend la Justice, où étant, ils font lecture de la plainte & de l'information, & sur ce qui résulte des dépositions des témoins, ils rendent contre l'accusé, tel décret qu'ils jugent à propos, eu égard à la qualité des accusés, & au genre des preuves du Crime commis.

Sur quoi il faut observer, que suivant l'usage du Parlement de Toulouse, le

Juge seul décerne les décrets de prise de corps, de même que les décrets d'un soit ouï ou d'ajournement personnel, par la raison que le décret de prise de corps n'est pas moins une citation en Justice, que les autres espèces de décrets, pour obliger les accusés de comparoître pour répondre à l'accusation formée contre eux, & par conséquent que le Juge seul peut prononcer tous ces décrets, sans qu'il soit besoin d'appeller des opinans pour cela. L'usage observé dans certains Tribunaux, d'appeller des opinans pour le décret de prise de corps, ne pouvant mener à rien d'utile, & ne servant qu'à multiplier les fraix de la procédure criminelle, sans la rendre ni mieux faite, ni plus authentique; d'ailleurs, l'Ordonnance de 1670. ni aucune autre Loi, n'exigeant point cette formalité, on peut dire avec raison, qu'elle est inutile pour la validité de la procédure, & qu'on peut appliquer à ce cas, comme à bien d'autres, la Maxime, *Utile per inutile non vitiatur*; ainsi ce seroit sans aucun fondement, qu'on prétendroit que pour rendre un décret de prise de corps valable, le Juge fut obligé d'appeller des opinans.

Il en est sans doute autrement, lorsqu'il s'agit de rendre un Jugement, soit

préparatoire ou définitif, pour le grand criminel, comme par exemple, pour ordonner la procédure extraordinaire, la question ou la preuve des faits justificatifs; tous ces jugemens, quoique seulement préparatoires, doivent être rendus par le nombre des Juges requis par les Ordonnances, comme nous le dirons dans un des Chapitres suivans.

Après que les trois espèces de décrets dont nous avons parlé, ont été rendus, ils peuvent être mis au bas de l'information, en la forme suivante.

F O R M U L E

Du décret d'assigné, pour être ouï, mis au bas de l'information.

VU par nous, Juge soussigné, la plainte & l'information ci-dessus, ensemble le requisitoire du Procureur du Roi ou Fiscal, en date du _____ avec les pièces y énoncées, nous ordonnons que ledit tel _____ accusé d'avoir fait, &c. (*Il faut ici mettre en abrégé les faits de la plainte & accusation.*) sera assigné par-devant nous, dans _____ jours, pour être ouï & répondre sur les faits résultans de ladite information, & autres sur les-

quels le Procureur du Roi ou Fiscal, voudra le faire interroger. Jugé à le T^{el} Juge, signé.

Ce décret ainsi rendu, doit être expédié par le Greffier pour être signifié à l'accusé avec assignation : cette expédition doit être en la forme qui suit.

TEl Juge Civil & Criminel pour le Roi (& si c'est un Juge de Seigneur, il faut mettre pour Messire tel Seigneur dudit lieu, &c.) Au premier Huissier ou Sergent requis, mandons à la Requête de tel Partie civile, assigner tel accusé, à comparoître devant nous, dans le délai de (Ce délai doit être fixé suivant la distance des lieux.) pour être ouï & répondre par sa bouche sur les faits contenus dans l'information faite par nous le & autres, sur lesquels, le Procureur du Roi ou Fiscal, voudra le faire ouïr & interroger. Donné à le jour du mois de tel Greffier, signé.

Ce décret ainsi expédié, il faut le faire signifier à l'accusé, avec assignation à comparoître dans trois jours, ou dans un autre délai, suivant la distance des lieux du domicile de l'accusé, au lieu où il est assigné, pour répondre en personne sur

les faits résultans de la procédure; le tout en la forme suivante.

F O R M U L E

De l'exploit de signification du décret de soit ouï, & d'assignation donnée en conséquence.

L'An par moi Huissier ou
Sergent du lieu de résidant
à souffigné, à la Requête de tel
habitant du lieu de qui fait élec-
tion de domicile au lieu de en la
maison & personne de ai inti-
mé & signifié le décret de soit ouï, à tel
 habitant du lieu de
& en vertu d'icelui, lui ai donné assignation à comparoître dans trois jours, pardevant M. le Juge de pour être ouï par sa bouche, sur les faits résultans de l'information par lui faite, & autres sur lesquels le Procureur du Roi ou Fiscal voudra le faire interroger, lui déclarant que faute de comparoître, il sera procédé contre lui, suivant les rigueurs de l'Ordonnance; fait en parlant audit
 tel trouvé en personne dans son domicile, auquel ai baillé copie, tant dudit décret que du présent ex-

plait, qui sera conuoilé, en foi de ce,
 me suis signé, tel Huissier ou
 Sergent signé.

F O R M U L E

*Du décret d'ajournement personnel, mis
 au bas de l'information.*

VU par nous, Juge soussigné, la plain-
 te de tel du l'in-
 formation par nous faite en conséquence,
 contre tel le qui est ci-
 dessus, ensemble le réquisitoire de tel
 notre Procureur du Roi ou Fis-
 cal, en date du avec les pièces
 y énoncées, nous ordonnons que tel
 accusé, sera ajourné à compa-
 roître en personne pardevant nous, pour
 être ouï & interrogé sur les faits résul-
 tans de ladite information, & autres sur
 lesquels, le Procureur du Roi ou Fiscal,
 voudra le faire répondre; car vûladite
 information, il a été par nous décrété
 d'ajournement personnel, pour fait de
 (*Il faut mettre ici le Titre de
 l'accusation, conformément à la disposi-
 tion de la Déclaration du Roi, du mois
 de Décembre 1680.*) Jugé à le
 jour du mois de tel
 Juge, signé. G vj

Sur quoi il faut remarquer, que quoique par la Déclaration dont nous venons de parler, il ne soit nécessaire d'exprimer le titre de l'accusation, que dans les décrets d'ajournement personnel, néanmoins le Parlement de Paris, par une Jurisprudence particulière, observe la même règle, pour les décrets d'assigné pour être ouï, suivant M. Rousseau de Lacombe, dans son *Traité des Matières Criminelles, Partie 3. Chap. 7. page 305.*

Ce décret ainsi rendu, doit être expédié par le Greffier pour être signifié à l'accusé, & cette expédition doit être en la forme suivante.

TEL Juge Civil & Criminel
 du lieu de pour le Roi ou
 pour Messire tel Seigneur du lieu
 de au premier Bayle ordinaire
 dudit lieu, mandons à la requête de tel
 à lui joint le Procureur du Roi
 ou Fiscal, assigner ledit tel ac-
 cusé, à comparoître en personne parde-
 vant nous, dans le délai de pour
 être ouï & interrogé sur les faits résul-
 tans de l'information, & autres sur les-
 quels le Procureur du Roi ou Fiscal,
 voudra le faire ouïr & répondre; car vu
 ladite information, il a été decreté d'a-
 journement personnel, pour fait de

(Il faut exprimer le titre de l'accusation.) Donné & expédié à
le jour du mois de Tel
Greffier, signé.

Sur quoi il faut observer, que si le décret d'ajournement personnel décerné contre un accusé, contient décret de prise de corps contre d'autres accusés, il ne faut donner copie à celui qui est seulement décrété d'ajournement, que de ce qui le regarde, de peur qu'en lui donnant copie entière du décret, il n'avertisse les autres du décret de prise de corps qu'on a décerné contre eux, & qu'ils ne s'évadent.

Après que le décret d'ajournement personnel a été expédié en forme, il doit être signifié à l'accusé, avec assignation à comparoître devant le Juge au jour fixé dans le décret, comme s'en suit.

F O R M U L E

De l'exploit d'assignation du décret d'ajournement personnel, avec assignation.

L'An tel jour du mois
L de par moi tel
Huissier ou Sergent du lieu de

fouffigné, à la Requête de tel
 lui joint le Procureur du Roi ou Fiscal,
 dudit lieu, habitant de qui fait
 élection de domicile au lieu de
 en la personne & maison de ai
 intimé & signifié, suivant la forme &
 teneur, le décret d'ajournement person-
 nel de M. le Juge de en date du
 dont copie est ci-dessus, à tel
 accusé, & en conséquence lui
 ai donné assignation à comparoître dans
 le délai de (*ce délai doit être fixé
 suivant la distance des lieux, comme
 en matière civile.*) devant M. le Juge du
 lieu de pour être ouï par sa bou-
 che, sur les faits résultans de l'informa-
 tion par lui faite le & autres,
 sur lesquels le Procureur du Roi ou Fis-
 cal voudra le faire interroger, lui déclara-
 nt que faute de comparoître, il sera
 procédé contre lui suivant la rigueur de
 l'Ordonnance. Fait en parlant audit tel
 trouvé en personne dans son
 domicile, auquel ai baillé copie, tant du
 décret que du présent exploit, qui sera
 contrôlé, en foi de quoi me suis signé,
 tel Huissier ou Sergent, signé.

Il a été déjà observé, que ce décret
 ainsi signifié porte interdiction. Si ce dé-
 cret a été décerné contre un Juge ou au-
 tre Officier de Justice, de manière qu'il

ne peut faire aucune fonction de la Charge, non pas même signer une Requête de joint ni d'en jugement, jusques-à ce qu'il ait ren lu son interrogatoire, à peine de nullité de tout ce qui seroit par lui fait; mais après qu'il a été oui, il peut reprendre ses fonctions, comme auparavant, quoique le procès intenté contre lui, ne soit pas jugé.

F O R M U L E

Du Décret de prise de corps, mis au bas de l'information.

VU par nous, Juge Rapporteur, & opinans soussignés, l'information ci-dessus & le réquilitoire du Procureur du Roi ou Fiscal, avec les pièces y énoncées, nous ordonnons que tel accusé, sera pris au corps, & conduit sous bonne & sûre-garde, aux prisons du présent lieu, pour y répondre sur les faits résultans des charges & informations faites contre lui; à la Requête de tel Partie civile, à lui joint le Procureur du Roi ou Fiscal, & autres, sur lesquels ledit Procureur du Roi ou Fiscal, voudra le faire interroger, & s'il ne peut être pris après perquisition faite de sa person-

ne, il sera assigné à comparoître dans quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine suivante, & ses biens saisis & annotés, & sur iceux établi commissaires, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Jugé à

le jour du mois de
tel Juge & Rapporteur, & tels
 opinans, signés.

Si l'accusé est actuellement dans les prisons, le décret doit porter qu'il sera de nouveau écroué en vertu dudit décret, lequel écroué lui sera signifié en parlant à sa personne, &c.

Ce décret doit être expédié par le Greffier, pour être mis à exécution, & cette expédition doit être en la forme qui suit.

T El Juge Civil & Criminel
 du lieu de pour le Roi (&
si c'est un Juge de Seigneur, il faut mettre) pour Messire tel Seigneur
dudit lieu, au Bayle ou au premier Huissier ou Sergent requis : Vous mandons à la requête de tel Partie civile,
à lui joint le Procureur du Roi ou Fiscal, dudit lieu. (& *s'il n'y a point de Partie civile, il faut mettre à la requête du Procureur du Roi ou Fiscal*) prendre & fai-

fit au corps tel accusé, le conduire sous bonne & sûre garde, aux prisons du présent lieu, & s'il ne peut être pris, après perquisition faite de sa personne, l'assigner à comparoître devant nous dans quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine suivante, saisir & annoter ses biens, meubles & immeubles, & établir sur iceux des Commissaires, en la forme de l'Ordonnance. Donnée & expédiée à le jour du mois de Tel Greffier, signé.

Ce décret ainsi expédié, il faut le faire signifier à l'accusé, dans les prisons, s'il y est actuellement, avec la nouvelle écrouë faite de sa personne, en conséquence de ce décret, (*& s'il n'y est pas il faut le chercher,*) & si on peut le trouver, il faut le lui faire signifier, & en même-tems le capturer & le conduire aux prisons du lieu; mais si on ne peut pas le trouver ni capturer, après avoir fait perquisition de sa personne, dans son domicile, il faut l'assigner à la quinzaine & saisir & annoter ses biens avec établissement de Commissaires, en la forme prescrite par le *Titre 19. de l'Ordonnance de 1667.* suivant la formule que nous avons insérée dans notre Traité des saisies.

Nous expliquerons dans le Chapitre suivant, quelle est la procédure qu'il faut

observer contre les accusés absens qui ne peut capturer, & contre lesquels on ne peut point exécuter les décrets décernés contre eux.

Il faut seulement observer ici avant de finir ce Chapitre, que les Juges peuvent décerner des décrets, non-seulement sur une plainte suivie d'une information, mais encore sur des procès-verbaux faits par des Huissiers ou Sergens, ou par des Officiers de Justice, étant en commission, pour exécuter quelque mandement, Sentence ou Arrêt.

En effet, l'Ordonnance de 1670. *Titre 10. Art. 5.* porte que les verbaux des Présidens & Conseillers des Cours supérieures, peuvent être décrétés de prise de corps, & ceux des autres Juges Royaux, subalternes d'ajournement personnel seulement, sinon après que leurs assistans auront été répétés.

Et l'Art. suivant veut que les procès-verbaux des Sergens ou Huissiers, même des Cours Supérieures, ne puissent être décrétés, sinon en cas de rébellion à Justice, d'ajournement personnel seulement, mais qu'après qu'ils auront été répétés avec leurs recors, les Juges puissent décerner décret de prise de corps, si le cas y échoit, sans entendre néanmoins, dit cette Ordonnance, rien innover à l'usage des Mâ-

trises des Eaux & Forêts, dans lesquelles les procès-verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens, sont décrétés, même de prise de corps.

Il résulte donc de ces dispositions de l'Ordonnance, 1°. Qu'il n'y a que les procès-verbaux faits par les Présidens & les Conseillers des Cours Supérieures, qui puissent être décrétés de prise de corps.

2°. Que ceux des autres Juges ne peuvent être décrétés que d'ajournement, & non de prise de corps, sinon après que ceux qui ont assisté auxdits procès-verbaux ont été répétés par forme de déposition; c'est-à-dire, dans une information faite dans les règles ordinaires.

3°. Que les verbaux des Huissiers & Sergens ne peuvent pas être décrétés sans aucun prétexte, si ce n'est en cas de rébellion à Justice, auquel cas ils peuvent être décrétés d'ajournement personnel seulement, mais qu'après que lesdits Huissiers & Sergens ont été répétés, de même que leurs recors, leurs verbaux peuvent être décrétés de prise de corps, si le cas le requiert.

4°. Que les procès-verbaux faits par les Verdiers, Gardes & Sergens des Maîtrises des Eaux & Forêts, peuvent être décrétés de prise de corps, sans que lesdits Gardes & Huissiers, soient répétés, à cause de la

faveur des Bois & des Forêts, qui ont une cause intéressante pour le Public, & la difficulté qu'il y a d'avoir des témoins des délits commis dans les bois, ne s'agissant d'ailleurs que d'amendes & confiscations.

Du reste, la répétition des Huissiers & Sergens se fait par le Juge, sur la représentation à lui faite par lesdits Huissiers & Sergens, de leurs procès-verbaux, sans autre formalité, non par forme de récolement, mais par forme de déposition; c'est-à-dire, qu'il ne suffit pas de faire déclarer aux Huissiers & Recors, que ce qu'ils ont écrit dans leur procès-verbal, contient vérité, & qu'ils y persistent, mais que le Juge doit encore rédiger par écrit, tout ce qu'ils veulent dire & ajouter, sur le contenu dans leur procès-verbal; ainsi cette répétition doit être faite par le Juge, sans assignation préalable aux Huissiers & Sergens, & par un simple verbal, fait comme s'en suit.



F O R M U L E

De répétition du Recors.

A Aussi comparu devant nous tel
 dudit tel Habitant de Recors
 lieu de Huissier ou Sergent de
 auquel après avoir fait
 prêter serment de dire vérité, avons per-
 ceillement fait lecture dudit procès-ver-
 bal, qu'il a entendu, & a déclaré qu'il
 contient vérité, ne vouloir y augmenter
 ni diminuer, mais y persister, ou a dé-
 claré vouloir y ajouter *telle chose*, (*il*
faut ici mettre tout ce que le Recors veut
ajouter.) lecture à lui faite de la présente
 répétition, a dit qu'elle contient vérité,
 & y persister, & a signé avec nous &
 notre Greffier. Tels signés.

Les répétitions des Huissiers & Re-
 cors ainsi faites, elles doivent être com-
 muniquées avec le procès-verbal au Pro-
 cureur du Roi ou Fiscal, comme les in-
 formations, afin qu'il donne ses con-
 clusions, sur lesquelles le Juge peut décre-
 ter les accusés d'ajournement personnel,
 ou de prise de corps, suivant les circon-
 stances de la rébellion & des excès com-
 mis sur les Huissiers & Recors, le tout

conformément à la disposition de l' *Art. 6.* du *Titre 10.* déjà cité.

Il y a encore les cas auxquels on peut décréter de prise de corps, sans information précédente, & sur la seule notoriété : tels sont, suivant l' *Art. 8. du Titre cité*, 1°. Le Crime de duel, 2°. Les Crimes commis par vagabonds, sur la seule plainte des Procureurs du Roi, 3°. Sur la plainte des Maîtres pour Crimes & délits domestiques.

On peut aussi arrêter & emprisonner un accusé, non-seulement sans information, mais encore sans décret précédent, dans le cas auquel l'accusé est surpris en flagrant délit, ou à la clameur publique, à cause que le cas requiert scélérété; de peur que l'accusé ne s'évade, on commence par s'en saisir, & le constituer prisonnier, & dans ce cas, l'écroûé lui doit être signifiée en parlant à sa personne, & ensuite sur l'information faite par le Juge, il est décrété, si le Crime est grave, de prise de corps, lequel lui est aussi signifié dans les prisons, en parlant à sa personne; le tout en la manière prescrite par l' *Art. 9. du Titre cité.*

Suivant l' *Art. 18.* du même titre, les Juges peuvent aussi, si le cas le requiert, décréter de prise de corps contre des personnes inconnues, & sous les désignations

de leurs habits, & autres suffisantes marques, comme aussi à l'indication qui en est faite par des personnes qui les connoissent.

Sur quoi il faut observer, que si les témoins ouïs dans l'information, ne nomment point les personnes inconnues, & les connoissant pas, le Juge doit les décréter sans les nommer aussi, quoiqu'elles fussent nommées dans la plainte, mais seulement en les désignant de la même manière que les témoins les ont désignées, par leur taille, leur visage, leur poil, leurs habits & autres marques.

Enfin, il est défendu aux Juges, par *l'Art. 19. du Titre cité*, de décréter de prise de corps, contre les domiciliés, si ce n'est pour Crime qui mérite peine afflictive ou infamante, parce qu'alors le Crime étant grave, on peut décréter de prise de corps, toute sorte de personnes de tout âge & de tout sexe, quoique domiciliés; mais à l'égard des gens sans aveu & sans domicile, on peut même, pour les Crimes légers, les décréter de prise de corps, parce qu'il importe de s'assurer de ces sortes d'accusés, pour le cas où il y auroit dans la suite une preuve qui aggravât les Crimes par eux commis.

Tous ces décrets ainsi rendus, peuvent être exécutés tous les jours, même les
jours

jours de Fêtes & de Dimanches, tant contre les accusés absens, que contre ceux qui sont présens; c'est-à-dire, tant contre ceux qu'on n'a pû capturer, que contre ceux qui ont été pris, ou qui se sont remis volontairement prisonniers; ce qui va faire la matiere des Chapitres suivans.



CHAPITRE VIII.

De l'exécution des Décrets, contre les accusés absens.

ON appelle absent ou contumace, en matiere criminelle, ce qu'on appelle défaillant en matiere civile; c'est-à-dire, celui à qui on a signifié un décret d'assigné pour être oui d'ajournement personnel, ou de prise de corps, & qui ne s'étant point présenté pour obéir au décret de prise de corps, n'a pû être capturé prisonnier; on procède alors contre l'accusé décrété par défaut & contumace, en la forme que nous l'allons observer.

L'Ordonnance de 1670. *Titre 10. Art. 3. & 4.* veut que le décret d'assigné, pour être oui, soit converti en décret d'ajournement personnel, si l'accusé ne comparoît pas à l'assignation qui lui a été donnée en vertu de ce décret, & que le décret d'ajournement soit aussi converti en décret de prise de corps, si l'accusé ne comparoît point dans le délai qui est réglé par ce décret, suivant la distan-

de des lieux, pour rendre son interrogatoire.

Ainsi lorsque l'assigné pour être ouï, ne comparoit pas à l'assignation qui lui a été donnée, il faut qu'après le délai expiré, la Partie civile requiere le Juge ou Commissaire qui procède, de lui octroyer défaut contre l'accusé défaillant, & que pour le profit d'icelui, ce décret soit converti en décret d'ajournement personnel, ce qui se fait sur le champ à l'Audience, sans autre délai ni procédure, sur la réquisition de la Partie ou de son Procureur, avec les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal. Il doit être procédé de même pour la conversion de l'ajournement personnel en décret de prise de corps : Tel est l'usage observé dans le Ressort du Parlement de Toulouse, soit pour les décrets décernés par cette Cour, ou pour ceux des Juges inférieurs.

Il en est autrement au Parlement de Paris, où l'usage est tel, suivant M^e. Rousseau de Lacombe, à l'endroit cité 3. *Part. Chap. 6. nomb. 4. page 299.* que si l'assigné pour être ouï, ou l'accusé décreté d'ajournement personnel, ne comparoit pas au délai fixé par l'assignation, la Partie civile lève un défaut au Greffe criminel des présentations, & par une Requête demande le Jugement du défaut, & que

pour le profit d'icelui , le décret soit converti en un autre , sur quoi & sur les conclusions des Gens du Roi , il intervient Jugement , qui fait cette conversion.

Mais au Parlement de Toulouse , comme nous l'avons dit , cette conversion d'une espèce de décret en une autre , se fait à l'Audience , sur la simple requisition de la Partie ou de son Procureur , avec les conclusions de la Partie publique , sur un Placet présenté à cet effet , & sans qu'il soit besoin de lever de défaut au Greffe , ni de le faire juger , ni par conséquent de faire de présentation au Greffe , soit de la part du demandeur en excès , ou du défendeur.

Il n'en seroit pas de même , si l'accusé étoit appellant du décret , ou de la Sentence , portant condamnation à quelque réparation , ou à des dommages & intérêts ; comme dans ce cas l'instance d'appel est formée par une assignation que l'appellant fait donner au demandeur en excès , dans les délais ordinaires pour les matieres civiles.

Il faut nécessairement que l'appellant & l'intimé fassent chacun leur présentation au Greffe du Juge de l'appel , ou que celui qui est présenté , lève un défaut ou congé contre le détaillant , & qu'il le fasse juger , en observant les formalités &

les délais prescrites par l'Ordonnance de 1667.

Le Jugement qui convertit le décret d'assigné pour être ouï en décret d'ajournement personnel, doit être en la forme suivante.

F O R M U L E

Du Jugement qui convertit le décret d'assigné pour être ouï, en décret d'ajournement personnel.

TEL Juge du lieu de
Vû par nous la plainte du
l'information faite en conséquence, le
à la Requête de à lui
joint le Procureur du Roi ou Fiscal, contre tel accusé, le décret d'assigné pour être ouï, par nous décerné, le contre ledit tel l'exploit d'assignation à lui donnée, à comparoître devant nous, dans jours, en date du dûment contrôlé le & sur le requisitoire de ladite Partie, & les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, faite par ledit tel assigné, d'avoir comparu audit jour, pour répondre à ladite assignation, nous oc-

troyons défaut contre lui, & pour l'utilité d'icelui, nous ordonnons qu'il sera ajourné à comparoître en personne devant nous, dans le délai de pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roi ou Fiscal, voudra le faire ouïr & entendre; condamnons ledit tel aux dépens que nous avons liquidés, à la somme de Mandonns au premier notre Huissier, &c.

Ce décret étant ainsi rendu, il doit être signifié à l'accusé, avec assignation à comparoître devant le Juge, dans un délai marqué suivant la distance du domicile de l'ajourné; & faite, par ledit ajourné de se présenter à cette assignation, il faut comme dessus, poursuivre à l'Audience un Jugement de conversion de décret d'ajournement personnel, en décret de prise de corps, en la forme qui suit.



F O R M U L E

De Jugement, qui convertit le décret d'ajournement personnel, en décret de prise de corps.

T El Juge du lieu de
 Vû par nous, la plainte, l'information faite en conséquence, le à
 la Requête de tel plaignant, à
 lui joint le Procureur du Roi ou Fiscal,
 contre tel accusé, notre Jugement du contenant décret d'ajournement personnel, contre ledit accusé, l'exploit de signification dudit Jugement contenant assignation audit accusé, dans le délai de à comparoître devant nous, fait par tel
 Huissier ou Sergent du lieu de
 dûment contrôlé le par tel
 Commis, & sur le requisitoire dudit tel plaignant, & les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, faite par ledit ajourné, d'avoir comparu devant nous audit jour de l'assignation, nous octroyons défaut contre lui; & pour l'utilité d'icelui, ordonnons que ledit ajourné sera pris au corps & conduit aux prisons du présent lieu, pour y répondre

sur les faits résultans des charges & informations faites contre lui, & autres sur lesquels le Procureur du Roi voudra le faire interroger, & s'il ne peut être pris, après perquisition faite de sa personne, il sera assigné à comparoître dans quinzaine, & par un seul cri public, à la huitaine suivante, & ses biens saisis & annotés, & sur iceux, établi Commissaires en la forme de l'Ordonnance, &c. Fait à _____ le _____ jour du mois de _____ tel _____ Juge & tel Greffier, signés.

Il faut remarquer que quoique, comme nous l'avons dit ci-dessus, il soit nécessaire, suivant l'usage de certains Tribunaux; pour rendre un décret de prise de corps, que le Juge appelle deux gradués, néanmoins, lorsqu'il ne s'agit que de convertir un décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps, le Juge n'a pas besoin d'en appeler, par la raison que la conversion du décret d'ajournement personnel, n'étant faite qu'à cause de la désobéissance de l'accusé à la Justice, le Juge peut seul faire cette conversion, & le décret de prise de corps n'est pas moins valable dans ce cas.

Il y a encore cela de remarquable, à l'égard de cette conversion d'un dé-

cret à un autre, que l'accusé décrété originellement de prise de corps, doit être en prison lorsqu'il rend son interrogatoire, & qu'il ne doit être élargi que par un Jugement qui l'ordonne ainsi; au lieu que l'accusé qui n'est décrété de prise de corps que par cette conversion, ne peut être arrêté prisonnier, lorsqu'il comparoit, & qu'il doit être laissé en liberté après avoir subi son interrogatoire, si ce n'est dans deux cas seulement; le premier, lorsqu'il est survenu contre lui de nouvelles charges, soit par les aveux qu'il a fait dans son interrogatoire, ou par les dépositions des nouveaux témoins, ouis dans une continuation d'information, & le second, lorsque par des raisons particulières, les Cours Supérieures délibèrent secrètement que l'accusé sera arrêté en comparoissant.

Suivant *l'Article 12.* de l'Ordonnance citée, tous décrets, même de prise de corps, peuvent être exécutés nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompetent ou reculé, & toutes autres, sans demander permission ni pareratis, & cela afin que les prévenus puissent être plus promptement arrêtés, & qu'ils n'ayent pas le tems de s'évader, pendant qu'on seroit occupé à obtenir la permission de les capturer.

Il en est de même des décrets décernés par le Juge d'Eglise, suivant l'*Art. 44.* de l'Edit de 1695. mais l'Ordonnance de 1770. au même titre, exige que tous ceux qui veulent mettre à exécution les décrets, soient tenus d'élire domicile dans le lieu où l'exécution doit être faite, sans néanmoins attribuer aucune Jurisdiction au Juge du domicile élu; le tout comme il est porté par l'*Art. 13.* de la même Ordonnance.

Cette élection de domicile est requise, afin que l'accusé qui est détenu dans les prisons, sçache à qui il doit faire les sommations & actes qu'il juge nécessaires pour sa justification, ou pour se faire transférer dans les prisons du Juge du délit. Mais il faut remarquer que cette élection de domicile est sur-tout nécessaire, lorsque l'exécution du décret doit être faite hors le Ressort du Juge qui l'a décerné, quoiqu'elle doive toujours être faite, dans le cas même que le décret est exécuté dans son Ressort, afin que le prisonnier puisse sçavoir à qui s'adresser.

Du reste, il faut se servir des Huissiers ou Sergens Royaux, pour exécuter les décrets hors le Ressort du Juge qui les a décernés, soit qu'il s'agisse des décrets émanés du Juge Laïque ou du Juge d'Eglise, parce que ceux des Officialités

ni des Justices Seigneuriales, ne pourroient pas le faire valablement, attendu que par la disposition des Ordonnances, & notamment par la Déclaration du 1. Mars 1730. il leur est défendu d'exploiter hors la Jurisdiction où ils sont reçus, à peine de nullité, & de 500 livres d'amende.

Cependant il est d'usage dans les campagnes, à cause de la pénurie des Huissiers Royaux, de se servir des Huissiers ou Sergens reçus par les Seigneurs, pour exécuter les décrets dans d'autres Juridictions, ce qui est néanmoins un abus qui est toléré; parce que ces Huissiers se disent être pourvus par le Roi, quoique le plus souvent le fait soit faux; mais comme personne n'en reclame, les emprisonnemens qu'ils font, subsistent comme s'ils étoient valablement faits.

L'Ordonnance criminelle, *Art. 14.* du Titre 10. veut que lorsqu'il aura été fait rébellion, excès, ou violence aux Huissiers, Sergens, Archers & autres Officiers, chargés de l'exécution des décrets ou mandemens de Justice, ils en dressent leur procès-verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge, pour y être pourvû, & en être envoyé une expédition à M. le Procureur Général, sans néanmoins que l'instruction & le Jugement puissent être retardés.

Et par l'Art. suivant de la même Ordonnance, il est enjoint à tous Gouverneurs, Lieutenans-Généraux des Provinces & Villes, aux Baillifs, Sénéchaux, Maires & Echevins, & à tous autres, de prêter main-forte à l'exécution des décrets & de toutes les Ordonnances de Justice, à peine de privation de leurs gages, en cas de refus, &c.

Si le décret de prise de corps ne peut pas être exécuté contre l'accusé, à cause de son absence & de sa fuite, l'Ordonnance citée *Tit. 17.* prescrit les formalités qui doivent être observées pour la procédure de contumace. Selon cette Ordonnance, 1°. Il doit être fait perquisition de l'accusé, & en même-tems, ses biens doivent être saisis & annotés, sans que pour raison de ce, il soit obtenu aucun Jugement, *Art. 1.*

2°. Cette perquisition doit être faite au domicile de l'accusé, ou au lieu de sa résidence, s'il y en a aucune dans le lieu où s'instruit le procès, & copie laissée du procès-verbal de perquisition, *Article 2.*

3°. Si l'accusé n'a point de domicile ou ne réside au lieu de la Jurisdiction, la copie du décret doit être affichée à la porte de l'Auditoire, *Article 3.*

Sur quoi il faut observer que l'Édit du

mois de Décembre 1680. en expliquant ces deux derniers Articles, veut que lorsque dans trois mois, du jour que le Crime aura été commis, l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'accusé, puisse être véritablement faite dans la maison où il résidoit, dans l'étendue de la Jurisdiction où le Crime aura été commis, sans qu'il soit nécessaire de faire la perquisition au lieu où demuroit l'accusé avant qu'il eût commis le Crime, & qu'après les trois mois depuis le Crime commis, la perquisition de l'accusé soit faite à son domicile ordinaire, & qu'il soit fait copie du procès-verbal de perquisition.

4°. La saisie des meubles de l'accusé doit être faite en la manière prescrite par l'Ordonnance de 1667. & la saisie des fruits des immeubles, avec établissement des Gardiens & Commissaires, conformément aux règles établies par les *Articles 4 & 5. du Titre 17. de l'Ordonnance de 1670.*

5°. Il est défendu par cette Ordonnance, à tous Juges, d'établir pour Gardiens ou Commissaires des biens saisis & annotés, les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs du Domaine, ou des Seigneurs à qui la confiscation appartient, *Article 6. ibid.*

On peut encore faire apposer le Sçellé sur les meubles & effets de l'accusé, lorsqu'on croit d'y trouver quelque effet qui puisse servir à sa conviction; ce qui se fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, en vertu de laquelle, le Juge ou Commissaire se transporte dans la maison de l'accusé, pour y dresser son procès-verbal d'apposition de sçellé.

Il faut enfin observer, qu'en faisant la perquisition de l'accusé, on peut en même tems faire procéder à la saisie & annotation de ses biens, & l'assigner à la quinzaine, par un même exploit ou par un exploit séparé; le procès-verbal de perquisition & annotation des biens, avec l'assignation à la quinzaine, se faisant par un même exploit, doivent être en la forme suivante.

F O R M U L E

*De l'exploit de perquisition de l'accusé,
de l'annotation des biens, & d'assigna-
tion à la quinzaine.*

L'An & le jour du
 mois de par moi tel Huif-
sier ou Sergent soussigné, à la Requête de

tel habitant du lieu de
Partie civile, (& s'il n'y a point de Par-
tie civile) il faut mettre à la Requete du
Procureur du Roi ou Fiscal de
qui fait élection de domicile audit lieu
de en la maison & personne de
certifie, en vertu du décret de
prise de corps, décerné par M. le Juge
de contre tel accusé,
habitant du lieu de en date du
signé par tel Greffier, m'être ex-
près transporté avec mes assistans ci-après
nommés, au-devant la maison & domi-
cile dudit tel accusé, distant de
mon domicile de lieux, pour le
prendre & saisir au corps & le conduire
aux prisons dudit lieu, & ayant trouvé
la porte de ladite maison fermée, nous
aurions heurté, & un domestique dudit
tel nous ayant ouvert, nous se-
rions entrés, & lui ayant demandé où
étoit ledit tel il nous a répondu
qu'il n'étoit point dans la maison, & ne
sçavoir où il est; sur quoi l'ayant inter-
pellé de nous ouvrir les portes de toutes
les chambres & lieux dépendans de ladite
maison, il y auroit satisfait, & étant en-
trés dans toutes les chambres & anti-
chambres, & dans tous les autres endroits
de ladite maison, nous aurions fait une
exacte recherche de la personne dudit

tel accusé, & ne l'ayant pas trouvé, nous aurions appelé les plus proches voisins, & les aurions requis de nous dire s'ils ont vû ledit tel & s'ils sçavent où il est, lesquels nous ont répondu ne l'avoir point vû depuis quelques jours, & ne sçavoir où il est, sur quoi nous avons donné assignation audit tel accusé, à se remettre dans quinzaine dans les prisons dudit lieu, pour y répondre devant M. le Juge de sur ce qui est porté par le décret, lui déclarant que faute de s'y remettre dans ledit délai, il sera procédé contre lui, suivant les rigueurs de l'Ordonnance, & ensuite avons saisi & annoté ses biens comme s'en suit; premièrement, avons pris & mis sous la main du Roi, & de Monsieur le Juge de tous les meubles & effets qui se sont trouvés dans ladite maison, consistant en telle chose, &c. (Il faut ici détailler tous les meubles & effets, comme dans les saisies & exécutions ordinaires, avec établissement d'un Gardien, Commissaire de Justice, & procédant à la saisie des fruits, des biens dudit tel nous avons saisi & mis sous la main du Roi & de la Justice, tels fruits, qu'il faut aussi détailler, de tels biens, que l'Huissier ou Sergent doit désigner par tenant

Et aboutissans, afin qu'on connoisse quels sont les fruits qui sont saisis, & établir des Séquestres sur iceux.) en la forme de l'Ordonnance de 1667. Titre 19. § 33. en suivant les formules que nous avons donné dans notre *Stile universel* concernant les Saïsses & Exécutions, imprimé à Toulouse, en 1757.

On peut encore saisir & arrêter les dettes actives, entre les mains des débiteurs de l'accusé, en leur baillant copie à chacun de ladite saïsse.

Si parmi les meubles & effets saisis il se trouve des choses qui puissent dépérir, comme sont les bestiaux, les denrées, & autres choses, il faut les faire vendre au plus prochain marché, en la forme ordinaire, & déposer les deniers provenans de cette vente, entre les mains d'un Gardien solvable, pour les rendre à qui par Justice sera ordonné.

Si l'accusé a femme & enfans, l'Huissier en faisant la saïsse, doit leur laisser des meubles & autres choses nécessaires à leur vie, pendant l'absence de l'accusé, & faire inventaire de tout ce qu'il leur aura laissé, & en faire mention dans le verbal de saïsse.

Mais si l'accusé n'a point de meubles, ni des immeubles, il faut que l'Huissier chargé de la commission, dise dans son

procès-verbal, que voulant saisir & an-
 noter les biens & effets dudit tel
 nous n'en avons trouvé aucuns dans la
 dite maison, & nous étant enquis avec
 les plus proches voisins, si ledit tel

avoit des biens-meubles ou des
 immeubles, ils nous ont répondu qu'il
 n'en avoit aucuns, du moins, qui soient
 venus à leur connoissance, de quoi &
 de tout ce-dessus, nous avons dressé no-
 tre présent procès-verbal, pour servir &
 valoir au requérant, ainsi qu'il verra être
 à faire. Fait en présence de tels

que nous avons pris pour nos assistans,
 lesquels ont signé avec nous, lesdits voi-
 sins requis de signer, ont dit ne vouloir
 ou ne sçavoir signer, & afin que ledit
 accusé ne puisse l'ignorer, lui avons lais-
 sé copie dans son domicile, tant dudit
 décret que de notre présent procès-ver-
 bal, en parlant à tel

que nous
 avons trouvé dans ladite maison, ou à un
 de ses domestiques, que nous avons trouvé
 en personne dans ledit domicile, en foi
 de quoi nous sommes lignes, tels

assistans, & tel Huissier
 ou Sergent, signés.

Ce procès-verbal doit être contrôlé
 comme les autres exploits, dans trois
 jours, à peine de nullité.

Il faut observer, que si l'accusé n'a

point de domicile, ou ne réside pas dans le lieu de la Jurisdiction où l'annotation des biens devoit être faite, la copie du décret doit être affichée à la porte de l'Auditoire, suivant l'Article 3. de l'Ordonnance citée, & l'Huissier ou Sergent chargé de la commission, doit dire dans son procès-verbal de perquisition, que ledit tel n'ayant aucun domicile connu dans le lieu, il a affiché la copie du décret à la porte de l'Auditoire, ou bien dire, conformément à la disposition de l'Edit de 1680. qu'étant bien assuré que ledit tel accusé, n'a point résidé dans les trois mois que le Crime a été commis dans l'étendue de la Jurisdiction de de ce enquis, il s'est transféré au-devant de la porte de l'Auditoire de où étant, il a mis & affiché à ladite porte, copie dudit décret, & du présent procès-verbal, pour valoir perquisition de la personne dudit tel &c.

Ainsi par cette perquisition, cet Edit distingue la résidence avec le domicile des accusés; en effet, la résidence est la demeure actuelle de l'accusé dans un lieu, & qui n'est que pour un tems, & le domicile, est la demeure ordinaire & permanente de l'accusé. Voilà pourquoi cet Edit veut, que lorsque la perquisition de

l'accusé sera faite dans les trois mois du jour que le Crime aura été commis, elle soit faite dans la maison où il résidoit dans la Jurisdiction où le Crime aura été commis, & qu'après les trois mois, la perquisition soit faite au domicile ordinaire de l'accusé, parce qu'il peut arriver que l'accusé résidoit dans le lieu où il a commis le Crime, quoiqu'il eût son domicile ordinaire ailleurs.

Il faut encore remarquer, que si les portes de la perquisition de l'accusé, les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y sont dedans n'en veuillent pas faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent doit se retirer devant le Juge du lieu, pour en demander l'ouverture, lequel doit au bas de l'exploit ou procès-verbal de l'Huissier ou Sergent, nommer deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes, & la saisie & annotation doivent être faites, lesquelles deux personnes doivent signer l'exploit ou procès-verbal, avec l'Huissier & ses Recors ou assistans; le tout en la forme prescrite par l'Art. 5.^e du Titre 33. de l'Ordonnance de 1667.

Suivant l'Edit du mois de Décembre 1680. déjà cité, & en cela conforme à l'Art. 7. du Titre 17. de l'Ordonnance

de 1670. lorsque l'accusé a son domicile dans la Jurisdiction du Juge où il est assigné, l'assignation doit être donnée à la quinzaine, mais l'Edit de 1680. ajoute, que si le domicile de l'accusé est hors la Jurisdiction, outre le délai de quinzaine, ce délai doit être augmenté d'un jour, pour chaque dix lieues de distance de son domicile, & si l'accusé n'a absolument aucun domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou après les trois mois écoulés, à compter du jour que le Crime aura été commis, la copie du décret & de l'exploit d'assignation, doit être affichée seulement à la porte de l'Audience de la Jurisdiction.

Si l'accusé ne comparoît pas dans la quinzaine, il doit être assigné par un seul cri public, à la huitaine, & le jour de l'assignation ni de son échéance, ne doivent pas être comptés, de même qu'en matière civile; le tout comme il est porté par l'Art. 8. du même Titre 17.

Par l'Article 9. du même Titre, le cri public, doit être fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, à la porte de la Jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il en a, & ce cri public doit être fait en la forme suivante.

trée de l'Auditoire de ladite Jurisdiction, où étant, ledit tel ayant sonné de sa trompette, j'ai par un cri public, & à haute & intelligible voix, fait pareille proclamation, & assigné ledit tel accusé, à comparoître dans la huitaine, pardevant M. le Juge de pour se mettre en état aux prisons dudit lieu, & satisfaire audit décret, après quoi m'étant encore transporté avec ledit tel au devant de la maison & domicile dudit tel accusé, ledit tel ayant sonné de sa trompette, ai pareillement, par un cri public, & à haute voix, assigné ledit accusé à la huitaine, pardevant ledit Sieur Juge, aux fins susdites, de quoi & de tout ce-dessus, ai dressé mon présent procès-verbal, pour servir ainsi que de raison, copie duquel signée dudit tel & de moi, a été affichée par moi, à la porte principale de l'Auditoire dudit lieu, & à la porte du domicile dudit accusé; le tout fait ledit jour & an que dessus. Tel Trompette, signé, ou a déclaré ne sçavoir signer, de ce requis; en foi de quoi, me suis signé, tel Huissier ou Sergent, signé.

Cet exploit doit aussi être contrôlé dans trois jours: il n'y a d'exception, suivant la Déclaration du 21 Mars 1671.

que pour les exploits qui sont faits à la Requête des Procureurs Généraux, des Procureurs du Roi, & de ceux des Seigneurs, & des Promoteurs Ecclésiastiques, qui sont dispensés du contrôle.

Si l'accusé qui a pour prison la suite du Conseil du Roi ou du Grand Conseil de Sa Majesté, le lieu de la Jurisdiction où s'instruit le procès, ou le chemin de celle où il aura été renvoyé, ne se présente pas, il doit être assigné par une seule proclamation, à la porte de l'Auditoire, & le procès-verbal de proclamation affiché au même endroit, & ensuite il doit être procédé, sans autres formalités au reste de l'instruction du procès, sans que le Juge puisse ordonner d'autre assignation ou proclamation que celle ci-dessus, à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des Parties, comme il est porté par les *Articles 10 & 11. du Titre 17. de l'Ordonnance de 1670.*

Cette même Ordonnance prescrit les règles qui doivent être observées, après que les délais des assignations à quinzaine & à huitaine, sont échus; elle veut, 1°. que la procédure soit remise au Parquet des Procureurs du Roi & de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions, *Art. 12.*

2°. Que si la procédure est valablement

faite, les Juges ordonnent que les témoins seront récollés en leurs dépositions, & que le récollement vaudra confrontation, *Art. 13.*

3°. Qu'après le récollement, le procès soit derechef communiqué aux Procureurs du Roi ou à ceux des Seigneurs, pour prendre leurs conclusions définitives, *Art. 14.*

4°. Que le même Jugement qui déclarera la contumace bien instruite, en adjuge le profit, & contienne la condamnation de l'accusé, & l'Ordonnance abroge l'usage d'insérer dans ce Jugement la clause, si pris & appréhendé peut être, autrement usitée, *Art. 15.*

F O R M U L E

*Des conclusions du Procureur du Roi
ou Fiscal, à ce que les témoins soient
récollés en leurs dépositions, & que le
récollement vaudra confrontation.*

TEl Procureur du Roi ou Fiscal de la présente Jurisdiction. Vù la Requête en plainte de tel Partie civile, répondue d'une Ordonnance d'enquis de Monsieur le Juge de
en date du l'information

faite en conséquence, le décret de prise de corps, décerné contre tel à la requête dudit tel le le procès-verbal de perquisition, faite de la personne dudit tel accusé, le contenant assignation à la quinzaine, donnée à l'accusé en son domicile du dûment contrôlé à par tel commis le autre exploit d'assignation à lui donnée, le à son de trompe, par un cri public, à comparoître dans la huitaine suivante, aussi dûment contrôlé, le au par tel commis; le tout à moi communiqué: Je réquiers pour le Roi, qu'il soit ordonné que les témoins ouïs en ladite information, seront recollés en leurs dépositions & que leur récollement vaudra confrontation à l'accusé. Fait au Parquet de la présente Jurisdiction, le tel Procureur du Roi ou Fiscal, signé.

Ces conclusions ainsi données, il faut les remettre avec toute la procédure, entre les mains du Juge, lequel appelle deux opinans qui doivent être gradués, pour rendre ledit Jugement conforme aux conclusions ci-dessus, en cette forme.



F O R M U L E

De Jugement, portant que les témoins seront récollés, & que leur récollement vaudra confrontation.

VU la plainte, &c. (Il faut ici faire mention de toutes les pièces de la procédure, de la même manière qu'elles sont détaillées dans les conclusions ci-dessus, & y ajouter) ensemble les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, en date du _____ nous ordonnons que les témoins ouïs en ladite information, seront récollés en leurs dépositions, & que leur récollement vaudra confrontation à l'accusé. Jugé à _____ le _____ tel Juge, & tels _____ opinans, signés, & tel _____ Greffier, signé.

En conséquence de ce Jugement, il faut faire assigner les témoins devant le Juge, pour être récollés en leurs dépositions, ce qui est fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, rendue en la forme qui suit.



F O R M U L E

De l'Ordonnance du Juge , pour faire assigner les témoins, pour ledit récollément.

DE l'Ordonnance de nous, tel Juge du _____ à la requête de tel _____ Partie civile, à lui joint le Procureur du Roi ou Fiscal, assignation soit donné à tels _____ témoins de ladite information (*lesquels il faut désigner par leurs nom & surnom*) à comparoître devant nous le _____ jour dudit mois de _____ à _____ heures du matin ou de l'après-midi, dans le lieu où se rend la Justice, pour être récollés en leurs dépositions contenues dans l'information par nous faite à la Requête dudit tel _____ contre ledit tel accusé, & ses complices. Expédié à _____ le _____ tel _____ Greffier, signé.

En vertu de cette Ordonnance, il faut donner l'assignation aux témoins, à comparoître au jour & heure indiqués dans ladite Ordonnance, devant le Juge, pour être récollés, & s'ils ne comparent pas, ils peuvent y être contraints par les mé-

mes voyes qui sont observées contre les témoins refusans devenir déposer lors de l'information & qui sont prescrites par l'Art. 3. du Titre 6. de l'Ordonnance de 1670.

Les formalités du récollement sont à peu près les memes que celles de l'information ; elles sont prescrites par les Art. 5. & 7. du Titre 15. de la même Ordonnance. Ainsi il faut, 1°. que les témoins assignés, représentent la copie de l'assignation qui leur a été donnée, 2°. Qu'ils soient récolliés séparément les uns des autres, en présence seulement du Juge & du Greffier, 3°. Que le Juge leur fasse prêter serment de dire vérité, avant de procéder à leur récollement, 4°. Qu'il leur fasse faire lecture de leur déposition, par son Greffier, afin qu'ils aient présent dans leur esprit, ce qu'ils ont dit contre l'accusé, 5°. Qu'après cette lecture, le Juge interpelle les témoins de déclarer s'ils veulent y ajouter ou diminuer, & s'ils y persistent, 6°. Qu'il fasse écrire tout ce que les témoins voudront ajouter ou retrancher à leur déposition, soit à la charge ou à la décharge de l'accusé ; ou leur déclaration comme ils y persistent, 7°. Qu'ensuite il leur fasse faire par son Greffier, la lecture de leur récollement, lequel doit être signé par le Juge,

par le témoin & par le Greffier, & outre cela, paraphé & signé dans toutes les pages par le Juge, & par le témoin, s'il sçait ou veut signer, sinon il sera fait mention de son refus, 8°. Que le récollement des témoins ne soit point mis à suite d'aucun autre acte de procédure; mais qu'il soit dans un cahier séparé des autres, en la forme suivante.

F O R M U L E

Du récollement des témoins.

R É C O L L E M E N T.

DU jour du mois de
 écrivant sous nous tel no-
 tre Greffier en Titre, ou par nous pris
 d'office, & en exécution de la Sentence
 par nous rendue le portant que
 les témoins ouïs en l'information, par
 nous faite le à la requête de tel
 Partie civile, à lui joint le Pro-
 cureur du Roi ou Fiscal dudit lieu, con-
 tre tel accusé & ses complices,
 seront récollés en leurs dépositions, a été
 par nous procédé audit récollement, com-
 me s'en suit.

E St comparu tel habitant
 du lieu de premier ou se-
 cond témoin de ladite information, ou
 de la continuation d'information, du
 jour de assigné pour
 être recollé par exploit du fait
 par tel Huissier ou Sergent du lieu
 de dont copie nous a été repré-
 sentée, auquel dit témoin, après lui avoir
 fait prêter serment de dire vérité, avons
 fait faire lecture de la déposition par lui
 faite dans ladite information ou conti-
 nuation d'information, & l'avons inter-
 pellé de déclarer si elle contient vérité,
 s'il veut y augmenter ou diminuer, &
 s'il y persiste, lequel après l'avoir enten-
 due, a déclaré qu'elle contient vérité, &
 ne vouloir y ajouter ni diminuer, mais
 y persister, ou vouloir y ajouter telle cho-
 se, &c. (Il faut écrire de suite tout ce que
 le témoin veut ajouter ou retrancher de sa
 déposition, après quoi continuer ainsi,)
 lecture à lui faite du présent recolle-
 ment, a dit qu'il contient aussi vérité,
 & y persister; requis de signer, & s'il
 veut taxe, a dit vouloir taxe que nous
 lui avons faite de ou ne vouloir
 point de taxe, & ne sçavoir signer, ou
 a signé avec nous & notre Greffier, tel
 Juge, tel témoin, & tel
 Greffier, signés. Iiv.

Il faut dans tous les autres récollemens, suivre la même forme, il n'y a que le nom, le surnom & la qualité du témoin à changer, il faut encore observer que les témoins ayant la liberté de changer ou d'ajouter à leurs dépositions, jusques au récollement, ils doivent être tous récollés, même ceux qui ne disent rien d'intéressant, pour le fait en question; parce qu'il pourroit arriver que ceux qui n'auroient rien dit dans leurs dépositions, auroient à y ajouter ou retrancher au récollement, quelque fait ou circonstance essentielle qu'ils auroient appris, & qui pourroit servir pour la preuve du Crime commis, ou pour la décharge de l'accusé. Il n'en est pas de même de la confrontation; on ne confronte que les témoins dont les dépositions sont intéressantes, comme nous le verrons sur le Chapitre de la confrontation.

Ce récollement ainsi fait, il faut en donner communication au Procureur du Roi ou Fiscal, afin qu'il donne ses conclusions définitives, pour le Jugement de la contumace: ces conclusions doivent être en la forme suivante.



F O R M U L E

Des conclusions définitives du Procureur du Roi ou Fiscal, sur la contumace.

TEL Procureur du Roi ou Fiscal du lieu de Vû la plainte, information, &c. (*comme aux précédentes conclusions*) je requiers pour le Roi, que la contumace soit déclarée bien instruite contre tel accusé, & que pour le profit d'icelle, ledit tel soit déclaré dûëment atteint & convaincu du Crime de que pour réparation de quoi, il soit condamné à la peine de (*Il faut ici exprimer la peine dont la condamnation est requise.*) & qu'il soit en outre condamné en la somme de pour réparation, dommages & intérêts envers ledit tel Partie civile, & aux dépens du procès, & le surplus de ses biens, acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de d'amende envers le Roi, en cas que la confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, ce qui sera exécuté par effigie, en un tableau qui sera attaché à

une potence, plantée à cet effet par l'exécuteur de la Haute-Justice. Fait au Parquet dudit lieu, le tel signé.

Ces conclusions doivent être données par écrit & cachetées, & ne doivent pas contenir les raisons sur lesquelles elles sont fondées, suivant l'Art. 3. du Titre 24. de l'Ordonnance de 1670.

Après quoi, le Juge nanti de toutes les pièces de la procédure, assemble deux opinans qui doivent être gradués, & trois Juges gradués, si ce Juge ne l'étoit pas lui-même, auxquels il fait le rapport de l'entière procédure, dont on fait lecture, & ensuite il rend la Sentence définitive en la forme qui suit.

F O R M U L E

De la Sentence définitive, sur la contumace.

VU le Procès criminel par nous extraordinairement fait & instruit, à la requête de tel demandeur, à lui joint le Procureur du Roi ou Fiscal, contre tel accusé, défendeur & contumax, la plainte & Ordonnance d'enquis, en date du (Il faut ici

énoncer toutes les pièces qui composent la procédure, de la même manière qu'elles sont énoncées dans les conclusions ci-dessus, & continuer ainsi,) ensemble les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, auquel le tout a été communiqué, par notre présente Sentence, avons déclaré la contumace bien instruite contre tel accusé, & adjugeant le profit d'icelle, le déclarons dûment atteint & convaincu de (Il faut ici faire mention du Crime dont il s'agit.) pour réparation de quoi, condamnons ledit tel accusé, à (Il faut ici mettre la peine à laquelle il est condamné.) & en la somme de de réparation, dommages & intérêts envers ledit tel Partie civile, & aux dépens, (& s'il y a condamnation à mort naturelle, il faut insérer le genre de mort auquel il est condamné, & ajouter,) & sera la présente Sentence exécutée par effigie, à un tableau qui sera attaché à la place publique de par l'Exécuteur de la Haute-Justice; le condamnons en outre, à la somme de envers la Partie civile, pour ses dommages & intérêts, & aux dépens; déclarons le surpus de ses biens, acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de envers

le Roi, en cas que la confiscation n'ait point lieu au profit de Sa Majesté.

Si la condamnation est aux Galeres, Amende honorable, Bannissement perpétuel, Flétrissure & du Fouet, (*il faut mettre*) & sera la présente Sentence, transcrite dans un tableau attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans la place publique de _____ (*& s'il s'agit de toute autre condamnation par contumace, il faut mettre*) & sera la présente Sentence, signifiée, & baillé copie au domicile & résidence dudit tel _____ s'il en a dans la Jurisdiction, sinon affiché à la porte de l'Auditoire. Jugé à _____ le _____ jour du mois de _____ tel _____ Juge, tels _____ opinans & tel _____ Greffier, signés.

Sur quoi il faut observer, que suivant la Déclaration du Roi, du 11 Juillet 1749. les condamnations à la peine du Pilon, & à celle du carcan, doivent être pareillement transcrites dans un tableau, & ce tableau attaché dans la place publique, conformément à la disposition de l'Art. 16. du Titre 17. de l'Ordonnance de 1670.

Le procès-verbal d'exécution par effigie, doit être mis au pied du Jugement signé du Greffier seulement, ainsi qu'il est porté par l'Art. 17. du Titre cité de la mê-

me Ordonnance, & ce procès-verbal doit être en la forme qui suit.

F O R M U L E

Du procès-verbal d'exécution, par effigie.

L'An & le jour du mois de le présent Jugement a été lû & publié à haute voix, à la place de par moi Greffier de la présente Jurisdiction, & l'effigie mentionnée audit Jugement, étant à un tableau, a été attachée à un poteau, dressé en ladite place, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en exécution dudit Jugement. Fait les jour & an que dessus, tel Greffier, signé.

Il faut observer que suivant l'Article 16. du Titre cité, il n'y a que les condamnations de mort naturelle qui puissent être exécutées par effigie, & l'usage est tel, que l'on fait faire un tableau en peinture, qui représente le condamné contumace pendu à une potence, & après que le Greffier a fait la lecture de la Sentence ou Jugement de condamnation, à la place publique, l'Exécuteur de la Haute-Justice attache le tableau à une poten-

ce dressée à cet effet, pour y rester exposé à la vûe du Public, & quelquefois on fait un homme de paille ou d'autre chose, que l'Exécuteur attache à la potence de la même manière que s'il exécutoit le condamné lui-même.

L'Ordonnance de 1670. au même Titre 17. prescrit la procédure qui doit être faite dans le cas que le contumax est arrêté prisonnier, ou se représente, même après les cinq ans du Jugement de la contumace, dans les prisons du Juge qui l'a condamné, selon cette Ordonnance. Dans ce cas, 1°. Les défauts & contumaces sont mises au néant, sans qu'il soit besoin de Jugement qui l'ordonne, ou d'interjeter appel de la Sentence de contumace, *Art. 18. ibid.*

2°. Les fraix de la contumace, sont payés par l'accusé, après avoir été taxés, sans néanmoins que faute de paiement, il puisse être forcé à l'instruction du Jugement du procès, *Art. 19. ibid.*

3°. L'accusé doit être ensuite interrogé, & il doit être procédé à la confrontation des témoins, encore qu'il ait été ordonné que le récoilement vaudroit confrontation, *Art. 20. ibid.*

4°. Les dépositions des témoins décédés avant le récoilement, sont rejetées & ne sont point lûes, lors de la visite du

procès, si ce n'est qu'elles aillent à la décharge de l'accusé, auquel cas, leur déposition doit être lue, *Article 21. ibid.*

5°. Si le témoin qui a été recollé, est décédé ou mort civilement, pendant la contumace, sa déposition subsiste, il en doit être fait confrontation littérale à l'accusé, dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins; & en ce cas, les Juges ne peuvent avoir aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par pièces, *Art. 22. ibid.*

6°. Il en est de même à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontés, à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galeres ou bannissement à tems, ou de quelque autre empêchement légitime, pendant le tems de la contumace, *Art. 23. ibid.*

Les formules de l'interrogatoire que doit subir l'accusé, lorsqu'il se représente, ou qu'il est arrêté prisonnier, & de la confrontation des témoins, sont les mêmes que celles qui sont ci-après dans les Chapitres suivans, contre les accusés présens.

Les *Art. 24 & 25.* qui suivent, prescrivent la manière de faire le procès à l'accusé qui a brisé ou évadé les prisons depuis son interrogatoire: ils portent,

1°. Que si l'accusé s'évade des prisons, depuis son interrogatoire, il ne sera ni ajourné ni proclamé à cri public, & que le Juge ordonnera que les témoins seront ouïs, & que ceux qui l'auront été, seront récollés, & que leur récollement vaudra confrontation, *Art. 24. ibid.*

2°. Que le procès soit aussi fait à l'accusé, pour Crime de bris des prisons, par défaut & contumace, comme pour les autres Crimes, *Art. 25. ibid.*

Sur quoi il faut remarquer la distinction que fait l'Ordonnance, entre l'évasion & le bris des prisons, en ce qu'elle veut que si l'évasion de l'accusé est après qu'il a subi son interrogatoire, il ne soit point ajourné ni proclamé à cri public, mais seulement que les témoins soient ouïs, & que ceux qui l'ont été, soient récollés en leurs dépositions; au lieu que l'Ordonnance considérant le bris des prisons comme un nouveau Crime, elle veut que dans ce cas, le procès soit fait à l'accusé par défaut & contumace; c'est-à-dire, qu'il soit fait perquisition de sa personne, & annotation de ses biens, qu'il soit assigné à la quinzaine, & ensuite à la huitaine, par un seul cri public, & que les autres formalités dont nous avons parlé ci-dessus, soient observées.

Il en doit être de même, suivant l'Or-

donnance, dans le cas que l'accusé s'évade des prisons, avant son interrogatoire; parce qu'étant alors regardé comme véritable contumace, n'ayant pas été ouï sur le décret décerné contre lui, il doit être traité comme tel, & non dans le cas qu'il a subi son interrogatoire avant l'évasion; sur quoi il faut observer que le procès pour bris des prisons, ne doit pas retarder l'instruction du premier Crime, mais les deux procédures doivent ensuite être jointes ensemble, pour être jugées par un seul & même Jugement.

Lorsque l'accusé s'est évadé, ou a brisé les prisons, le Géolier qui l'avoit sous sa garde, en doit porter sa plainte au Juge, verbalement, sur laquelle le Juge se transporte le plutôt qu'il peut, dans la prison, pour examiner de quelle manière & par où l'accusé s'est évadé, ou a brisé les prisons, de quoi il dresse sur le champ son procès-verbal, qu'il fait signer par le Géolier & par le Greffier, le tout en la forme suivante.



tel Juge, & tel
 tel, signés.

Gref-
 fier.

Ce verbal ainsi dressé, il faut en conséquence, faire le procès à l'accusé, par contumace, ou pour bris des prisons, suivant les différentes circonstances que nous avons ci-dessus remarquées, auquel effet, la Partie civile doit faire ouïr les témoins qui sont administrés par le Greffier, & requérir que ceux qui ont été déjà ouïs, feroient récollés & que leur récollement vaudra confrontation, & pour cela, il faut qu'elle obtienne un Jugement qui l'ordonne ainsi, suivant l'Ordonnance, lequel Jugement doit être en la forme qui suit,

F O R M U L E

Du Jugement qui ordonne que les témoins ouïs seront récollés, & que leur récollement vaudra confrontation.

VU le Procès-verbal d'évasion des prisons, par nous dressé le
 contenant que tel accusé, s'est
 évadé des prisons du présent lieu, le
 jour de ensemble les
 conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, nous ordonnons que les témoins assignés, à la Requête de tel Partie

civile, par exploit du seront
ouïs, que ceux qui l'ont été seront ré-
collés; & que leur récollement vaudra
confrontation, suivant l'Ordonnance. Ju-
gé à le tel Greffier,
signés.

En exécution de ce Jugement, les nou-
veaux témoins doivent être assignés dans
les délais, & avec les contraintes ordi-
naires que nous avons remarquées sur le
Chapitre de l'information.

Il faut observer que lorsqu'il y a bris
des prisons, le premier Crime est instruit
en même-tems qu'on fait l'instruction du
bris des prisons, à la requête du Géolier,
à lui joint le Procureur du Roi ou Fiscal,
par défaut & contumace, comme pour
les autres Crimes, ainsi que nous l'avons
déjà dit.

Après que la contumace a été instruite
& jugée, si le condamné se représente
dans l'année de l'exécution du Jugement
de la contumace, la main-levée lui doit
être donnée de ses meubles & immeu-
bles, & le prix provenant de ses meubles
vendus, doit lui être rendu, les frais
déduits, en consignat l'amende à laquel-
le il a été condamné *suivant l'Art. 26.
du même Titre 17. de l'Ordonnance de
1670.*

L'Art. qui suit défend à tous Juges,

Greffiers, Huissiers, Archers, & autres Officiers de Justice, de prendre ou faire transporter à leur logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes ou fruits appartenans aux condamnés, ou à ceux même contre lesquels il n'y auroit que décret, ni de s'en rendre adjudicataires, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction, & du double de la valeur; cette main-levée peut être demandée par une requête en la forme qui suit.

F O R M U L E

*De la requête en main-levée, des meubles
& immeubles de l'accusé.*

A vous, Monsieur le Juge de . . .

Supplie humblement tel di-
sant qu'ayant été condamné par Juge-
ment ou Sentence de contumace, du
poursuivie à la Requête de tel
à telle peine, qu'il faut exprimer
pour accusation du Crime de
& en conséquence ses biens, meubles &
immeubles, ayant été saisis & annotés,
& les meubles même vendus, il s'est
représenté & mis en état dans vos pri-
sons, pour justifier son innocence, &

purger la contumace , & attendu que suivant l'Ordonnance de 1670. le suppliant s'étant représenté dans l'année, à compter dudit Jugement, il doit avoir la main-levée de ses meubles & immeubles : à ces causes, il vous plaira, Monsieur, vu l'écrrouë ci-jointe, donner au suppliant la main-levée de ses meubles & immeubles, & ordonner que le prix des meubles, vendus à la requête dudit tel sa Partie, lui sera rendu, & que les fruits des immeubles, perçus par tels Séquestres, Commissaires établis sur iceux lui seront aussi restitués, à quoi faire lesdits Séquestres & dépositaires seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, déduction faite des fraix qui ont été faits, suivant la taxe qui en sera faite, demeurant l'offre du suppliant de consigner l'amende à laquelle il a été condamné par votre Jugement dudit jour & ferez bien, tel suppliant signé, ou tel

Procureur, signé.

Cette requête doit être signée & présentée par un Procureur ou Avocat postulant du Siège où le procès est pendu, & doit être répondue d'une Ordonnance en la forme qui suit.

En conséquence de l'Ordonnance du Juge, ou de l'Arrêt qui accorde cette mainlevée, il faut commencer par consigner l'amende portée par la Sentence de contumace, & ensuite prendre possession des immeubles, & contraindre les dépositaires à remettre les meubles ou le prix de ceux qui sont vendus, & les Séquestres à restituer les fruits des immeubles, par eux perçus, déduction faite des frais faits tant pour la vente desdits meubles, que pour la perception desdits fruits, suivant la taxe qu'ils en doivent rapporter.

Par l'Article 28. du même titre 17. de l'Ordonnance de 1670. si ceux qui ont été condamnés par contumace, ne se représentent ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations sont réputées contradictoires, & doivent valoir, comme ordonnées par Arrêt, Sa Majesté se réservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & de leur accorder ses Lettres, pour se purger de la contumace.

Cet Article ajoute, que si le Jugement qui intervient, porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués, leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront

ront

ront, sans pouvoir prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils & des fruits des immeubles.

L'Article suivant veut, que celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, & décèdera après les cinq années, sans s'être représenté ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement, du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.

Sur quoi il faut observer, que quoique le condamné n'ait suivant l'Ordonnance que cinq ans pour purger la contumace, il peut néanmoins y être reçu en tout tems, s'il est mineur. Voyez le Journal du Palais, page 750. *Tome 1. de l'Edit. in-fol. de 1701.*

Les receveurs du Domaine, les Seigneurs ou autres à qui la confiscation appartient, peuvent pendant les cinq années, percevoir les fruits des revenus des biens des condamnés, des mains des Fermiers redevables & Commissaires, avec défenses de s'en mettre en possession, ni d'enjouir par leurs mains, à peine du quadruple & des dommages & intérêts des parties; comme il est porté par l'Art. 30. du même Titre.

Pendant les cinq années, il ne peut

être fait aucun don des confiscations qui appartiennent au Roi, ni de celles qui appartiennent aux Seigneurs Hauts-Judiciers, l'Ordonnance déclarant nuls, tous ceux qui pourroient avoir été faits par Sa Majesté, ou par lesdits Seigneurs; il est seulement permis de faire don des fruits, *Art. 31. ibid.*

Mais après les cinq années expirées, les Receveurs du Domaine, les Donataires, & les Seigneurs à qui la confiscation appartient, peuvent s'en mettre en possession, en vertu d'une permission de Justice; & avant d'y entrer, ils doivent faire faire un procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles, dont le Roi, les Seigneurs confisquans, ou leurs donataires, peuvent dès-lors jouir en pleine propriété, le tout à peine contre les donataires & les Seigneurs, d'être déchus de leur droit, qui dans ce cas doit être adjudgé aux pauvres du lieu, & contre les Receveurs du Domaine, de mille livres d'amende; c'est la disposition de l'*Article dernier du Titre 17. de l'Ordon. de 1670.*

Cette permission de prendre possession desdits biens confisqués, doit être demandée devant le Juge du lieu qui a rendu la Sentence par une Requête en la forme suivante.

A vous, Monsieur le Juge de

Supplie humblement tel Re-
 ceveur du Domaine du Roi, au pays
 de ou donataire du Roi ou
 Seigneur de disant que tel
 accusé, ayant été condamné à
 telle peine, par votre Sentence de contumace du jour de pour
 Crime de à la Requête de tel
 Partie civile, s'il y en a, *sinon*
 à la Requête du Procureur du Roi ou
 Fiscal, les biens furent déclarés confisqués
 au profit du suppliant, dont il a joui &
 perçu les fruits & revenus des mains des
 Fermiers & Commissaires établis pour le
 régime & gouvernement d'iceux, mais
 attendu que les cinq ans de la contumace
 sont expirés, sans que ledit tel
 condamné, se soit présenté pour se pur-
 ger : A ces causes, il vous plaira, Mon-
 sieur, permettre au suppliant de se met-
 tre en possession de tous les biens, ayant
 appartenu audit tel confisqués à
 son profit, pour en jouir en pleine pro-
 priété, & ordonner que procès-verbal
 sera dressé de la qualité & valeur des meu-
 bles & effets mobiliers, & de l'état des
 immeubles ; le tout conformément à l'Or-
 donnance, & ferez bien. Tel
 suppliant, signé. K ij

Cette Requête doit être répondue d'une Ordonnance en ces termes : Permis au suppliant de prendre possession des biens en question, & fera dressé par nous procès-verbal de la valeur & qualité des meubles & de l'état des immeubles, ce jour du mois de tel Juge, signé.

Il faut observer, que si le procès est pendant au Parlement, cette permission est accordée par une Ordonnance délibérée de la Cour, sur pied de Requête.

En vertu de cette Ordonnance, celui à qui la confiscation est acquise, peut se mettre en possession desdits biens; mais avant que d'y entrer, il doit, comme il a déjà été dit, faire procéder à la vérification des immeubles, & à la qualité & valeur des meubles, dont il doit être dressé procès-verbal.

Ce procès-verbal doit être fait par le Juge, ou par celui qui sera par lui commis, ou en défaut des Juges, par le plus ancien postulant du Siège, suivant l'ordre du tableau, & si c'est en vertu d'une Ordonnance délibérée du Parlement, par le Commissaire qui est député sur les lieux, par la commission attachée à ladite requête & Ordonnance.

Sur quoi il faut observer, 1^o. Que le Juge ou Commissaire qui doit procéder,

condamné par Sentence de contumace, du lesquels meubles nous avons trouvé entre les mains de tel dépositaire, lequel nous les a représentés en nature, consistant en, &c. (*Il faut ici détailler tous les meubles & effets mobiliers qui sont représentés.*) lesquels meubles ont été estimés par tel & tel Experts par nous pris d'office, à la somme de parmi lesquels meubles, avons trouvé une obligation de la somme de consentie par tel en faveur dudit tel condamné le plus, une autre obligation de la somme de consentie par tel & ainsi des autres contrats d'obligation; qu'il faut également énoncer, & ensuite nous étant transportés sur les biens immeubles, situés au lieu de nous aurions trouvé la maison & bâtimens en dépendans, & les autres biens en tel état, (*qu'il faut détailler*) de quoi & de tout ce-dessus, avons dressé notre procès-verbal, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Fait à le jour du mois de en présence de tels qui ont signé avec nous, ou ont déclaré ne sçavoir signer, de ce requis, tel Juge, tels Experts, & tel Greffier, signés.

Il faut observer que l'Ordonnance exige qu'il soit dressé procès-verbal de tout ce que dessus, afin que si le condamné vient à obtenir des Lettres pour ester à Droit, & que le Jugement qui intervient sur ces Lettres, porte absolution ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles énoncés dans ce procès-verbal, lui soient rendus en l'état qu'ils se trouveront ; le tout suivant la disposition de l'Art. 28. du Titre 17. de l'Ordonnance de 1670.

Les Lettres pour être reçu à ester à droit, ne pouvant être scellées qu'à la grande Chancellerie, comme nous l'avons observé dans la première Partie, la formule de ces Lettres est inutile ici pour la pratique des lieux où s'instruit le procès.

Il convient seulement d'observer qu'après que le condamné par contumace, a obtenu ces Lettres, il doit se représenter dans les trois mois du jour de l'obtention, & à cet effet, il doit se remettre dans les prisons du Juge qui a rendu la Sentence de condamnation, pour y demeurer jusques après un Jugement définitif, l'écroute de sa remise dans les prisons doit être ainsi.



connoître desdites lettres, sous les peines & contraintes de Droit.

Cette procédure ainsi remise, avec les Lettres, le Juge doit procéder à l'interrogatoire du prisonnier, & à la confrontation des témoins, en la forme ordinaire, & ensuite juger le procès sur les dépositions des témoins de l'information, même sur les dépositions de ceux qui sont décédés, lesquelles font foi dans ce cas, comme si les témoins avoient été confrontés, pourvû qu'ils ayent été récollés, & il doit être fait confrontation littérale de ces dépositions à l'accusé, dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins, le tout conformément à l'Article 22. du Titre 17. de l'Ordonnance citée.

Si le Jugement qui intervient, confirme la Sentence de condamnation contre l'accusé, elle doit être exécutée, & si au contraire il porte absolution, ou n'en porte point de confiscation, les meubles & les immeubles sur lui confisqués doivent lui être rendus en l'état qu'ils se trouvent, sans qu'il puisse néanmoins prétendre aucune restitution des amendes, ni intérêts civils, ni les fruits des immeubles; le tout suivant la disposition de l'Art. 28. du même Titre.

Il faut de plus observer que non-seu-

lement le condamné par contumace peut, comme nous l'avons dit, être reçu à purger la contumace après les cinq ans expirés, en impétrant des Lettres de la grande Chancellerie, pour ester à Droit; mais que la veuve, ses enfans, & même ses parens, ont cette même faculté, selon *les Art. 1. & 2. du Titre 27. de l'Ordonnance de 1670.*

Ils peuvent même, suivant *l'Art. 1. du même Titre*, être reçus à purger la mémoire du défunt, lorsque le condamné est décédé avant les cinq ans de la contumace, en appelant de la Sentence de condamnation; & si la condamnation a été prononcée par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ils peuvent se pourvoir pardevant les mêmes Cours ou Juges qui les auront rendus.

Cette Ordonnance prescrit les formalités qui doivent être observées pour purger la mémoire du défunt : elle veut, 1.^o Que les Procureurs du Roi ou Fiscaux, & les Parties civiles, s'il y en a, soient assignés en vertu desdites Lettres, dont il leur doit être baillé copie, & qu'il soit procédé dans cette matière, dans les délais prescrits pour les affaires civiles, *Art. 3. du même Titre.*

2.^o Qu'avant de faire aucune procédure, les fraix de Justice soient acquittés

& l'amende consignée, *Art. 4. ibid.*

3°. Que le Jugement de l'instance à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, soit rendu sur les charges, informations, procédures & pièces, sur lesquelles la condamnation par contumace est intervenue, *Art. 5. ibid.*

4°. Que les Parties puissent respectivement produire de nouveau, telles pièces que bon leur semblera, & les attacher à une requête qui doit être signifiée à la Partie, & copie baillée de la requête & des pièces, sans qu'il puisse être pris aucun appointement, *Art. 6. ibid.*

5°. Que les Parties répondent à cette requête par une autre, qui doit être pareillement signifiée, & copie baillée de la requête & des pièces qui y seront attachées, dans les délais ordonnés pour les matieres civiles, si ce n'est qu'ils soient prorogés par les Juges, *Art. 7. & dernier, ibid.*

Du reste, les délais & les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667, pour les matieres civiles, doivent être observées dans cette procédure, & après que le procès est en règle, & qu'il a été remis au Rapporteur, il intervient Arrêt sur l'appel de la Sentence de contumace, si la condamnation a été prononcée par un Juge subalterne ou inférieur, en la forme suivante.

F O R M U L E

*De l'Arrêt qui décharge la mémoire d'un
désunt, condamné par contumace.*

L O U I S, &c. Vû par la Cour, la procédure de contumace, faite à la Requête de tel contre ledit tel condamné, la Sentence de contumace, portant condamnation à *telle peine*, en date du les productions respectives des Parties, ensemble les conclusions de tel Procureur Général du Roi, le tout considéré par son Arrêt prononcé ce jour du mois de

“ La Cour a mis & met l'appellation &
 “ ce dont a été appelé au néant, & ré-
 “ formant, a déchargé la mémoire dudit
 “ tel désunt, de l'accusation con-
 “ tre lui intentée de tel Crime;
 “ qu'il faut exprimer; ce faisant, ordon-
 “ ne que la veuve, enfans & héritiers
 “ dudit désunt, demeureront en posses-
 “ sion des biens, meubles & effets de la
 “ succession, (ou s'ils n'y sont pas) or-
 “ donne qu'ils seront mis en possession
 “ des biens, meubles & immeubles du-
 “ dit tel désunt, avec toute con-
 “ trainte contre tous dépositaires, pos-

“ fesseurs & détempteurs d'iceux; fait
“ notredite Cour, inhibitions & défenses
“ aux Fermiers du Domaine du Roi, &
“ aux Seigneurs Justiciers, & autres à qui
“ la confiscation appartient, de troubler
“ ni empêcher lesdits héritiers en ladite
“ possession & jouissance, à peine de mille
“ livres d'amende; & des contraventions
“ enquis; sauf à la veuve, enfans ou hé-
“ ritiers dudit défunt, à se pourvoir,
“ pour réparation, dépens, dommages &
“ intérêts, contre la Partie civile, s'il y
“ en a, ou contre le dénonciateur, &
“ autres qu'il avisera. Condamnons ledit
“ tel Partie civile, aux dépens: A ces
“ causes, &c. Donné à le
“ jour du mois de l'an
“ scellé le tel signé.

Si au contraire, la veuve ni les enfans, ni les héritiers du défunt, ne peuvent pas parvenir à purger la mémoire du défunt, les preuves de sa justification n'étant pas suffisantes, l'Arrêt qui intervient sur cette instance, doit prononcer ainsi: “ La Cour a mis & met l'appel-
“ lation au néant, & ordonne, que ce
“ dont a été appelé, fortira son plein &
“ entier effet; condamne les appellans en
“ l'amende du fol appel, & aux dépens.
“ Nous, à ces causes, &c.

Après avoir expliqué de quelle manière

les décrets doivent être exécutés contre les accusés absens & contumaces, il faut voir maintenant comment l'exécution en doit être faite contre les accusés présens; c'est-à-dire, contre ceux qui ont été constitués prisonniers en vertu des décrets décernés contre eux, ou qui se sont remis volontairement pour obéir aux décrets, ce qui va faire la matiere du Chapitre suivant.



CHAPITRE IX.

De l'exécution des décrets, contre les accusés présens.

SUIVANT les *Articles 3 & 4. du Titre 10.* de l'Ordonnance de 1670. déjà citée, l'accusé qui est décrété d'un soit ouï, ou d'un ajournement personnel, doit comparoître en personne à l'assignation qui lui est donnée, en vertu du décret, pour subir son interrogatoire, & éviter par-là qu'on ne convertisse le décret d'un soit ouï, en ajournement personnel, & celui-ci, en décret de prise de corps; ainsi pour éviter cette conversion, l'accusé n'a d'autre moyen que celui de comparoître en personne au jour marqué dans l'assignation, devant le Juge qui l'a décrété, quand même ce seroit un Juge incompetent; parce que, comme nous l'avons observé ailleurs, tout Juge est compétent pour informer & décréter; mais dans ce cas, en comparoissant, il doit réquerir son renvoi devant le Juge compétent.

En effet, l'appel que l'accusé relève-

roit du décret, ne le mettroit pas à l'abri des poursuites, jusques à Sentence définitive; puisque, ainsi que nous le dirons sur le Chapitre des Appellations ci-après, aucune appellation ne peut empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'instruction & le Jugement: de sorte que nonobstant l'appel du décret, le Juge doit continuer l'instruction de la procédure, jusques à Sentence définitive, sans distinguer s'il s'agit d'un décret de soit ouï, d'ajournement personnel, ou de prise de corps: il doit toujours procéder, si ce n'est que l'accusé ait obtenu un Arrêt, portant qu'il sera surcis à l'exécution du décret, & à l'instruction de la procédure.

Lorsque l'accusé décreté d'un soit ouï, ou d'ajournement personnel, comparoit devant le Juge, il doit lui exhiber la copie du décret & de l'assignation qui lui a été donnée en conséquence, & requérir le Juge de lui donner acte de sa comparution, & de procéder à son interrogatoire, ce que le Juge ne peut pas lui refuser sur le champ; ainsi l'acte de comparution de l'assigné doit être fait en la forme qui suit.



me forme des autres, dont nous avons inféré la formule dans le Chapitre des interrogatoires ci-après.

Il faut observer que l'accusé est tenu de répondre par sa bouche, & non par Procureur fondé, si ce n'est en cas de maladie ou autre légitime empêchement, comme nous le dirons bien-tôt.

L'accusé ayant ainsi subi son interrogatoire, doit être élargi sur le champ aux termes de *l'Art. 21. du Titre 10.* de l'Ordonnance de 1670. c'est-à-dire, qu'il ne doit pas être retenu pour un décret de soit oui, ou d'ajournement personnel, à moins que de son propre aveu, ou par les dépositions de nouveaux témoins, il ne survienne de nouvelles charges; le Juge pourroit dans ce cas ordonner que l'accusé seroit conduit aux prisons.

En effet, l'Ordonnance en disant à l'Article cité, que les accusés contre lesquels il n'y aura pas eu originairement décret de prise de corps, seront élargis après leur interrogatoire, semble faire entendre, qu'un accusé assigné pour être oui ou ajourné personnellement, doit se remettre dans les prisons, pour rendre son interrogatoire; néanmoins l'usage est contraire, l'accusé subit ordinairement son interrogatoire, devant le Juge, au Greffe de la Jurisdiction, ou dans le lieu où se

rend la Justice, & après avoir été oui, il se retire, sans qu'il soit besoin de Jugement qui ordonne qu'il sera élargi; le Juge met seulement au bas de l'interrogatoire, que l'accusé s'est retiré en liberté.

Après l'interrogatoire ainsi subi par l'accusé, l'interdiction causée par le décret d'ajournement personnel, est levée de plein droit; de sorte que si c'est un Officier de Justice, il peut continuer d'exercer les fonctions de sa Charge & de sa dignité, sans avoir besoin d'autre permission.

Si l'accusé ne peut comparoître pour rendre son interrogatoire, à cause de maladie ou blessure, il doit faire présenter les excuses ou excoines, par procuration spéciale, passée pardevant Notaire, qui doit contenir le nom de la Ville ou Village, Paroisse, rue ou maison, où il est détenu; le tout comme il est porté par l'Art. 1. du Titre 11. de l'Ordonnance de 1570.

Cette procuration n'est point reçue, sans un rapport du Médecin de la Faculté approuvée, qui doit déclarer la qualité, & les accidens de la maladie ou blessure de l'accusé, & s'il ne peut se mettre en chemin, sans péril de sa vie.

La vérité de ce rapport doit être attest-

en l'état, auquel effet ai baillé copie surdit tel, tant du rapport de visite faite dudit tel accusé, par M^e. tel

Docteur en Médecine de la Faculté de du procès-verbal d'arrestation dudit tel Médecin, & la procuration dudit accusé, contenant son exoine, que du présent acte; déclarant au surplus audit tel Partie civile que le requérant remettra toutes lesdites pièces entre les mains du Procureur du Roi ou Fiscal, pour y prendre ses conclusions, & ce fait en parlant audit tel Partie civile ou à son Procureur, trouvé en personne dans son domicile, le jour du mois de par moi Huissier ou Sergent soussigné. Tel signé.

Suivant l'Art. 4. du même Titre, si les causes de l'exoine, paroissent légitimes, les Juges doivent ordonner que le Procureur du Roi, ou celui du Seigneur & la Partie civile, informeront respectivement, dans un brief délai, de la vérité de l'exoine, & du contraire: le Jugement portant permission d'informer, doit être en la forme suivante.



F O R M U L E

Du Jugement portant permission d'informer de la vérité de l'exoine.

T El Juge de Vù la
 Procuration de tel accusé,
 contenant ses excuses & exoines, en date
 du le rapport de tel
 Médecin en la Faculté de de l'état
 de la maladie & blessures dudit tel
 du le procès-verbal d'at-
 testation de la vérité dudit rapport du
 ensemble les conclusions de no-
 tre Procureur du Roi ou Fiscal, nous
 permettons à tel accusé, de faire
 preuve dans jours, pardevant
 nous de la vérité de l'exoine, par lui pré-
 sentée & ledit tel Partie civile,
 & le Procureur du Roi ou Fiscal, le con-
 traire si bon leur semble, pour l'infor-
 mation faite & rapportée, être ordonné
 ce qu'il appartiendra. Jugé à le
 jour du mois à Tel Gref-
 fier, signé.

Après que le délai pour informer de l'exoine, est expiré, il doit être fait droit sur l'incident de cet exoine, sur ce qui se

trouve produit , comme il est porté par l'Art. dernier du Titre cité; c'est-à-dire, que cet incident doit être jugé sur la preuve qui est rapportée de la vérité de l'excoine.

Si par l'information faite à la requête de la Partie civile , s'il y en a , ou du Procureur du Roi ou Fiscal , la cause de l'excoine se trouve fautive , cette information doit être jointe à la contumace , pour la procédure être continuée contre l'accusé contumax.

Si au contraire , la cause se trouve véritable , il faut attendre que l'accusé soit guéri pour exécuter le décret contre lui , & pour cela , le Juge rend un Jugement qui surseoit au Jugement de la contumace , en la forme suivante.

F O R M U L E

Du Jugement qui surseoit à la contumace.

TEl Juge de Vû les informations respectivement faites par les Parties, &c. (Il faut aussi faire vû de toutes les pièces qui composent l'incident de l'excoine.) ensemble les conclusions

sons du Procureur du Roi, ou Fiscal, nous ordonnons qu'il sera surcis au Jugement de la contumace instruite contre ledit tel accusé, pendant jours, pendant lequel tems l'accusé demeurera dans la maison où il est malade, comme dans les prisons, & sera le propriétaire de ladite maison chargé de sa personne, & fera les soumissions de le représenter lorsqu'il en sera requis. Jugé à tel le jour du mois de tel Greffier, signé.

Si l'accusé est si malade qu'il soit en danger de mourir, le Juge doit se transporter dans la maison où il est, pour procéder à son interrogatoire, & pour cela il doit rendre un Jugement en la forme qui suit.

F O R M U L E

Du Jugement portant que le Juge se transportera en la maison, où est l'accusé malade.

TEL Juge de Vù, &c.
(Il faut faire le même vù du précédent Jugement,) & attendu la maladie dangereuse de l'accusé, nous ordonnons que nous nous transporterons dans la maison où il est, pour être par nous dressé pro-

cès-verbal de l'état de sa personne, en présence de tel, Docteur en Médecine, & de tel Chirurgien, du lieu de que nous avons pris d'office, pour y visiter ledit accusé malade, même si le cas y écheoit, être par nous procédé à son interrogatoire, sur les faits résultans des charges & informations contre lui faites, pour servir & valoir ainsi qu'il appartiendra, & cependant qu'il sera surcis au Jugement de la contumace: Jugé à le tel Greffier, signé. En conséquence de ce Jugement, le Juge se transporte dans la maison où est l'accusé malade, où étant, il procède à son interrogatoire avec les formalités ordinaires.

Il faut observer que la saisie & annotation des biens de l'accusé, faites en vertu du décret de prise de corps, subsistent jusques à ce que l'accusé soit guéri, & qu'il ait subi son interrogatoire, & parce qu'il n'y a que la représentation ou la remise de l'accusé & son interrogatoire, qui puissent anéantir la contumace.

Mais si l'accusé décède de sa maladie, ou de ses blessures, avant que de subir son interrogatoire, il ne pourra pas pour cela être condamné comme contumax, parce que comme nous l'avons observé, dans la première Partie, le crime est éteint par

la mort de l'accusé arrivée avant la condamnation, & même après la condamnation, pourvu qu'il soit décedé pendant l'appel de la Sentence.

Ainsi dans ce cas l'accusation & la contumace sont anéanties de plein droit, de sorte que celui qui avoit fait ses soumissions pour représenter l'accusé, peut se faire décharger de ses engagements; auquel effet il doit présenter Requête au Juge où l'affaire étoit pendante, laquelle doit être en la forme qui suit.

F O R M U L E

De Requête en décharge de représenter l'accusé.

A vous, Monsieur le Juge de....

S Upplie humblement tel ha-
bitant du lieu de disant que
tel ayant été accusé du Crime de
il a été par vous décrété de

& ledit accusé s'étant trouvé malade dans la maison du Suppliant, il a présenté son exoine en la forme de droit, laquelle a été par vous reçue, & le Suppliant a été chargé de le représenter, lorsqu'il en seroit requis, sur quoi il a fait ses soumissions; mais attendu que ledit

tel accusé est décedé de ladite maladie, au moyen de quoi le Suppliant doit être déchargé de ladite représentation, après la visite dûement faite du cadavre: A ces causes, il vous plaira, Monsieur, ordonner que le corps dudit tel accusé décedé, sera vû & visité par tels Médecins & Chirurgiens qu'il vous plaira de nommer d'office, tant en votre présence, qu'en celle de tel Chirurgien, qui l'a soigné dans sa maladie, lesquels en feront leur rapport, pour sur icelui, le Suppliant être déchargé purement & simplement dudit accusé, & ferez bien. Tel Suppliant, signé.

Cette requête doit être communiquée au Procureur du Roi ou Fiscal, pour y donner ses conclusions; & si l'affaire est pendante au Parlement, il faut que cette requête soit répondue par un des Conseillers de la Chambre, d'une Ordonnance de soit-montré à M. le Procureur général, sur laquelle, avec les conclusions dudit sieur Procureur Général il est rendu Arrêt qui adjuge au demandeur les fins de sa requête, & en conséquence le décharge de la représentation de l'accusé.

Si le Procès est pendant devant le Juge ordinaire, soit Royal ou de Seigneur, l'Ordonnance qui doit être rendue sur cette requête peut être en cette forme.

F O R M U L E

*De l'Ordonnance, portant que le Cadavre
sera visité par un Médecin, & un Chi-
rurgien.*

VU la présente Requête, nous or-
donnons que le corps mort de tel
accusé, sera visité en notre présen-
ce & de celle de tel Chirurgien
qui l'a soigné, les Parties dûement appel-
lées, par Me. tel Docteur en Mé-
decine, & tel Maître Chirur-
gien de que nous avons nommés
d'office, pour leur rapport par nous vû
& communiqué à notre Procureur du Roi
ou Fiscal, être ordonné ce qu'il appartiendra. Tel Juge, signé.

En exécution de cette Ordonnance, le
Médecin & Chirurgien nommés, après
avoir prêté le Serment en la forme ordi-
naire, doivent procéder à ladite visite, &
rendre leur rapport, lequel doit être com-
munié au Procureur du Roi ou Fiscal;
sur quoi le Juge rend un Jugement qui dé-
charge le gardien de la personne de l'ac-
cusé, en la forme qui suit.

F O R M U L E

*Du Jugement qui décharge le gardien de la
personne de l'accusé décedé.*

TEl Juge de Vû le
rapport de tel Médecin, &
de tel Maître Chirurgien de
en date du la requête de tel
répondue de notre Ordonnance
conforme du ensemble les con-
clusions de notre Procureur du Roi ou Fis-
cal, avons déchargé & déchargeons pu-
rement & simplement, ledit tel
des soumissions par lui faites le
de représenter ledit tel accusé. Ju-
gé à le jour du mois de
tel Greffier, signé.

Du reste, il faut remarquer que les exoi-
nes sont reçues non-seulement pour les ac-
cusés décrétés de prise de corps, mais en-
core pour ceux qui sont décrétés d'un soit
ouï ou d'ajournement personnel, lorsque
à cause de quelque maladie ou blessure,
ils ne peuvent pas obéir au décret, avec
cette différence néanmoins, qu'on ne fait
que signifier aux décrétés d'un soit-ouï ou
d'un ajournement personnel, le décret à
leur personne ou domicile; au lieu qu'à

Pégard des accusés décrétés de prise de corps, on les capture prisonniers, si on peut les trouver lors de la signification de leur décret en quelque lieu que ce soit, sinon on fait perquisition de leurs personnes, & on saisit & annote en même-tems leurs biens, ainsi que nous l'avons observé sur le Chapitre précédent; & que si ensuite ils présentent leurs excoines & excuses, & qu'elles soient reçues, la saisie & annotation de leurs biens subsistent pendant le délai de l'exoine, & jusques à ce qu'ils aient rendu leur interrogatoire, parce que jusques alors, l'accusé est toujours regardé comme contumax.

Ainsi venant à l'exécution du décret de prise de corps, la Partie civile, s'il y en a, sinon le Procureur du Roi ou Fiscal, doivent commettre un Huissier, ou Archer, lequel prend avec lui un nombre de Records, pour signifier le décret à l'accusé, & le capturer en même-tems prisonnier si l'on peut le trouver, & en cas de rebellion de la part de l'accusé, ou d'autres personnes qui veulent empêcher la capture, il est permis par l'Art. 14. du Titre 10 déjà cité, de l'Ordonnance de 1670 aux Huissiers, Sergens & Archers de dresser leur procès-verbal de la rébellion, lequel ils doivent remettre incontinent après entre les mains du Juge pour y être

pourvû, & en être envoyé une expédition à M. le Procureur Général.

Sur quoi il faut remarquer, que l'on peut mettre à exécution un décret de prise de corps les jours de Dimanche & de Fêtes, même pendant la nuit & dans la propre maison de l'accusé; la nature des Crimes est si importante, qu'on ne sauroit prendre trop des précautions, ni s'assurer trop-tôt des accusés, pour les punir s'ils sont coupables des Crimes qu'on leur impute, comme l'enseigne M^e. Rousseau de Lacombe à l'endroit cité, *Chap. 6. page 305.*

Si l'accusé instruit du décret de prise de corps décerné contre lui, veut se remettre volontairement prisonnier pour le purger, il peut aller lui-même aux prisons de la Jurisdiction du Juge qui a rendu le décret, sans qu'il soit besoin d'Exploit d'emprisonnement; mais seulement de se faire écrouer sur le Registre de la Géole, comme s'ensuit.

F O R M U L E

De l'Écroué de l'accusé, qui se remet volontairement prisonnier.

DU jour du mois de tel
 habitant du lieu de s'est ren-
 du volontairement prisonnier aux prisons

du présent lieu, pour satisfaire au décret de prise de corps contre lui décerné par M. le Juge de _____ sur les charges & informations faites à la requête de tel Partie civile ou de M. le Procureur du Roi ou Fiscal de la présente Jurisdiction, contre lequel il proteste de tous dépens, dommages & intérêts, avec réparation d'honneur pour la calomnieuse accusation formée contre lui, dont acte. Fait dans la Géole dudit lieu, les jour & an que dessus, ledit accusé a signé avec nous, ou n'a seu signer, de ce requis, tel _____ Greffier de la Géole, signé.

Si au contraire l'accusé ne se remet point volontairement, pour obéir au décret, il faut le faire capturer en la manière qu'il a été dit, par des Huissiers ou Archers, & si l'accusé fait résistance, & que le nombre des Archers ne soit point suffisant, l'Huissier chargé de la Commission, peut demander main-forte aux Juges des lieux, aux Gouverneurs, Lieutenans-Généraux des Provinces & des villes, & aux Baillifs & Sénéchaux, Maires & Échevins, même aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, auxquels il est enjoint par l'Art. 15 du Titre 10, déjà cité, de prêter main-forte à l'exécution des décrets, & de toutes les Ordonnances de Justice,

à peine de radiation de leurs gages, en cas de refus, dont il doit être dressé procès-verbal par les Huissiers & Sergens, pour être envoyés aux Procureurs Généraux, chacun dans son ressort, pour y être pourvû.

Si l'on peut prendre l'accusé, il doit être incessamment conduit aux prisons, sans qu'il puisse être détenu dans aucune maison particulière, si ce n'est pendant la conduite, & en cas de péril d'enlèvement, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite, comme il est porté par l'Art. 16 du Titrecité, à peine d'interdiction contre les Prévôts, Huissiers ou Sergens, de mille livres d'amende, & des dommages & intérêts des Parties: Ce procès-verbal doit être dressé en la forme suivante.

F O R M U L E

Du procès-verbal de capture d'un accusé.

L An & le jour du mois
 de par moi Huissier ou Sergent
 soussigné, à la Requête de vel Par-
 tie civile, ou du Procureur du Roi ou Fis-
 cal, qui fait élection de domicile au lieu
 de en la personne & maison de

F O R M U L E

De l'écroûé sur l'emprisonnement de l'accusé.

D U jour du mois de a
 été amené prisonnier dans les prisons du présent lieu tel accusé par tel Huissier ou Sergent du lieu de en vertu du décret de prise de corps contre lui décerné, par M. le Juge de en date du à la Requête de tel Partie civile, ou de M. le Procureur du Roi ou Fiscal de la présente Jurisdiction dont acte. Fait à la Géole du présent lieu, les jour & an que dessus, ledit tel accusé a signé, ou a déclaré ne sçavoir signer de ce requis, tel Greffier de la Géole, signé.

Il faut laisser au prisonnier copie dudit procès-verbal de capture & de l'écroûé, aux termes de l'Article 7 du Titre 2 de l'Ordonnance de 1670.

Cette même Ordonnance au Titre cité, prescrit ce qui doit être fait par les Prévôts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, &c. pour mettre à exécution les décrets, elle veut, 1^o. à l'Art. 3 qu'ils soient tenus de mettre à exé-

tion les décrets & mandemens de Justice, lorsqu'ils en feront requis par les Juges Royaux, & sommés par les Procureurs du Roi ou par les Parties, à peine d'interdiction & de 300 liv. d'amende.

2°. Il leur est enjoint d'arrêter les criminels pris en flagrant délit ou à la clameur publique, & leurs Archers peuvent écrouer les prisonniers arrêtés, en vertu de leurs décrets *Art. 4 & 6.*

3°. A l'instant de la capture, l'accusé doit être conduit aux prisons du lieu s'il y en a, sinon aux plus prochaines dans vingt-quatre heures au plus-tard, & il est défendu aux Prévôts d'en faire Charte privée dans leurs maisons, ni ailleurs, à peine de privation de leur Charges, *Art. 10.*

F O R M U L E

Du procès-verbal de capture à la clameur publique.

L An & le jour du mois
de nous tel Consul du
lieu de ou Prévôt de sur les
plaintes continuelles du Public, pour différens vols & larcins, qui se commettent depuis quelque tems dans la présente Ju

jurisdiction; le nommé tel nous ayant été désigné pour un voleur, nous nous serions transportés ce jourd'hui vers les heures du matin ou du soir, au lieu de accompagné de tels Sergens ou Archers au domicile dudit tel ou autre lieu, où étant, après les recherches & perquisitions à ce nécessaires, nous l'aurions trouvé, & l'ayant saisi, nous l'aurions conduit & amené dans les prisons dudit lieu, pour le procès lui être fait & à ses complices en la forme ordinaire, de quoi nous aurions à l'instant dressé notre procès-verbal, pour servir et tant que de besoin, & nous sommes signé avec nos assistans, les jour & an que dessus, tels signés.

Ce procès verbal ainsi fait, doit être cotté & signé à la fin de chaque page, & contrôlé comme les autres exploits, dans trois jours, & il faut laisser aux prisonniers ainsi arrêtés copie du procès-verbal de capture & de l'écroûe, suivant l'Art. 7. du Titre 2. déjà cité.

S'il se trouve des papiers, meubles, hardes, chevaux, argent & armes sur les prisonniers, il faut que le procès-verbal de capture en contienne l'inventaire, lequel doit être fait en présence de deux habitans du lieu où la capture est faite, ou du lieu le plus prochain, qui doivent être

gnent cet inventaire , sinon ils doivent déclarer la cause de leur refus, dont mention doit être faite , pour être remis le tout dans trois jours au plûtard au Greffe du lieu de la capture , à peine d'interdiction, &c. comme il est porté par l'Art. 9 du Titre 7 déjà cité ; ce procès-verbal contenant inventaire , doit être en la forme qui suit.

F O R M U L E

Du procès-verbal de capture, contenant inventaire des meubles, hardes, chevaux & argent du prisonnier.

L'An & le jour du mois
 de par moi tel Huissier
 à Sergent du lieu de assisté de tels
 Sergens ou Archers du lieu de
 en vertu du décret de prise de corps,
 décerné contre tel par M. le Juge
 de en date du lequel après les
 perquisitions accoutumées, ayant été trou-
 vé au lieu de l'avons arrêté prison-
 nier, & à l'instant, en présence de tels
 habitans du lieu de l'avons
 fouillé, & ayant trouvé sur lui des har-
 des, meubles, argent, armes, &c. nous
 en avons fait inventaire en la manière sui-

vante. Premièrement avons trouvé telle chose, (*Il faut ici détailler tout ce qui s'est trouvé sur l'accusé,*) lesquels meubles, hardes, armes & chevaux avons remis entre les mains de tel Greffier, du lieu de lequel s'en est volontairement chargé, pour les représenter lorsqu'il en fera requis, & ont lesdits tels signé avec nous & nos Archers le présent verbal, ou n'ont sçu signer de ce requis. Fait les jour & an que dessus, tel & tel signés.

Si l'accusé est conduit dans d'autres prisons que dans celles du lieu de la capture, les meubles & effets compris dans l'inventaire, doivent être transportés au Greffe du lieu où le prisonnier est conduit, & remis au pouvoir du Greffier de la Géole, s'il y en a, ou du Géolier des prisons, lequel doit avoir un Régistre cotté & paraphé par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire, les papiers, hardes & meubles dont le prisonnier se trouve saisi, & qui sont mentionnés dans le procès-verbal de capture, après-quoi les papiers, meubles & hardes, &c. qui peuvent servir à la preuve du procès, doivent être remis sur le champ au Greffe, & le surplus qui ne peut point servir pour la preuve, doit être remis à l'accusé, lequel doit signer l'inventaire & le procès-verbal; sinon, sur l'un & sur

faute il doit être fait mention du refus , le tout conformément à la disposition de l'Art. 7. du Tit. 13. de l'Ordonnance de 1670.

Il faut observer , que si l'emprisonnement est fait au même lieu que la capture, le Greffier de la Géole , ou le Géolier peut dresser lui-même l'inventaire desdits meubles & effets , sans avoir besoin d'appeller des témoins , lesquels ne sont nécessaires , que dans le cas que le prisonnier doit être conduit dans d'autres prisons que dans celles du lieu de la capture.

L'Accusé ainsi conduit dans les prisons , doit être écroué , & l'écroue doit être en la forme cy-dessus page 251 & signifiée à l'Accusé , en parlant à sa personne entre les deux guichets.

A l'égard des fraix de la conduite des prisonniers , il y a un Arrêt du Conseil , du 4 Octobre 1672. qui porte que les taxes des Huissiers , Sergens , Archers , Messagers & autres personnes pour la conduite des prisonniers qui seront amenés aux Conciergeries , de même que de ceux qui seront reconduits sur les lieux pour l'exécution des Arrêts desdites Cours , où le Procureur Général du Roi ou ses substitués seront seuls Parties , & qui seront payés des deniers de Sa Majesté , ne pourront être

faites par les Conseillers des Parlemens & autres Cours ; sinon sur les conclusions des Procureurs Généraux ou de leurs Substituts à raison de huit lieues par jour en hiver, & de dix lieues en été, & de de quatorse livres pour chaque journée.

L'Ordonnance de 1670 au titre 13. déjà cité, regle tout ce qui doit être observé par les Greffiers de géole ou par les Concierges & Guichetiers. Selon cette Ordonnance. 1°. Les prisons doivent être saines & disposées, en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée.

Art. 1.

2°. Tous Concierges & Géoliers doivent exercer en personne & non par aucun Commis, & sçavoir lire & écrire, & dans les lieux où ils ne le sçavent, il en doit être nommé d'autres à leur place dans six semaines, à peine contre les Seigneurs de privation de leur droit. *Art. 2. ibid.*

La disposition de cette Ordonnance a été renouvelée par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 27 Juin 1708, qu'on trouve dans le recueil des Edits & Arrêts, imprimé en 1749.

Mais cette Ordonnance ni cet Arrêt ne sont pas à cet égard observés exactement; surtout dans les Campagnes, à cause de la difficulté qu'il y a de trouver des Géol-

êtres qui sçachent lire & écrire , & des gens qui veulent faire cette fonction : ce qui fait qu'on est souvent forcé de prendre ceux que l'on trouve qui sont ordinairement des illiterés.

3°. Aucun Huissier, Sergent, Archer ou autre Officier de Justice, ne peut être Greffier de géole, Concierge, Géolier ni Guichetier, à peine de 500 liv. d'amende, & de peine corporelle, s'il y échçoit. *Art. 3. ibid.* Mais cet Article est aussi mal observé dans les Campagnes, où les Sergens ou Bailes des Seigneurs font la fonction de Sergent & de Géolier tout ensemble.

4°. Il ne doit y avoir aucun Greffier de géole dans les prisons Seigneuriales, & il n'en doit être établi aucun de nouveau dans les Royales, *Art. 5. ibid.*

5°. Les Greffiers de géole où il y en a, ou les Géoliers & Concierges, sont tenus d'avoir un Régistre relié, cotté & paraphé par le Juge dans tous ses feuillets, lesquels doivent être séparés en deux colonnes pour les écroues & recommandations, pour les élargissemens & décharges ; & un autre pour y mettre par forme d'inventaire, les papiers, hardes, & meubles dont les prisonniers sont trouvés saisis, & dont l'Huissier ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement aura dressé procès-verbal, *Art. 6 & 7. ibid.*

La disposition de ces Articles, a été renouvelée par un Arrêt du Parlement de Toulouse, qu'on trouve dans le Recueil imprimé en 1749.

6°. Que les Greffiers & Géoliers ne doivent laisser aucun blanc dans leurs Regîtres. *Art. 8. ibid.*

7°. Il est défendu ausdits Greffiers & Géoliers, à peine des Galeres, de délivrer des écroues à des personnes qui ne seront pas actuellement prisonnières, & de faire des écroues ou décharges sur feuilles volantes, cahiers, ni autrement, que sur le Régistre cotté & paraphé par le Juge, *Art. 9. ibid.*

8°. Il leur est encore défendu de prendre aucuns droits pour les emprisonnements, récommandations, & décharges, mais ils peuvent seulement recevoir pour les extraits qu'ils en délivreront, ceux qui seront taxés par le Juge, qui ne pourront excéder; sçavoir, en toutes Cours & Justices, dix sols, & moitié, en celles des Seigneurs, sans pouvoir néanmoins augmenter dans les lieux où l'usage est de donner moins, *Art. 10. ibid.*

En exécution de cette Ordonnance, il a été rendu Arrêt au Parlement de Toulouse le 4. Août 1734. qui fait un Règlement pour tous les droits qui doivent être payés, tant aux Géoliers, qu'aux Greffiers

de géole des prisons du Ressort, lequel se trouve dans le Recueil des Arrêts imprimé à Toulouse en 1749. On peut encore voir là-dessus l'Édit du mois de Juin 1684 portant aussi Règlement pour les droits des Greffiers des géoles, & l'Arrêt du Parlement de Paris, du 18. Juin 1704. qu'on trouve dans le Traité des Matieres Criminelles de M. Rousseau de Lacombe, quatrième Partie, page 683.

9°. Les Juges doivent regler les droits appartenans aux Géoliers, Greffiers des géoles & Guichétiers, pour vivres, denrées, gîtes, géolages, extraits d'élargissemens ou décharges, dont il en sera fait un tableau ou tarif, qui sera exposé au lieu le plus appatent de la prison, & le plus exposé à la vûe, *Article 11. ibid.*

10°. Les recommandations des prisonniers sont déclarées nulles, si elles ne leur sont signifiées en parlant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le procès-verbal de l'Huissier, qui fera la recommandation, *Article 12 ibid.*

11°. Le Géolier ou Greffier de la géole est tenu de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures pour le plûtard, aux Procureurs du Roi ou à ceux des Seigneurs, copie des écroues & recommandations qui sont faites pour crime, *Art. 13. Ibid.*

Les récommandations dont il est parlé dans ces deux derniers Articles , sont des actes , par lesquels un prisonnier accusé d'un crime , est de nouveau constitué prisonnier pour raison d'un autre crime qu'on lui impute , pour empêcher qu'il ne puisse sortir de prison , qu'il ne soit ainsi ordonné. Ces sortes d'actes doivent être faits en la même forme que les écroues , & signifiées aux prisonniers , à peine de nullité , *suivant l'Article 12. cy-dessus.* Ils doivent encore faire mention des Arrêts, Sentences , Jugemens , & autres titres , en vertu desquels ils sont faits , comme aussi du nom , surnom & qualité du prisonnier , & de la Partie , à la requête de laquelle la récommandation est faite , avec élection de domicile dans le lieu où la prison est située , tout de même que pour les autres exécutions.

Tous les Auteurs conviennent qu'on peut recommander un prisonnier pour un autre crime que celui pour lequel il est détenu ; mais ils ne conviennent pas si l'on peut recommander pour dette civile , une personne qui auroit été emprisonnée pour crime : Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique , de l'Édition de 1740 *sous le mot Recommander* tient qu'on le peut , & il rapporte un Arrêt du 6. Séptem 1714. pour soutenir son opinion. Cependant la plu-

part des Auteurs sont d'un sentiment contraire, & plus conforme à la raison & aux règles de la Justice.

Bornier sur l'Art. 13. ci-dessus cité, tient qu'un homme emprisonné pour cause criminelle, ne peut pas être recommandé ni renfermé pour cause civile, si ce n'est dans les cas qu'un prisonnier qui a eu quelque administration, se trouvant emprisonné pour crime capital, est recommandé pour une dette descendante de cette administration; comme dans ce cas la cause est favorable, on doit différer l'exécution jusques à ce qu'il ait rendu compte de son administration.

M^e. Rousseau de Lacombe à l'endroit déjà cité, troisième partie, *Chap. 10. nomb 8. page 318.* rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1727, qui a jugé qu'un prisonnier qui a été renvoyé absous du crime dont il étoit accusé, n'avoit pû être recommandé pour dette civile pendant l'instruction du procès; le motif de cet Arrêt pris, de ce que du moment qu'un accusé a gagné son procès sur le crime, aucunes recommandations pour cause civile, ne peuvent arrêter sa liberté. Cet Auteur *ibidem Chap. 1. de la première partie page 7,* atteste que telle est la Jurisprudence du Parlement de Paris; qu'on n'admet point de recomman-

dation pour condamnations pécuniaires, contre un accusé qui a été absous & déchargé de l'accusation, & dont il a été ordonné que l'écroue seroit rayée & biffée.

En effet, il seroit absurde que pour cause purement civile, on pût arrêter ou retarder le cours de la Justice en matiere criminelle; ce qui arriveroit, si après un arrêt de relaxe d'un accusé, un créancier pouvoit le recommander pour dette purement civile, & empêcher par-là qu'il ne fût mis en liberté en exécution de cet Arrêt; il en seroit autrement, si la recommandation étoit faite pour raison d'un nouveau crime, ou pour un autre crime qu'on eût découvert avoir été commis par l'accusé, & qu'il fût recommandé en vertu d'un décret: comme dans ce cas il est de la justice que l'accusé soit puni à raison de tous ses crimes, cette recommandation empêcheroit qu'il ne fût mis en liberté, quoiqu'il fût absous du premier. *Rousseau ibid page 7.*

12°. L'Ordonnance de 1670. défend aux Géoliers & Guichetiers, de permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crime, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il n'est ainsi permis par le Juge. *Art. 16. ibid.*

13°. Elle ne permet aucune communication aux prisonniers enfermés dans les Cachots, ni qu'il leur soit donné aucunes Lettres ou billets ; les prisonniers ne peuvent pas non-plus être tirés des Cachots sans la permission du Juge ; *Art. 17. & 18. ibid*, & cela, afin qu'ils ne puissent pas être instruits des moyens qu'il y auroit pour s'évader, & qu'on ne puisse pas leur fournir des instrumens pour faire des ouvertures aux prisons pour se sauver.

14°. Les prisonniers pour crime ne peuvent pas prétendre d'être nourris par la Partie civile ; & il leur doit être fourni par le Géolier, du pain, de l'eau, & de la paille bien conditionnée suivant les Réglemens *Art. 25. ibid*.

Cette Ordonnance contient encore d'autres Réglemens sur cette matiere, qu'il seroit inutile d'insérer ici, & qu'on peut voir sur le Titre cité : nous ajouterons seulement, que par un Arrêt du Parlement de Toulouse, qu'on trouve dans le Recueil d'Arrêts imprimé en 1749. il est ordonné que les Seigneurs Justiciers qui n'ont point de prisons, en feront construire dans trois mois, & que ceux qui en ont en mauvais état, les feront réparer dans quinzaine, à peine de saisie de leurs Biens, d'union de leur Justice au Domaine du Roi, & de répondre per-

sonnellement de l'évasion des prisonniers.

Après que les accusés décrétés de prise de corps, se sont remis volontairement dans les prisons pour purger leurs décrets, ou qu'ils ont été emprisonnés de force, le Juge doit procéder au plutôt à leur interrogatoire, en la manière que nous l'allons dire dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE X.

Des Interrogatoires des Accusés.

L'Interrogatoire en matière criminel-
le , est un procès-verbal du Juge ,
qui contient les interrogations par lui fai-
tes à un accusé , & les réponses de l'accu-
sé.

L'Ordonnance de 1670 Titre 14 , pré-
crit les formalités qui doivent être obser-
vées pour procéder à l'interrogatoire des
accusés qui sont constitués prisonniers. Se-
lon cette Ordonnance , 1°. Les Prisonniers
pour crime doivent être interrogés inces-
samment , & au plutôt dans les vingt-quatre
heures après leur emprisonnement , à pei-
ne de tous dépens , dommages & intérêts ,
contre le Juge qui doit faire l'interroga-
toire : & faute par lui d'y satisfaire , il y
doit être procédé par un autre Officier ,
suivant l'ordre du Tableau , *Art. 1.*

2°. le Juge est tenu de vaquer en person-
ne à l'interrogatoire , qui ne peut être fait
en aucun cas par le Greffier , à peine de nul-
lité & interdiction contre le Juge & le
Greffier , & de 500. liv. d'amende envers

le Roi contre chacun d'eux. *Art 2. ibid.*

3°. Les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, peuvent donner des mémoires au Juge pour interroger l'accusé, tant sur les faits portés par l'information, que sur d'autres, pour s'en servir, ainsi qu'il avisera. *Art. 3. ibid.* Ces mémoires sont communément appelés Brefs intendits, & servent à mieux découvrir la vérité,

Sur quoi il faut remarquer que les Procureurs du Roi ni Fiscaux, ne peuvent pas assister comme adjoints ni autrement aux interrogatoires des accusés, non plus qu'à la confection de l'information, récolemens ni confrontations, ni au procès-verbal de torture, sur-tout dans les cas où ils sont seuls Parties : il n'y a que le Juge ou Commissaire assisté de son Greffier qui doive y proceder.

Ils ne peuvent pas même s'immiscer dans les fonctions des Juges, dans les cas de maladie, absence, ou de quelque autre légitime empêchement des Chefs des Justices royales & de leurs Lieutenans, dans les procès qui regardent le Roi, l'Eglise ou le Public, à peine de nullité, suivant l'Arrêt de reglement du Parlement de Toulouse du 24 Avril 1732. qu'on trouve dans le Recueil des Arrêts imprimé en 1749.

4°. La même Ordonnance veut qu'il

soit procédé à l'interrogatoire au lieu où se rend la justice, ou dans la Chambre du Conseil ou de la Géole, & il est défendu aux Juges de le faire dans leurs Maisons ni par-tout ailleurs, si ce n'est à l'égard des accusés pris en flagrant délit, que le Juge pourra interroger dans le premier lieu qui sera trouvé commode. *Art. 4. & 5. ibid.*

5°. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés d'un même crime, ils seront interrogés séparément, sans assistance d'autre personne que du Juge & du greffier. *Article 6. ibid.*

6°. L'accusé prêtera serment avant que d'être interrogé, de quoi il sera fait mention à peine de nullité. *Art. 7. ibid.*

On peut observer sur ce dernier Article, que le Juge qui procède à l'interrogatoire d'un accusé, doit avoir attention à deux choses : la première, de commencer par lui faire prêter serment de dire vérité sur les faits sur lesquels il va l'interroger ; sans quoi il s'exposeroit à voir casser l'interrogatoire. Quoique ce serment paroisse inutile pour forcer l'accusé à avouer le crime dont il est accusé, néanmoins, on peut trouver des consciences assez timorées pour reconnoître la vérité, dans la crainte de commettre un parjure, sur quoi on peut voir une longue dissertation qu'on

trouve dans le procès-verbal des Conférences, sur l'Art. 7. que nous venons de citer.

La seconde chose à laquelle le Juge doit faire attention lors de l'interrogatoire, c'est d'interroger simplement les accusés sur les faits contenus dans l'information, ou dans les mémoires qui leur auront été fournis par les Parties civiles, ou par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, sans vouloir les engager à dire la vérité par des interrogations captieuses & subtiles, ou en leur promettant l'impunité de leurs crimes, comme le prix de l'aveu qu'ils en feront. Un tel procédé seroit indigne de la fonction du Juge. Il est encore d'usage que le Juge interroge l'accusé de son nom, surnom, âge, qualité & de sa résidence; ce qui est exactement observé, quoique l'Ord. n'en parle point, & le Juge qui omettoit cette formalité, s'exposeroit à la cassation de l'interrogatoire: & la raison de cet usage peut être tirée de ce que l'interrogatoire est une espèce de déposition, & que l'Ordonnance veut que dans toutes les dépositions, ceux qui les rendent, soient interrogés de leur nom, surnom, âge, qualité & demeure.

7°. Les accusés de quelque qualité qu'ils soient, sont tenus de répondre par leur

bouche sans le ministère du Conseil, qui ne pourra leur être donné même après la confrontation, non-obstant tous usages contraires; si ce n'est qu'il s'agisse de crime de peculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol des Commis, ou associés en affaires de finance ou de banque, fausseté des pièces, supposition de part, & autres crimes où il s'agira de l'état des personnes, à l'égard desquels le Juge pourra ordonner si la matiere le réquiert, que les accusés après l'interrogatoire communiqueront avec leur Conseil ou leurs commis. *Art. 8. ibid.*

8°. Les Juges pourront après l'interrogatoire, permettre aux accusés de conférer avec qui bon leur semblera si le crime n'est pas capital. *Art. 9. ibid.* D'où il résulte, que pour juger si le crime est capital ou non, il faut que les Juges, après avoir vû les charges, ouvrent leurs opinions sur le fonds, puisque par la liberté que l'Ordonnance leur donne de permettre aux accusés de conférer avec leur Conseil elle suppose nécessairement que les Juges avant de donner cette permission, ont jugé que le crime n'est pas capital.

9°. Les hardes, meubles & pièces, servant à la preuve du crime, seront représentées à l'accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphées

par le Juge & l'accusé, sinon il sera fait mention de la cause de son refus. L'interrogatoire sera continué sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubies & pièces; & l'accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans qu'il lui soit donné autre communication, si ce n'est dans les cas mentionnés ci-dessus, pour crime de péculat, concussion, &c. après que l'interrogatoire aura été achevé. *Art. 10. ibid.*

10°. Si l'accusé n'entend pas la langue françoise, l'Interpréte ordinaire, ou s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge après avoir prêté serment, expliquera à l'accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge; & au Juge, les réponses de l'accusé: & sera le tout écrit en langue françoise signé par le Juge, l'Interpréte & l'accusé, sinon sera fait mention de son refus de signer. *Art. 11. ib.*

11°. Il ne sera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires, & si l'accusé y fait quelque changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire. *Article 12. ibid.*

12°. L'interrogatoire sera lû à l'accusé à la fin de chaque Séance, s'il en occupe plusieurs, & cotté & paraphé dans toutes les pages, & signé par le Juge & par l'accusé, s'il veut ou s'il sçait signer; sinon sera fait mention de son refus, le tout à

peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge. *Art. 13. ibid.* On voit par cet Article que tout ce qui est requis auparavant dans ce Titre, doit être observé à peine de nullité.

13°. L'interrogatoire peut être réitéré toutes les fois que le cas le réquiert; & chaque interrogatoire doit être mis dans un Cahier séparé. *Art. 15. ibid.*

14°. L'Ordonnance fait par l'Article 14. du même Titre, un Règlement pour le Chatelet de Paris, voulant que les Commissaires de cette Jurisdiction, puissent interroger pour la première fois les accusés pris en flagrant délit, les Domestiques accusés par leurs Maîtres, & ceux contre lesquels il y aura décret d'ajournement personnel.

Il faut observer que les cas auxquels l'interrogatoire doit être réitéré, sont, lorsqu'après l'interrogatoire il survient de nouvelles charges, soit avant ou après la procédure extraordinaire; l'accusé doit dans ce cas être interrogé sur les nouvelles charges, à peine de nullité de la procédure depuis que ces charges sont survenues, & du Jugement définitif, parce que les nouvelles charges aggravant toujours le crime, il faut nécessairement pour procéder en règle, interroger l'accusé sur les nouveaux faits sur lesquels il doit être jugé.

Il en est de même dans les cas que l'accusé a été pris en flagrant délit, & qu'ayant été interrogé tout de suite, le Juge après l'information faite, n'a point fait subir à l'accusé un nouvel interrogatoire. Cette procédure est également nulle, comme il a été jugé par deux Arrêts des 14 Août 1736 & 9 Janvier, rapportés par Me. Rousseau de Lacombe, dans son *Traité des matieres criminelles, Partie 3. page 327. de l'Édition de 1753.*

F O R M U L E

De l'Interrogatoire d'un Accusé.

*INTERROGATOIRE dans les
Prisons.*

DU jour du mois de
 Nous, Juge de nous étant
 transporté dans les Prisons du présent lieu
ou dans La Chambre de la Géole, aurions
 mandé venir tel accusé détenu dans
 lesdites prisons, en vertu du décret de prise
 de corps par Nous décerné contre lui
 le à la requête de tel Partie
Civile ou du Procureur du Roi ou Fiscal
 de la présente Jurisdiction, lequel dit tel
 accusé a été mené devant Nous

par le Géolier desdites Prisons, & après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, avons procédé à son interrogatoire comme s'en suit.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure; a dit se nommer tel âgé de ans ou environ, de telle profession, & être habitant du Lieu de

Interrogé s'il sçait la raison pour laquelle il est détenu en prison, & quel est le sujet de son accusation.

A dit *Il faut coucher sa réponse.*

Interrogé s'il n'est vrai qu'il a commis le crime de dont il est accusé?

A dit *telle chose* ou a nié.

Interrogé de plus, s'il n'est vrai que le jour du mois de il ne fût au Lieu de pour commettre ledit crime.

A dit *telle chose*, ou a nié l'interrogatoire en la forme qu'il est couché.

Interrogé, &c. (*Il faut ainsi continuer l'interrogatoire de l'accusé, & l'interroger sur tous les faits, à mesure que par ses réponses, il donne jour à découvrir la vérité.*)

Si l'accusé lors de la capture a été trouvé saisi des meubles, hardes ou autres effets qu'on puisse présumer qu'il a volés, ou des armes dont il se soit servi pour com-

mettre le crime, il faut les lui représenter lors de l'interrogatoire, ainsi qu'il est porté par l'Art. 10. du Tit. déjà cité, & continuer ainsi l'interrogatoire. Et à l'instant lui avons représenté telle chose, & lui avons enjoint de nous dire s'il la reconnoît, & si elle n'appartient point à un tel auquel elle a été volée.

A dit, &c. *Il faut coucher sa réponse.*

Comme aussi, lui avons représenté un couteau, une épée, ou une bayonnette, garnie de la lame de laquelle est encore ensanglantée, & lui avons enjoint de nous dire si ce n'est point avec lesdits instrumens & armes, qu'il a tué ou blessé ledit tel.

A dit, &c. *Il faut coucher sa réponse.*

Après quoi avons enveloppé ladite épée ou bayonnette d'une bande de papier, & cachetée de nos Armes, laquelle bande de papier a été par nous paraphée & par ledit accusé, de même que les Billets, Actes, & autres papiers qui ont été trouvés sur lui.

Il faut aussi interroger l'accusé, sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubles & armes, & autres pièces servant à la preuve du crime, & coucher ses réponses comme ci-dessus. Ensuite l'interrogatoire achevé, il faut lui en faire lecture, & en faire mention en cette forme,

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, & y persister. Requis de signer, a dit ne sçavoir écrire ni signer; ou a signé avec Nous & notre Greffier, & de suite led. accusé a été remis entre les mains du Géolier pour le ramener en prison. Fait les jour & an que dessus, tel Juge, tel accusé, & tel Greffier signés.

Si l'accusé a quelque chose à ajouter ou changer dans ses réponses, le Juge peut le coucher à la marge par un guidon, ou à la fin de l'interrogatoire, en observant toutefois de faire signer le guidon ou le renvoi par l'accusé s'il sçait signer, & par le Juge & le Greffier, sans qu'il puisse être fait aucune rature ni interligne dans la minute de l'interrogatoire. *Suivant l'Art. 12. déjà cité.*

Il faut encore observer, que si l'accusé dans son interrogatoire propose des faits justificatifs, le Juge, ou Commissaire, doit les faire coucher, mais il ne doit point s'y arrêter. Il doit continuer la procédure jusqu'à la fin, ne pouvant ordonner la preuve de ces faits, que lors de la visite du procès, comme nous le dirons sur le Chapitre 13. ci-après, *en conformité de la disposition de l'Art. 1. du titre 28 de l'Ordonnance de 1670. déjà citée.*

Cette même Ordonnance prescrit encore d'autres formalités qui doivent être observées dans les interrogatoires. 1°. Il est défendu à tous Juges, même à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir ni se faire avancer aucune chose par les Prisonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus, sauf à eux à se faire payer de leurs droits, par la Partie Civile s'il y en a. *C'est l'Art. 16. ibid.*

Il faut prendre garde, que cet Article doit être entendu de manière, qu'il n'est pas permis aux Juges de prendre ni se faire rien avancer par les Prisonniers pour recevoir leurs interrogatoires, mais qu'ils peuvent ensuite se faire payer de leurs droits par la Partie Civile s'il y en a, sinon par les Réceveurs du Domaine du Roi ou des Seigneurs, lorsque les Procureurs du Roi ou Fiscaux sont seuls Parties; comme nous le dirons sur le Chapitre 14. ci-après.

2°. Les interrogatoires étant faits, ils doivent être communiqués incessamment aux Procureurs du Roi ou à ceux des Seigneurs, pour en prendre droit, & réquerir ce qu'ils aviseront. *Art. 17. ibid.*

3°. Les interrogatoires doivent être aussi communiqués à la Partie Civile en toute sorte des crimes, pour en prendre droit pour son intérêt particulier; ce qui

se fait par le Greffier qui lui en expédie une Copie. *Art. 18. ibid.*

4°. L'accusé de crime auquel il n'échet point de peine afflictive, peut aussi prendre droit par les charges après avoir subi son interrogatoire. *Art. 19. ibid.*

5°. Si les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, & la Partie Civile sont récusés à prendre droit par l'interrogatoire, & l'accusé par les charges, la Partie Civile peut donner la requête contenant ses demandes, & l'accusé ses réponses, dans le délai qui sera donné: passé lequel il sera procédé au jugement du procès, encore que les requêtes & les réponses n'aient point été fournies. *Art 20 ibid.*

Il faut observer que la communication de l'interrogatoire des accusés que l'Ordonnance veut être faite par l'Art. 18. à la Partie Civile, n'avoit lieu autrefois par les anciennes Ordonnances, que pour les crimes auxquels il n'échéoit point de peine corporelle, & ce par les mains des Avocats & Procureurs du Roi ou Fifeaux. Mais l'Ordonnance veut sans distinction qu'en toute sorte de crimes, l'interrogatoire soit communiqué à la Partie Civile, aussi-bien qu'aux Procureurs du Roi ou à ceux des Seigneurs pour en prendre droit: mais cette communication à la Partie Civile est restreinte au seul interroga-

toire, parce qu'on regarde cette pièce comme un Acte public, qui par conséquent est commun à toutes Parties; au lieu que les informations, les récolemens & les confrontations étant des pièces secrètes, elles ne doivent pas être communiquées en aucun tems à la Partie civile, mais seulement aux Procureurs du Roi ou Fiscaux, pour donner leurs conclusions.

Du reste, prendre droit par les charges, c'est convenir par l'accusé de tout ce qui est contenu dans les dépositions des témoins, & en prendre avantage, & consentir en meme tems au Jugement du procès sans autre instruction: ce qui arrive lorsque les dépositions des témoins de l'information vont à la décharge de l'accusé, & qu'il veut s'en servir pour sa justification; de sorte que pour prendre droit par les charges, il faut que l'accusé prenne communication de l'information faite contre lui, pour sçavoir ce qu'elle contient & en prendre avantage.

Et prendre droit par l'interrogatoire, c'est par la Partie civile ou par le Procureur du Roi ou Fiscal, après avoir pris communication de l'interrogatoire de l'accusé, renoncer à toute autre preuve que celle qui résulte des aveux & confessions qui y sont faites par l'accusé, à raison du

crime dont il s'agit, & consentir pareillement que le procès soit jugé en l'état, & sans autre instruction.

Ce n'est comme nous l'avons déjà dit, que dans les crimes qui ne méritent point de peine afflictive, comme dans les crimes d'injures verbales, d'excès réels, outrages & autres de cette espèce, dont la punition se réduit à des peines pécuniaires, à des réparations à la personne offensée, ou à des dommages & intérêts que l'accusé peut être reçu à prendre droit par les charges, & la Partie civile jointe au Procureur du Roi ou Fiscal, à prendre droit par l'interrogatoire.

Il en est autrement dans les crimes qui méritent peine afflictive & qui intéressent le Public; auxquels il n'est pas permis par la Partie civile ni par le Procureur du Roi ou Fiscal, de prendre droit par les charges, parce que dans ceux-ci, on ne peut pas s'en tenir aux seules informations qui peuvent être changées par les témoins justes au récollement, & que l'accusé ne peut être absous ou condamné, qu'après avoir été pleinement convaincu par une procédure extraordinaire, qui est le récollement, & la confrontation des témoins de l'information.

L'accusé peut prendre droit par les charges, par une requête présentée au Juge,

par laquelle il conclut, à ce que vû ce qui résulte des charges & informations, il soit relaxé de l'accusation calomnieuse contre lui intentée, avec réparation d'honneur, dépens dommages & intérêts, suivant l'exigence des cas.

La Partie Civile peut aussi prendre droit par les charges, en concluant ce à que vû ce qui résulte des informations & interrogatoire de l'accusé, il soit condamné aux peines de droit, & aux dépens dommages & intérêts. Cette requête doit être réponduë d'une Ordonnance d'en jugement, & signifiée pour le procès être jugé à l'Audience sur la lecture des charges : comme nous le dirons dans la suite de ce Traité.

Il faut observer que lorsque le procès criminel est poursuivi Prévôtablement, le Jugement qui juge la compétence du Prévôt, doit être aussi-tôt signifié aux accusés, & tout de suite il doit être procédé à leur interrogatoire; au commencement duquel le Juge doit leur déclarer que le procès leur sera fait Prévôtablement & en dernier ressort : *suivant l'Art. 18. du Tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. Art. 13. 15. & suivans du Tit 2. ibid.*

Et l'Article 19. *du Tit. 1.* déclare ne rien innover à l'usage du Chatelêt de Paris, dont les Juges peuvent déclarer aussi aux accusés dans leur dernier interroga-

toire sur la Scellete, qu'ils seront jugés en dernier ressort. Si par la suite des preuves survenues au procès ou par la confession des accusés, il paroît qu'ils ayent été repris de Justice, ou soient vagabonds & gens sans aveu.

Il y a un second interrogatoire qui se fait aux accusés sur la Scellette, dans les cas que les conclusions du Procureur du Roi ou de ceux des Seigneurs devant les premiers Juges; & aux Cours de Parlement, les Sentences dont est appel, où les conclusions des Procureurs Généraux portent condamnation à peine afflictive: comme il est porté par l'Art. 21. du Titre 14. de l'Ordonnance de 1670.

Mais comme cette Ordon. ne parle pas des cas où les conclusions, ni la condamnation ne portent point peine afflictive, le Roi par trois Déclarations des 12. Janvier 1681. 10 Septembre 1682. & 13. Avril 1703. ajoutant à cette Ordonnance, veut que dans tous les procès criminels qui se poursuivent par devant les Juges des Seigneurs ou Juges Royaux subalternes, ou dans les Cours de Parlement, lesquels auront été réglés à l'extraordinaire, & instruits par récollement & confrontation, les accusés soient entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil dernière le Barreau, lorsqu'il n'y aura point

de condamnation ou des conclusions à peine afflictive.

Il y a encore plusieurs autres interrogatoires dont parle cette Ordonnance, ſçavoir. 1°. Celui qui eſt fait à un accuſé qui n'entend pas la Langue Françoisé, lequel doit être fait en préſence d'un interprète, qui après avoir prêté ſerment, doit expliquer à l'accuſé les interrogatoires du Juge, & au Juge les réponſes de l'accuſé, ſuivant l'Article 11. du Titre 14. de l'Ordonnance citée.

Il faut ici remarquer que l'Ordonnance, en parlant des accuſés qui n'entendent point la Langue Françoisé, ne comprend pas dans ſa diſpoſition, les Payſans & autres Ruſtiques qui n'entendent point la Langue Françoisé, & auxquels le Juge eſt obligé pour ſe faire entendre, de parler leur langage vulgaire; mais ſeulement des Etrangers qui n'entendent ni la Langue Françoisé ni la vulgaire dont on uſe en France, & des Juges qui n'entendent point le langage des accuſés: auxquels cas, il faut que le Juge nomme un Interprète pour expliquer à l'accuſé les interrogatoires du Juge, & les réponſes de l'accuſé.

2°. L'interrogatoire qui eſt fait aux accuſés qui ſont ſourds & muets de naiſſance par le miniſtere d'un Curateur, auquel

Le Juge fait prêter serment de bien & fidèlement défendre l'accusé. Il doit alors être fait mention de ce Curateur dans tous les Actes de la procédure, à peine de nullité, & des dépens dommages & intérêts des Parties, ainsi qu'il est porté par l'*Art. 6. du Titre 18.* de la même Ordonnance.

3°. L'interrogatoire qui est fait à ceux qui refusent de répondre le pouvant faire, qu'on appelle muets volontaires, lequel est fait à l'accusé par trois différentes interpellations de répondre, sans qu'il lui soit donné de Curateur : à chacune desquelles interpellations, le Juge doit déclarer à l'accusé, que faute de vouloir répondre, le procès lui sera fait comme à un muet volontaire & qu'il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui a été fait en sa présence pendant son refus de répondre. Il est néanmoins permis au Juge de donner à l'accusé, un délai pour répondre, qui ne peut être plus long, que de vingt-quatre heures, *Art. 7. & 8. du Titre 6^{te}.*

Suivant l'*Art. 23. du Titre 14.* de la même Ordonn. ni les Curateurs donnés aux sourds & muets, ni les Interprètes donnés à ceux qui n'entendent pas la Langue Française, ne peuvent jamais être interrogés sur la Scelliette, mais seulement derrière le Barreau, encore que les conclu-

sions du Procureur du Roi & la Sentence portent peine afflictive contre l'accusé.

4°. L'interrogatoire qui est fait aux Communautés des Villes, Bourgs, Villages, Corps & Compagnies, par le ministère d'un Syndic ou Député, que lesdits Corps & Communautés sont tenus de nommer, ou à leur refus, le Juge nommé d'office un Curateur pour subir l'interrogatoire & la confrontation des témoins, & être employé dans toutes les procédures qui se font contre lesdits Corps & Communautés. Alors la condamnation n'est point prononcée contre le Curateur, mais bien contre lesdits Corps & Communautés, le tout conformément à la disposition des *Art. 2. & 3. du Titre 21.* de l'Ordonnance citée.

5°. Enfin, l'interrogatoire qui est fait aux accusés pendant le temps de la torture par un Commissaire député ou par le Rapporteur du procès. Tous ces différens interrogatoires sont faits en la même forme que les autres, avec cette différence, néanmoins, que ceux qui sont faits aux Syndics ou Députés des Corps & Communautés ne sont jamais faits sur la Scellette, mais seulement derrière le Barreau, de la même manière qu'ils sont faits, comme nous venons de le dire aux Curateurs & aux Interprètes; parce qu'il ne peut ja-

mais y avoir contre eux de peine afflictive.

Toutes les formalités dont nous venons de parler pour les interrogatoires, doivent aussi être observées dans les Oficialités, tant pour le premier interrogatoire qui doit être fait aux accusés, que pour le second qui doit leur être fait sur la Scellette ou derrière le Barreau, à peine de nullité de l'interrogatoire & du Jugement rendu en conséquence contre l'Ecclésiastique, comme il a été jugé par l'Arrêt du 14. Juillet 1708, rapporté au Journal des Audiences, & par Me. Rousseau de Lacombe à l'endroit *déjà cité page 326.*

Par les Articles 8. & 9. du Titre 14. de la même Ordonnance, les Juges après l'interrogatoire, peuvent permettre aux accusés de conférer avec qui bon leur semble si le crime n'est pas capital; c'est-à-dire si le crime dont s'agit, ne mérite point le dernier supplice, & même pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vols des Commis ou associés en affaires de Finance ou de Banque, fausseté de pièces, supposition de part, & autres crimes où il s'agit de l'état des personnes: dans tous ces cas, les Juges peuvent, si la matière le requiert, leur permettre de communiquer avec leur Conseil ou leurs Commis, pour leur don-

ner le moyen de justifier leur innocence, auquel effet l'accusé doit présenter au Juge une requête pour demander qu'il lui soit permis de communiquer avec son Commis, s'il s'agit de maniment des deniers publics ou de négoce ; ou avec son Conseil, pour diriger sa défense, & débrouiller les circonstances de l'accusation ; ce qu'il ne sçauroit faire sans le secours d'un conseil, dans une procédure de cette espèce.

La requête que l'accusé doit présenter dans ce cas, doit être en la forme qui suit.

F O R M U L E

De requête pour demander communication avec le Conseil.

A vous, Monsieur le Juge de . . .

Supplie humblement tel accusé prisonnier dans les Prisons du présent Lieu, disant qu'ayant été accusé du crime de _____ à la requête de tel il a été par vous décrété de prise de corps, & conduit ausdites prisons, où il a subi son interrogatoire. Mais attendu que le crime de _____ dont il est accusé, est du

du nombre de ceux pour lesquels l'Ordonnance de 1670. permet aux accusés de communiquer avec leur conseil, ou leurs *Commis ou Associés* après leur interrogatoire, & que le suppliant a besoin de conférer avec tels ses *Commis ou ses Associés* qui ont géré toutes ses affaires, pour prendre avec eux les éclaircissemens nécessaires pour justifier son innocence sur les faits qu'on lui impute. A ces causes, il vous plaira, Monsieur, permettre au Suppliant de communiquer avec tels ses *Commis ou Associés*, ou avec tel son *Conseil*; afin d'éclaircir les faits & les circonstances sur lesquelles il a été interrogé, & faire Justice: tel Suppliant signé.

Cette Requête doit être réponduë d'une Ordonnance conforme, en vertu de laquelle l'accusé prend un conseil tel qu'il le juge à propos, ou confere avec ses *Commis ou ses Associés*, pour s'instruire de toutes les circonstances des faits dont il est accusé, ou pour donner les défenses qui conviennent à ses intérêts: après quoi comme il a été déjà dit, l'accusé peut prendre droit des charges, & donner dans le procès les requêtes & défenses convenables, pour sa justification.

Après que l'accusé a subi son interrogatoire en la manière que nous l'avons

dit, il peut dans certains cas demander son élargissement définitif ou provisoire, comme nous l'allons voir dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE XI.

Des Elargissemens des Accusés, & de leurs différentes espèces.

L'Elargissement est la liberté que le Juge accorde avec connoissance de cause, à un accusé décrété de prise de corps, qui s'est remis volontairement, ou qui a été constitué prisonnier.

Suivant l'Art 21. du Tit. 10. de l'Ordonnance de 1670, il n'y a que les accusés contre lesquels il n'y a pas eu originairement décret de prise de corps, qui puissent être élargis après leur interrogatoire; mais comme nous l'avons observé ailleurs, les accusés qui n'ont été décrétés que d'un soit-oïï ou d'un ajournement personnel, n'ont pas besoin d'être élargis, parce qu'ils ne sont pas obligés de se remettre dans les Prisons; ils se rendent seulement à la Chambre du Conseil ou au lieu où se rend ordinairement la Justice, pour subir leur interrogatoire devant le Juge, après quoi ils se retirent, sans qu'il soit rendu de Jugement qui ordonne leur élargissement: mais le Juge met au bas de l'interrogatoire suivant l'u-

sage, que l'accusé s'est retiré en liberté.

Ainsi ce n'est à proprement parler que pour les accusés qui ont été originairement décrétés de prise de corps, que l'élargissement est nécessaire, & c'est de ceux-ci que nous allons parler dans ce Chapitre.

Sur quoi il faut observer qu'il y a deux sortes d'élargissemens; sçavoir, l'un définitif & l'autre provisoire. L'élargissement définitif, est celui qui est accordé par le Juge lorsque l'accusé s'est pleinement justifié de l'accusation formée contre lui; & le provisoire, est celui qui ne s'accorde que par provision, & pendant l'instruction du procès criminel, à la charge par l'accusé ainsi élargi, de se représenter & se remettre dans les Prisons, à toutes les sommations qui lui seront faites: & par-là on comprend aisément, que cet élargissement ne peut avoir lieu que pour les crimes qui ne méritent pas de peine afflictive, & pour lesquels néanmoins les accusés ont été originairement décrétés de prise de corps. Car à l'égard des accusés de crimes capitaux, ils ne peuvent pas obtenir des élargissemens provisoires, même en donnant caution de se représenter, de peur qu'ayant une fois leur liberté, ils ne se représentent plus, & qu'ils n'échappent ainsi à la Justice.

Les élargissemens dont nous parlons ne

s'accordent donc que pour les crimes qui ne méritent pas de peine afflictive, & pour raison desquels il y a eu originai-
rement décret de prise de corps. Il faut encore observer qu'ils ne peuvent être accordés qu'avec connoissance de cause, c'est-à-dire après avoir vû les charges qui font l'information, l'interrogatoire, les conclusions du Procureur du Roi *ou* de ceux des Seigneurs, & les réponses de la Partie civile s'il y en a, ou sommation de répondre ; comme il est porté. par *l'Art. 22. du Titre 10.* de l'Ordonnance citée.

L'Art. 23. veut que les prisonniers pour crime ne puissent pas être élargis, s'il n'est ordonné par le Juge, encore que les Procureurs du Roi *ou* ceux des Seigneurs & les Parties civiles y consentent.

Du reste cet élargissement s'obtient par une requête présentée au Juge, par laquelle l'accusé conclut à ce que vû le fait dont s'agit, il soit élargi des Prisons où il est détenu, sur son offre de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis, ou lors du Jugement du procès.

Sur cette requête il intervient un Jugement qui accorde un élargissement tel qu'il est requis, ou en baillant bonne & suffisante caution, laquelle doit faire ses soumissions au Greffe de la Jurisdiction de

représenter l'accusé lorsqu'il en fera requis, à peine de tous dépens dommages & intérêts.

Mais si l'accusé avant que d'être constitué prisonnier, est appellé au Parlement du décret de prise de corps, decerné contre lui par le Juge ordinaire, il peut après avoir fait signifier son appel à la Partie, & avant même que les délais de l'assignation soient expirés, se remettre volontairement dans les Prisons de la Cour, & former un soit-montré avec Monsieur le Procureur Général, pour demander son élargissement provisoire; ce qui se fait par une requête présentée au nom de l'accusé, à un des Conseillers de la Chambre Tournelle, laquelle est répondu d'un Soit-montré au Procureur Général, sans qu'il soit besoin de la faire signifier à la Partie, mais seulement de la communiquer à Mr. le Procureur Général.

L'accusé conclut par cette requête, à ce qu'il soit surcis à la procédure criminelle sur les lieux, & à ce que sans préjudice de l'appel & du droit des parties, il soit élargi par provision des Prisons de la Cour où il s'est remis volontairement; de sorte que l'accusé doit rester en prison, jusques à ce que son élargissement soit ordonné.

Sur cette requête, le Rapporteur qui l'a signée, procède à l'interrogatoire de

l'accusé dans les Prisons de la Cour, après quoi il intervient Arrêt sur les conclusions de Mr. le Procureur Général qui accorde l'élargissement demandé s'il est juste purement & simplement, & quelquefois à la charge de bailler caution, sinon la requête est jointe au procès pour y être fait droit en jugeant l'appel, le tout conformément à l'usage observé dans tous les Tribunaux du Royaume.

Il faut de plus observer que dans le cas que l'accusé est élargi en baillant caution, que la caution qu'il a fourni n'a cautionné que pour le représenter lors du Jugement du procès, & qu'en effet l'accusé se représente, elle n'est pas tenuë en cas de condamnation de l'accusé, de payer les dépens dommages & intérêts à la Partie civile, parce qu'en le représentant, la caution satisfait & remplit son obligation.

Aussi par l'Arrêt rapporté par *Mr. Maynard Liv. 8. Chap. 28*, une caution qui avoit cautionné pour faire sortir un accusé mis dans une basse fosse, de lui faire tenir prison clause & de payer le Juge au cas qu'il évadéroit les prisons; l'accusé ayant été condamné & exécuté à mort, la caution fut relaxée de la demande que lui faisoit la Partie civile, des amendes & dépens par elle exposés.

Au surplus la caution qui s'oblige à re-

présenter un prisonnier, ne peut jamais faute de le représenter, subir la peine que mérite l'accusé, parce que la peine du crime est personnelle à celui qui l'a commis, & la caution n'est tenuë dans ce cas, que des dommages & intérêts de la Partie civile, dont elle peut toujours se décharger, en représentant l'accusé aux sommations qui lui sont faites.

Il en est de même dans le cas que l'accusé est décedé avant le Jugement du procès; la mort ayant éteint le crime, la caution est déchargée de plein droit non-seulement de représenter l'accusé, mais même de payer à la Partie civile, les dépens dommages & intérêts.

L'Article 24. du même Tit. 10 de l'Ordonnance criminelle, porte que les accusés ne pourront être élargis, après le Jugement s'il porte condamnation de peine afflictive, ou si les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs en appellent, encore que les Parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes & réparations ayent été consignées: par la raison que les Jugemens ou Sentences qui portent condamnation à peine afflictive étant toujours suivis d'un appel, sinon par la Partie civile, dumoins par le Procureur du Roi ou Fiscal, ne peuvent être exécutés par l'autorité des Juges qui les ont rendus, s'ils

ne sont confirmés par le Juge supérieur : d'où il suit que ces Juges ne peuvent pas donner la liberté aux prévenus condamnés, quand même les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs & les Parties civiles y consentiroient, qu'il n'y ait un Arrêt qui ordonne qu'ils seront élargis des Prisons.

Mais lorsque le Jugement ou Sentence du Juge ordinaire ne porte pas condamnation de peine afflictive, mais seulement à quelque réparation & amende, & qu'il n'y a point d'appel à *minima* de la part du Procureur du Roi ou Fiscal, dans ce cas l'élargissement peut être accordé à l'accusé par le Juge ordinaire, sans que l'appel relevé par la Partie civile puisse l'empêcher : par la raison que l'appel de la Partie civile ne tombant que sur les intérêts civils, & non sur la punition corporelle du crime, il ne peut empêcher l'élargissement du prisonnier, à la charge de se remettre en prison lors du Jugement de l'appel, ou en baillant caution.

Il y a une espèce d'élargissement qui se pratique dans le Parlement de Toul. qu'on appelle Rede, & qui se fait la veille des Fêtes solennelles de Noël, de Pâque & de Pentecôte, sur les requêtes présentées par les prisonniers prévenus de certains crimes, à l'exception, comme nous l'avons dit, des crimes capitaux, qui méritent peine

afflictive, & des Prisonniers pour dette, à moins que ce ne soit dans le cas que les Créanciers à la requête desquels ils ont été emprisonnés ou recommandés, aient manqué de consigner les sommes fixées par le reglement, pour la nourriture de leurs Débiteurs prisonniers. Cet élargissement ou Réde se fait ainsi. Un Président à mortier qui est de tour, avec 12 Officiers du Parlement par lui priés à cette œuvre étant assemblés à la Grand-Chambre, reçoivent en détail un compte exact du nombre des prisonniers qui sont actuellement dans les prisons de la Ville, par un Commissaire à ce député par chaque Cour ou Jurisdiction où sont lesdites Prisons. Deux Capitouls Députés y viennent déclarer le nombre des prisonniers qui sont dans l'Hôtel de Ville, le Lieutenant-Criminel ou autre député par le Senéchal, y vient aussi pour y déclarer le nombre des prisonniers qui sont dans les Prisons de son Siège; & le Commissaire des Prisons du Parlement y declare le nombre des prisonniers qui sont dans la Conciergerie, avec le sujet de leur prévention & l'état du procès.

Cela étant fait, Monsieur le Procureur Général, ou un de Messieurs les Avocats Généraux qui est de tour prenant la parole, prononce un discours très-éloquent sur le motif qui donne lieu à la réde,

après quoi le Président qui siège à cette assemblée, en prononce un autre pour exhorter les Officiers des Cours subalternes à s'acquitter de leurs devoirs, & à mériter par leur exactitude la protection de la Cour.

Ces Discours étant finis, on se leve, & les Officiers du Parlement se transportent de suite aux prisons du Palais pour y faire cette réde: cela étant fait on depute un ou deux desdits Officiers, pour aller dans les autres prisons de la Ville y faire cette réde.

Lorsqu'un accusé est élargi par provision, à la charge de se représenter à jour certain, il doit comparoître au jour marqué, à peine d'être poursuivi comme contumax, & d'être condamné comme atteint & convaincu du crime dont il est accusé. Le défaut d'obéir à la Justice le fait présumer coupable, & doit par conséquent operer sa condamnation jusques à ce qu'il se soit justifié de son accusation.

Il en est de même, dans le cas auquel un accusé auroit été élargi par provision à la charge de faire ses soumissions au Greffe, & qu'il s'absenteroit sans les faire, les Juges pourroient dans ce cas donner un Jugement contre lui, portant qu'il fourniroit dans un certain délai fixé son acte de soumission, à peine d'y être

contraint par emprisonnement de sa personne.

Du reste, l'accusé qui a été condamné par arrêt définitif à une amende ou aumône, ou à des dommages & intérêts envers la Partie civile, ne peut être élargi des Prisons, qu'il n'ait consigné entre les mains du Greffier ou du Concierge le montant desdites condamnations, ou qu'il ne l'ait payé à la Partie civile même; parce que l'accusé pouvant être contraint par corps au paiement desdites condamnations en vertu de l'Arrêt, il ne doit pas être élargi pour n'être pas obligé de le reprendre faute d'y satisfaire, & multiplier ainsi les frais par une nouvelle capture.

Ce que nous disons d'un Arrêt, doit être aussi entendu d'une Sentence ou Jugement sujet à l'appel; c'est-à-dire, que lorsqu'il n'y a point d'appel à minima de la part du Procureur du Roi ou Fiscal de la Sentence ou Jugement portant condamnation à une amende ou à des dommages & intérêts, l'accusé ne peut être élargi des prisons, qu'en payant ou en consignnant lesdites condamnations; mais s'il les consigne, l'appel qu'auroit relevé la Partie civile, n'empêcheroit pas qu'il ne fût élargi par provision, parce que l'intérêt de la Partie civile se réduisant, en matière criminelle à des simples dommages,

plus ou moins considérables, suivant les circonstances du fait, il ne seroit pas juste que son appel, qui souvent pourroit être temeraire, fit rétenir plus long-tems l'accusé dans les fers, du moment qu'il auroit consigné les sommes auxquelles il auroit été condamné.

A l'égard des dépens du procès auxquels l'accusé auroit été condamné, il n'est pas tenu de les consigner pour sortir de prison; parce qu'il n'y a point de contrainte personnelle pour les dépens, soit en matière criminelle soit en matière civile, si ce n'est après les quatre mois, en la manière prescrite par les *Art. 10. 11. & 12. du Titre 34. de l'Ordonnance de 1667.*

Suivant l'*Art. 30 du titre 13. de l'Ordonnance de 1670*, les accusés ne peuvent être retenus prisonniers pour frais, nourritures, gîtes, géolages & autres dépenses, dûes aux Géoliers, Greffiers des géolles, Guichetiers & Cabaretiers: sauf à eux d'agir par les voies de droit contre lesdits accusés pour leur paiement.

L'Article 31 du même Titre, porte que les prisonniers détenus pour dettes, seront élargis sur le consentement des Parties qui les auront fait arrêter ou recommander, passé pardevant Notaire qui sera signifié aux Géoliers ou Greffiers de géolle sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement.

L'Art. suiv. veut qu'il en soit de même à l'égard de ceux qui auront configné entre les mains du Géolier ou Greffier de la géole, les sommes pour lesquelles ils sont détenus, voulant qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; & l'Art. 33. défend aux Greffiers des géoles & aux Géoliers des prisons royales & de celles des Seigneurs, de prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert, à peine de concussion.

Après que les accusés ont été décrétés & interrogés sur les faits résultans des dépositions des témoins de l'information, & que la procédure mérite une plus ample instruction, les Juges doivent ordonner que les témoins ouïs dans l'information, seront récollés en leurs dépositions; & si besoin est, confrontés à l'accusé, en la manière que nous l'allons dire dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE XII.

Des récollemens & confrontations des témoins, & de la forme en laquelle ils doivent être faits.

LE récollement est une procédure par laquelle le Juge, en conséquence d'un Jugement qui l'a ordonné, fait faire par son Greffier, lecture aux témoins qui ont déposé dans l'information, de leurs dépositions après avoir été assignés à cet effet, pour sçavoir d'eux s'ils y persistent ou s'ils veulent les changer, y ajouter ou diminuer.

On appelle cette procédure récollement, lorsque c'est le Juge qui a ouï les témoins de l'information, mais lorsque les témoins ont été ouïs par un Curé ou autre Prêtre, sur les révélations par eux reçues en conséquence d'un monitoire publié, on l'appelle répétition ou résomption des témoins; de sorte qu'après cette résomption, on peut sans autre récollement ordonner la procédure extraordinaire, & procéder à la confrontation des témoins à l'accusé, parce que cette résomption, tient lieu de récollement.

Il faut observer que les témoins ont jusques au récollement la liberté de changer d'ajouter ou diminuer à leurs dépositions ce qu'ils jugent à propos ; mais après le récollement ils ne peuvent plus les rétracter sans s'exposer à être poursuivis & punis comme faux témoins , ; insi que nous le dirons bientôt : de sorte que c'est le récollement qui consomme la preuve en matiere criminelle , & que l'information n'est qu'une espèce de préparation à la preuve puisqu'elle n'est comptée pour rien sans le récollement , du moins pour les crimes graves.

La confrontation est la représentation qui est faite par le Juge à l'accusé des témoins qui ont été récollés , afin que les témoins reconnoissent l'accusé , & qu'ils déclarent si c'est de lui qu'ils ont entendu parler dans leurs dépositions , & que l'accusé puisse aussi connoître les témoins , pour les reprocher s'il y a lieu ; d'où il faut nécessairement conclure , qu'il est inutile de confronter les témoins qui n'ont pas été récollés , non plus que ceux qui au récollement ont changé leurs dépositions , de maniere qu'il ne reste plus rien contre l'accusé.

Suivant l' *Art. 1. du titre 15. de l'Ordonnance* de 1670 , le récollement & la confrontation n'ont lieu , que dans le cas au-

quel l'accusation mérite d'être instruite, c'est-à-dire lorsque le crime dont s'agit, mérite peine afflictive, & que les témoins chargent l'accusé : dans ces cas, le Juge doit ordonner que les témoins ouïs dans les informations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront récollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé, ce qu'on appelle ordonner la procédure extraordinaire ; & par conséquent, cette procédure ne peut pas avoir lieu dans les crimes ou délits légers, ou dans les cas d'injures, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 15 Juin 1744, qu'on trouve dans le Recueil des Arrêts imprimé à Toulouse en 1749.

Ainsi dans les cas auxquels il convient de procéder à l'extraordinaire, il faut que le Juge rende un Jugement exprès, qui l'ordonne ainsi en la forme qui suit.

F O R M U L E

*Du Jugement qui ordonne le récollement
& la confrontation des Témoins.*

TEl Juge du Lieu de
vû par nous soussignés la plainte, in-
formation, décret, &c. (*Il faut ici dé-*

tailler tous les Actes de la procédure qui ont été faits avec leurs dates & leurs contrôles;) à la requête de qui, contre tel accusé & ses complices, ensemble les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal, nous ordonnons que les témoins ouïs dans les informations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront récollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé; pour ce fait, & communiqué au Procureur du Roi ou Fiscal, être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Jugé le tel Juge, tels opinans & tel Greffier signés.

Ce Jugement doit être rendu par le Juge avec deux opinans qui soient Gradués, & avec trois opinans si le Juge n'étoit pas Gradué: car si le Juge s'avisoit de le rendre lui seul, il s'exposeroit à la cassation de la procédure avec dépens, & aux dommages & intérêts des parties; comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par M^e. Bontaric, sur l'Art. 24. du Titre déjà cité.

Et à l'égard des Sentences prévôtales, elles ne peuvent être rendues que par le nombre de sept Juges au moins, à peine de nullité, suivant l'Art. 24. du Titre 2. de l'Ordonnance citée, & la Déclaration du Roi, du 3. Octobre 1694. renduë en conformité de cette Ordonnance.

Il faut de plus observer que cette procédure extraordinaire, doit être ordonnée dans le cas même que l'accusé a avoué son crime dans son interrogatoire, quoiqu'il semble qu'alors elle ne soit point nécessaire; & cela, par la raison que la confession de l'accusé, ne suffit pas pour le faire condamner, suivant la maxime *non audientur perire volens*; & qu'il faut outre cet aveu, une preuve évidente qui ne peut se faire que par le récollement, & la confrontation des témoins.

Pour procéder aux récollemens & confrontations, il faut observer pour les assignations qui doivent être données aux témoins, les mêmes formalités & les mêmes contraintes, que celles qui sont requises par l'Art. 3. du Titre 6. de l'Ordonnance de 1670, pour les assignations qui sont données aux témoins de l'information. Aussi l'Art. 2. du Titre 15. de la même Ordonnance, porte que les témoins défailans, seront pour le premier défaut, condamnés à l'amende, & en cas de contumace, contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le Juge. Nous avons inséré ci-après, la Formule de l'exploit d'assignation à témoins, à l'effet du récollement.

Nous avons dit que la procédure extraordinaire ne peut être faite qu'elle n'ait

été ordonnée par un Jugement exprès : il y a néanmoins une exception pour les cas auxquels les accusés sont contumaces, & les témoins fort âgés, malades, valetudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelqu'autre urgente nécessité ; auxquels cas ils peuvent être récollés par le Juge, avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne. Mais ce récollement ne vaudra confrontation, qu'après qu'il aura été ordonné par le Jugement de défaut & contumace ; le tout comme il est porté par *l'Article 3. du Titre 15.* de l'Ordonnance citée, ce qui a pareillement lieu pour les Duels, suivant *l'Article 26. de l'Édit de 1679*, portant règlement pour les duels.

L'Article 4. du titre cité, veut que les témoins soient récollés, encore qu'ils aient été ouïs par un des Commissaires des Cours supérieures, & que le récollement se fasse pardevant lui, ce qui prouve que le récollement est indispensable devant quelque Juge que la procédure soit faite ; puisque comme nous l'avons déjà observé, c'est le récollement qui donne toute la force à l'information : ainsi la confrontation des témoins qui seroit faite sans récollement, seroit nulle.

Le récollement une fois fait, ne se reitere point, quand même il auroit été fait pendant l'absence de l'accusé, & que le

procès auroit été instruit en différens tems , & qu'il y auroit plusieurs accusés , suivant l'Art. 6. du même titre , par la raison que le récollement n'étant fait que pour rendre la déposition du témoin sûre & certaine , il importe peu en quel tems il soit fait , puisque l'accusé ne doit jamais être présent , ni même appelé , & qu'au contraire il doit être fait en son absence.

Mais lorsque le Jugement de contumace ordonne que le récollement vaudra confrontation , si dans la suite l'accusé est constitué prisonnier , ou s'est représenté lui-même , les témoins récollés doivent lui être confrontés , ainsi qu'il est porté par l'Art. 20. du titre 17. de l'Ordonnance de 1670. Il y a encore sur cette matière plusieurs observations à faire ; sçavoir , la première , que le récollement se fait toujours avant la confrontation , & en l'absence de l'accusé & de la Partie civile ; & même en l'absence du Procureur du Roi ou Fiscal , parce qu'ils sont regardés comme Parties , soit qu'il soit procédé à leur requête , ou qu'ils soient seulement joints à la Partie civile : comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par Papon en ses Arrêts , Liv. 24. tit. 5. Art. 1. Et par la même raison , les Promoteurs des Evêques ne peuvent pas être présens aux interrogatoires , récollemens & confrontations des

témoins, dans les procédures que l'Officiel fait conjointement avec le Jug Royal.

La seconde, que le récolement des témoins se fait en présence du Juge, du témoin & du Greffier; & que la confrontation se fait avec l'accusé, le témoin, le Juge & le Greffier.

La troisième, qu'on ne peut recoller & confronter que les témoins qui ont été ouïs dans l'information, & dans la continuation d'information, ou dans des procès-verbaux, sur lesquels ceux qui les ont faits, ont été répétés par forme de déposition.

La quatrième, qu'on doit faire recoller tous les témoins ouïs dans l'information; car quoique les dépositions de certains témoins n'ayent rien d'intéressant pour la preuve du crime dont il s'agit, néanmoins, comme ils ont la liberté de changer, d'ajouter ou diminuer à leurs dépositions, ce qu'ils jugent à propos, ils doivent nécessairement être tous recollés.

La cinquième, que quoique tous les témoins doivent être recollés, néanmoins pour éviter les fraix, & de grossir une procédure par des confrontations inutiles: il n'est besoin de faire confronter que les témoins qui font preuve du crime contre l'accusé, ce que le Juge ou le Com-

miffaire qui procède doit examiner , & juger de l'utilité & de l'inutilité de la confrontation ; c'est-à-dire , qu'il dépend de lui , après le récollement fait , de confronter à l'accusé , les témoins qu'il juge à propos fuivant fa prudence.

La fixième , que le récollement & la confrontation peuvent être faits un jour Férié , & même les Fêtes & Dimanches , fi le cas le réquiert. Cette procédure eft fi favorable & fi intéreffante pour le Public , qu'il eft permis de la faire en tout tems , & les témoins ne peuvent refufer de quelque qualité qu'ils foient , de comparoître aux affignations qui leur font données à cet effet.

Du refte , comme les témoins en dépofant dans l'information , fe font affujettis à foutenir leur témoignage , ils font auffi obligés de fe foumettre au récollement & à la confrontation. Voilà pourquoi l'Ordonnance citée veut , que les témoins affignés pour être récollés , foient contraints par corps en cas de contumace.

La même Ordonnance , *Tit. 15. Art. 5.* prefcrit les formalités qui doivent être obfervées pour bien faire le récollement ; elle veut 1°. que les témoins foient récollés féparément , c'est-à-dire , l'un après l'autre , & l'un en l'abfence de l'autre , de la même maniere qu'ils ont été ouïs

dans l'information, en présence du Juge & du Greffier seulement.

2°. Que les témoins prêtent serment de dire vérité entre les mains du Juge ou Commissaire, avant qu'il leur soit fait lecture de leurs dépositions.

3°. Qu'après leur avoir fait faire lecture de leurs dépositions, ils soient interpellés par le Juge, de déclarer s'ils veulent y ajouter ou diminuer, & s'ils y persistent; & qu'en même tems le Juge fasse écrire tout ce qu'ils voudront ajouter ou diminuer.

4°. Qu'après le récollement fait, il en soit fait lecture au témoin, comme lors de sa déposition faite dans l'information.

5°. Que le récollement soit paraphé & signé à la fin de chaque page par le Juge & par le témoin, s'il sçait ou veut signer, sinon qu'il soit fait mention de son refus.

Sur quoi il faut observer, qu'il faut encore suivant l'usage, quoique l'Ordonnance n'en parle pas, qu'après que le récollement est signé par les témoins, s'ils sçavent signer, par le Juge & par le Greffier, il soit outre cela cotté par le Juge, par premiere & derniere page, de la même maniere que le Cayer d'information; parce que le récollement est une seconde information, dans laquelle il faut observer les mêmes formalités que dans la premiere.

6°. Que le récollement soit mis dans un Cayer séparé, c'est-à-dire, qu'il ne doit pas être mis dans le cayer de l'information, ni dans celui de la confrontation, ni d'aucune autre procédure faite ou à faire, *suivant l'Art. 7. du même Titre.*

7°. Enfin, que le récollement soit fait dans le lieu où se rend la Justice, ou dans la Chambre de la Géole, & non dans la Maison du Juge; de sorte que pour procéder au récollement, il faut obtenir une Ordonnance ou Lettres ajournatoires du Juge, en vertu de laquelle, il faut faire assigner les témoins. Cette Ordonnance doit être en la forme suivante.

F O R M U L E

D'Ordonnance pour assigner les Témoins à l'effet d'être récollés.

TEl Juge de mandons
à la requête de tel Partie
civile, ou du Procureur du Roi ou Fiscal,
assigner tels témoins ouïs dans
l'information par nous faite à la requête
dudit tel contre tel
accusé & ses complices, à comparoître
le jour du présent mois au Greffe
ou dans la Géole du présent lieu, pour
être récollés en leurs dépositions conte-

nûes dans ladite information, & si besoin est, confrontés audit accusé. Donné à, le jour du mois de, tel Greffier signé.

En vertu de cette Ordonnance, il faut faire assigner les témoins, pour être récollés en la forme qui suit.

F O R M U L E

De l'Exploit d'assignation aux Témoins pour le récollement.

L'An par moi Huissier ou Sergent du lieu de, à la requête de tel, ai en vertu de l'Ordonnance de M. le Juge de en date du donné assignation à tel témoin ouï, dans l'information faite à la requête de tel contre tel & ses complices, à comparoître le à telle heure du matin ou de l'après midi, dans le Greffe ou dans la Géole du lieu de pour être récollé en sa déposition, & si besoin est, confronté à l'accusé, lui déclarant que faute de comparoître, il y sera contraint par les voies de l'Ordonnance; & ce fait parlant audit tel trouvé en personne dans son Domicile, auquel ai baillé copie du

présent Exploit, & me suis signé, tel
Huissier, ou Sergent signé.

Cet Exploit doit être contrôlé dans
3. jours comme les autres; à moins com-
me nous l'avons déjà dit, qu'il ne fût don-
né à la requête du Procureur du Roi ou
Fiscal, dans un procès criminel où il fût
seul partie, suivant la Déclaration du Roi,
du 21. Mars 1671.

Les témoins assignés comparoissant à
l'heure marquée, il doit être procédé à
leur récollement, en la forme suivante.

F O R M U L E

Du récollement des Témoins.

RÉCOLLEMENT.

DU jour du mois de
par Nous, Juge de écrivain
sous Nous, tel Greffier du pré-
sent Siège, ou que nous avons pris d'of-
fice, après avoir de lui reçu le serment, en
exécution de la Sentence par nous rendue,
le portant que les témoins ouïs
en l'information par nous faite, le
à la requête de tel Partie
civile, à lui joint le Procureur du Roi ou
Fiscal dudit lieu, contre tel &
ses complices, seront récollés, & si besoin
O ij

est, confrontés à l'accusé ; a été procédé audit récollement, comme s'en suit,

Est comparu, tel habitant du lieu de premier témoin de l'information, ou continuation d'information, assigné pour être récollé & confronté audit accusé, par Exploit du fait par tel Huissier ou Sergent du lieu de dont copie nous a été représentée, auquel dit témoin, après lui avoir fait prêter serment de dire vérité, avons fait faire lecture par notre Greffier, de la déposition par lui faite dans ladite information, & l'avons interpellé de déclarer si elle contient vérité, s'il veut y ajouter ou diminuer, ou s'il y persiste: lequel après l'avoir entendu, a déclaré qu'elle contient vérité, & ne vouloir y ajouter ni diminuer, mais y persister; ou vouloir y ajouter telle chose. (Il faut ici mettre tout ce que le témoin veut ajouter à sa déposition, ou en diminuer ou changer.)

Lecture à lui faite du présent récollement, a dit aussi qu'il contient vérité, & y a persisté, requis s'il veut taxe & s'il sçait signer, a dit vouloir taxe, que lui avons faite de ou ne vouloir point de taxe, & ne sçavoir signer, ou a signé avec nous & notre Greffier, tel Juge, tel témoin; & tel, Greffier signés,

Il faut lors du récollement taxer les témoins, comme lors de l'information; suivant la distance du domicile de chaque témoin, & leur qualité & profession.

Le récollement ainsi fait, le Juge ou Commissaire qui procède, peut de suite amener le témoin récollé aux prisons pour le confronter à l'accusé, & la confrontation doit se faire, en suivant les formalités prescrites par le *T. tre 15. déjà cité*, de l'Ordonnance de 1670.

Ainsi pour procéder à la confrontation il faut 1°. que l'accusé soit actuellement en prison, & qu'il en soit fait mention dans la procédure. La confrontation qui seroit faite dans le domicile d'un accusé ou dans une autre maison, seroit nulle il n'y a qu'à l'égard des Cours souveraines, que l'Ordonnance laisse la liberté de jugeant l'appel, de renvoyer un accusé décrété de prise de corps, en état d'ajournement personnel; c'est-à-dire en liberté, pour subir la confrontation devant le premier Juge, mais il n'est pas permis aux Juges ordinaires, de convertir un décret de prise de corps en ajournement personnel: suivant la disposition de l'*Art. 1. du Titre cité*.

Sur quoi il faut observer, que ce que nous disons de la faculté que l'Ordonnance donne aux Cours souveraines, de lais-

ser à l'accusé la liberté pour aller sur les lieux subir la confrontation, ne peut avoir lieu que pour les crimes qui ne méritent point de peine afflictive; car pour les crimes graves, l'accusé est toujours retenu en prison, & s'il est renvoyé par les Cours souveraines devant le premier Juge pour la continuation de la procédure, il y est toujours conduit sous bonne & sûre garde.

2°. Les confrontations, doivent comme les récollemens, être écrites dans un Cayer séparé des autres actes de la procédure, & chacune en particulier, signée par le témoin, par l'accusé, par le Juge & par le Greffier; & outre cela, chaque page doit être cottée & paraphée par première & dernière, par le Juge, & encore signée au bas, par le Juge, par l'accusé, & par le témoin, s'ils savent ou veulent signer; sinon il doit être fait mention de leur refus. *Art. 13. ibid.*

3°. Les confrontations doivent être faites, dans la prison où l'accusé est détenu, ou dans la Chambre de la géole, où l'accusé doit être mandé par le Juge ou Commissaire; & étant amené par le Géolier, il doit lui faire prêter serment de même qu'au témoin, l'un en présence de l'autre, de dire vérité; après quoi, le Juge doit les interpellier de déclarer s'ils se connois-

sent , & coucher leurs déclarations : & cela, afin que les témoins reconnoissent ceux contre lesquels ils ont déposé , & que l'accusé connoisse les témoins qui ont déposé contre lui, pour pouvoir fournir les reproches contre eux. *Art. 14. ibid.*

Sur quoi il faut observer , que lorsque le témoin qu'on veut confronter est aveugle , il faut qu'il reconnoisse l'accusé à la voix ; & à cet effet , on fait venir plusieurs personnes les unes après les autres, qui parlent comme si c'étoit l'accusé , & à mesure qu'elles se taisent , on demande à l'aveugle s'il reconnoit la voix du prévenu ; s'il répond que ce n'est aucune de ces personnes , on fait parler l'accusé , & si le témoin reconnoit sa voix , c'est comme s'il le voyoit. *Voyez Buznier sur l'Article 14. cité.*

4°. Pour procéder à la confrontation , il doit être fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin , contenant son nom , surnom , âge , qualité & demeure , la connoissance qu'il aura dit avoir des Parties , & s'il est leur parent ou allié ; & cela, afin que l'accusé puisse proposer ses reproches contre lui. *Art. 15.*

On peut sur cet Article résoudre une difficulté qui se présente , & dont aucun des Auteurs qui ont traité cette matière

n'a parlé, qui est que l'Ordonnance exigeant qu'il soit fait lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant la connoissance qu'il aura dit avoir des Parties, suppose nécessairement que le témoin dans sa déposition faite dans l'information, a déclaré qu'il connoissoit les Parties, ce qui n'est pourtant pas requis par l'Art. 5. du Titre 6. de la même Ordonnance, qui n'exige pas cette déclaration de la part du témoin, ce qui fait douter si le défaut de cette déclaration dans la déposition du témoin, est une nullité.

Mais cette difficulté, qui paroît d'abord mériter quelque attention, s'évanouit dès qu'on considère que par l'Art. 5. déjà cité, l'Ordonnance n'exigeant pas de la part du témoin la déclaration comme il connoît l'accusé, cette omission ne peut pas être regardée comme une nullité, puisqu'elle n'est pas contraire à la disposition de l'Ordonnance.

Ainsi, lorsque l'Art. 14. du Titre 15. déjà cité, exige que la lecture de cette déclaration soit faite à l'accusé lors de la confrontation du témoin, il suppose que le témoin l'a faite lors de sa déposition, mais que s'il ne l'a point faite, la déposition n'est point pour cela nulle, puisque la connoissance que le témoin doit

avoir de l'accusé n'est absolument nécessaire que lors de la confrontation ; & non lors de l'information, & que d'ailleurs, cette omission faite lors de la déposition du témoin, peut être réparée lors de la confrontation, par la connoissance que le témoin doit déclarer avoir de l'accusé ; & que c'est de lui-même qu'il a entendu parler dans sa déposition.

5°. Après que l'accusé a entendu la lecture des premiers articles de la déposition du témoin, le Juge doit l'interpeller de fournir sur le champ ses reproches contre ce témoin, si aucuns il a, & l'avertir qu'il n'y fera plus reçu après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition, de quoi il doit être fait mention dans la confrontation, suivant l'*Article 16. ibid.*

6°. Les témoins doivent être enquis de la vérité des reproches, & ce que le témoin & l'accusé diront à cet égard, doit être écrit par le Greffier, *Art. 17. ibid.*

7°. Après que l'accusé a fourni ses reproches contre le témoin, ou qu'il a déclaré qu'il n'en veut point fournir, le Juge doit lui faire faire lecture par son Greffier de la déposition & du recollement du témoin, & interpeller le témoin de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans ses déposition & recollement, & ce qui est

dit par l'accusé & par le témoin, doit être rédigé par écrit, *Art. 18. ibid.*

8°. Après que l'accusé a entendu la lecture de la déposition & du recollement du témoin, il ne doit plus être reçu à fournir des reproches contre lui, mais il peut les proposer en tout état de cause s'ils sont justifiés par écrit; comme par exemple, si l'accusé prouvoit par des procédures ou des condamnations, que le témoin a été décrété ou repris de Justice, le reproche seroit alors reçu, ainsi qu'il est porté par les *Articles 19. & 20. ibid.*

9°. Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou circonstance qui puisse éclaircir le fait, & justifier son innocence, il peut réquerir le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître sans pouvoir lui-même faire l'interpellation au témoin, & les interpellations, remarques, reconnoissances & réponses doivent être rédigées par écrit, *Article 22. ibid.*

10°. La confrontation doit être faite sans aucune rature ni interligne; s'il y a quelque rature, il faut que le Juge la fasse approuver, & s'il y a quelque renvoi, il doit être signé par le témoin, s'il sçait signer, & par l'accusé & par le Juge, suivant l'*Art. 12. du Titre 6. de la même Ordonnance.*

Enfin, la confrontation faite avec les formalités ci-dessus, il faut que la lecture en soit faite au témoin & à l'accusé, par le Greffier, & qu'ils déclarent chacun à leur égard, qu'elle contient vérité, & ne vouloir y ajouter ni diminuer, mais y persister; quoique l'Ordonnance n'exige pas formellement cette lecture, elle la suppose par l'Art. 13. déjà cité, en voulant que chaque confrontation soit signée par l'accusé & par le témoin, s'ils savent signer; sinon qu'il soit fait mention de leur refus; parce qu'on ne peut point faire signer un Acte à une Partie, sans lui en avoir fait la lecture.

Ainsi la confrontation doit être faite en la forme suivante.

F O R M U L E

De la confrontation des témoins à l'accusé.

C O N F R O N T A T I O N.

D U jour du mois de par nous, Juge de assisté de notre Greffier, & en exécution de notre Sentence du portant que les témoins ouïs en l'information par nous faite, à la Requête de tel Partie civile, à lui joint le Procureur du Roi ou Fiscal du

présent Siège, ou s'il n'y a pas de Partie civile, à la Requête du Procureur du Roi ou Fiscal contre tel accusé & ses complices, seront récolés, & si besoin est, confrontés auxdits accusés, a été procédé à ladite confrontation comme s'en suit.

De notre Mandement, a été amené devant nous par le Géolier des prisons du présent lieu, ledit tel accusé, auquel avons confronté tel témoin, (*il faut ici exprimer si c'est le premier, ou le second, ou autre témoin de l'information, ou continuation d'information,*) & après leur avoir fait prêter serment, l'un en présence de l'autre de dire vérité, & les avoir interpellés de dire s'ils se connoissent, ont dit qu'ils se connoissent l'un & l'autre, ou ne pas se connoître, &c.

Après-quoi avons fait faire lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition dudit témoin contenant son nom, surnom, âge, qualité, & demeure, & sa déclaration, qu'il n'est point parent, allié, serviteur ni domestique d'aucunes des Parties, & qu'il connoît ledit accusé, & interpellé ledit accusé de fournir présentement des reproches, s'il en a, contre ledit tel témoin, l'avertissant qu'il ne fera plus reçu à en fournir, après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition,

Suivant l'Ordonnance que nous lui avons donné à entendre, à quoi ledit accusé a dit n'avoir aucuns reproches à fournir contre ledit tel témoin, & le reconnoître pour homme de bien & d'honneur, *ou avoir tel reproche contre lui, de ce que, &c. (Il faut ici mettre & circonstancier les reproches contre le témoin.)*

Et le témoin enquis de la vérité des reproches, a dit qu'ils sont véritables, *ou qu'ils ne sont pas véritables, en ce que, &c. (Il faut ici mettre la réponse du témoin aux reproches.)*

Ensuite avons fait faire lecture par notre Greffier, de la déposition & du recollement dudit tel témoin, en présence dudit tel accusé, lequel après les avoir entendus a dit. . . *(Il faut mettre ce que l'accusé dit.)*

Le témoin de ce interpellé a dit, que ses déposition & recollement contiennent vérité, & que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler, & l'accusé a dit, &c. *(Il faut mettre ce que l'accusé répond, & ce que le témoin réplique.)*

Et si l'accusé requiert le Juge d'interpeller le témoin sur quelque fait, ou quelque circonstance, le Juge doit le faire aussitôt, & faire écrire lesdites réquisitions & interpellations, la réponse du témoin, & les répliques de l'accusé, parce que dans

cette matiere la preuve n'étant fondée que sur ce que les témoins & l'accusé ont dit, il faut nécessairement écrire tout ce que les uns & les autres disent dans les interpellations qui leur sont faites, & dans leurs réponses.

La confrontation étant finie, il en faut faire faire lecture au témoin & à l'accusé, en continuant ainsi :

Lecture faite de la présente confrontation audit tel accusé, & audit tel témoin, ils ont dit qu'elle contient vérité, & ne vouloir y ajouter ni diminuer, mais y persister chacun à leur égard, & ont signé, ou ont déclaré ne savoir signer de ce requis, & nous avons signé avec notre Greffier, tels signés.

La confrontation ainsi faite, le Géolier doit ramener l'accusé en prison, pour y rester jusques à Sentence définitive.

Sur quoi il faut observer, que quoique l'accusé n'ait point fourni des reproches contre les témoins, il peut les proposer, comme il a été dit, en tout état de cause, pourvû qu'ils soient justifiés par écrit.

S'il y a plusieurs accusés d'un même crime, & qu'il y ait lieu de les confronter les uns aux autres sur leurs interrogatoires, ce qui arrive lorsque dans les interrogatoires, il y a de la part des accusés

des aveux formels du crime, sur lesquels on peut prendre de nouveaux éclaircissements par la confrontation, il faut que le Juge rende un Jugement exprès, qui ordonne cette confrontation en la forme qui suit.

F O R M U L E

De Jugement, portant que les accusés seront recollés & confrontés les uns aux autres.

TEl Juge du lieu de vû la plainte, information, interrogatoire des accusés, &c. ensemble les conclusions du Procureur du Roi ou Fiscal du présent Siège, ordonnons que lesdits tels accusés seront recollés en leur interrogatoire, & confrontés l'un à l'autre, pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi ou Fiscal, être ordonné ce qu'il appartiendra. Jugé à le jour du mois de tel Juge, tels opinans & tel Greffier, signés.

Pour proceder au recollement des accusés, il faut après leur avoir fait faire serment l'un après l'autre de dire vérité, & leur avoir fait faire lecture séparément

à chacun de leurs interrogatoires , de la même manière qu'on fait lecture aux témoins de leurs dépositions , les interpellé de déclarer s'ils contiennent vérité , s'ils veulent y ajouter ou diminuer , & s'ils y persistent , & suivre là-dessus la forme qui est observée pour le recollement des témoins , comme il est porté par l'Art. 23. du Titre 15. déjà cité.

Ce recollement ainsi fait , il faut procéder à la confrontation des accusés , en la forme suivante.

F O R M U L E

De la confrontation des accusés les uns aux autres.

C O N F R O N T A T I O N.

DU jour du mois de de notre mandement , a été amené devant nous , par le Géolier des prisons du présent lieu , Pierre & Jean accusés , auqueldit Jean avons confronté ledit Pierre , & après leur avoir fait prêter serment l'un en présence de l'autre de dire vérité , les avons interpellés de dire s'ils se connoissent , lesquels ont répondu se connoître , ou ne pas se connoître , après-quoi avons fait faire lecture par notre Greffier ,

du nom, surnom, âge, qualité & demeure dudit Pierre accusé, inserés dans son interrogatoire qu'il a subi pardevant nous sur les charges & informations par nous faites, à la Requête de tel & avons interpellé ledit Jean un des accusés de fournir sur le champ des reproches contre ledit Pierre, & l'avons averti qu'il n'y sera plus reçu après qu'il aura entendu la lecture de l'interrogatoire, & du recollement dudit Pierre.

Lequel dit Jean a dit, qu'il n'a aucuns reproches à fournir contre ledit Pierre, *ou a proposé tels reproches, &c. (Qu'il faut écrire, comme à la confrontation des témoins aux accusés.)*

Ensuite avons fait faire lecture audit Jean de l'interrogatoire & du recollement dudit Pierre, lequel dit Jean après l'avoir entendue, a dit que, &c. *(Il faut ici mettre la réponse de l'accusé, contre l'interrogatoire dudit Pierre.)*

Pareillement avons confronté ledit Jean audit Pierre autre accusé, & après avoir fait faire lecture par notre Greffier, du nom & surnom, âge, qualité & demeure dudit Jean, inserés dans son interrogatoire qu'il a subi pardevant nous, sur les charges & informations contre lui faites à la Requête de tel avons interpellé ledit Pierre de fournir sur le champ des

reproches contre ledit Jean, l'avertissant qu'il n'y sera plus reçu après qu'il aura entendu la lecture de l'interrogatoire & recollement dudit Jean.

Lequel dit Pierre a dit n'avoir aucun reproche à fournir contre ledit Jean, *ou a proposé tels reproches, &c. qu'il faut écrire comme cy-dessus*, de même que tout ce que les accusés disent l'un contre l'autre.

Lecture faite ausdits accusés de la présente confrontation, ont dit qu'elle contient vérité, & qu'ils y persistent chacun à leur égard, & ont signé, *ou ont déclaré ne savoir signer* de ce requis, après-quoi les avons fait ramener en prison par le Géolier. Tel Juge, tels accusés & tel Greffier, signés.

Il faut observer que s'il y a un plus grand nombre d'accusés que de deux, il faut les confronter les uns après les autres séparément, de sorte qu'il n'y ait que les deux accusés qui sont confrontés qui soient présents, & à mesure que la confrontation est faite des deux, il faut les renvoyer en prison pour en faire venir deux autres, ou en renvoyer un des deux pour en faire venir un autre avec celui qui reste: s'il y en a un qui en charge plusieurs autres par son interrogatoire, il faut qu'il soit confronté à tous ceux qu'il charge, l'un après l'autre, ce qui est laissé à la pru-

dence du Juge ou Commissaire qui procède, qui doit juger de la nécessité de confronter les accusés les uns aux autres, ou de confronter un seul à tous les autres.

Du reste, cette confrontation doit être faite dans un cahier séparé de celui de la confrontation des témoins, & des autres Actes de la procédure, & doit être signée par le Juge & par les accusés s'ils savent signer, ou faire mention de leur refus, & par le Greffier: elle doit de plus être cottée & paraphée par le Juge par première & dernière page, & signée à la fin de chaque page par le Juge, & par les accusés s'ils savent signer; en un mot, il faut observer dans cette confrontation toutes les formalités prescrites par l'Art. 13. du Titre 15. déjà cité pour la confrontation des témoins, ainsi qu'il est ordonné par l'Art. 23. du même Titre.

Il faut encore observer, que s'il a été trouvé sur les accusés des hardes, instrumens, armes, ou autres choses qui puissent servir à leur conviction, il faut les leur représenter, de même qu'aux témoins lors de leur confrontation, & leur faire parapher, si fait n'a été, la bande de papier qui a été mise par le Juge, sur lesdits instrumens & armes lors de la capture desdits accusés, s'ils savent signer, sinon il doit être fait mention qu'ils ne l'ont pu ou voulu parapher.

Mais si le Juge ou Commissaire avoit ommis lors de la confrontation de représenter aux témoins & aux accusés, lesdits instrumens & armes déposés au Greffe, il ne faudroit pas pour cela refaire la confrontation, mais seulement faire cette représentation par un procès-verbal séparé, après avoir fait assigner les témoins à cet effet, le tout en la forme qui suit.

F O R M U L E

Du procès-verbal de représentation aux témoins & aux accusés des hardes, instrumens, & autres choses.

L'An & le jour du mois de
 Nous Juge de nous sommes transportés aux prisons du présent lieu, & étant à la Chambre de la Géole, a été amené devant nous par le Géolier, tel accusé prisonnier ausdites prisons, auquel lieu est comparu tel témoin de l'information par nous faite à la Requête de contre ledit tel accusé, assigné par Exploit du fait par tel Huissier ou Sergent, dont copie nous a été représentée, auxquels dit témoin & accusé, après leur avoir fait prêter serment l'un en présence

de l'autre de dire vérité, avons présenté, savoir audit tel témoin, une épée garnie de ou fusil, ou autres armes, ensemble un habit, ou manteau s'il y en a, de couleur de lequel apres avoir examiné le tout, a dit être les armes, habits & autres meubles, dont il a parlé dans sa déposition, pour avoir été trouvés au pouvoir dudit tel accusé présent, & qui ont appartenu à tel & l'a ainsi soutenu face à face audit accusé, & ledit accusé après avoir vu lesdites armes & habits, a dit telle chose (Il faut écrire la réponse de l'accusé,) & ont ledit témoin & ledit accusé signé avec nous le présent procès-verbal, ou ont dit ne savoir signer de ce requis, & lesdites armes & habits ont été mis entre les mains de notre Greffier pour être remis au Greffe, & ledit accusé a été ramené en prison par le Géolier. Fait les jour & au que dessus, tel Juge, tel témoin, & tel Greffier, signés.

Il faut pour ce procès-verbal, observer les memes formalités que celles qui sont prescrites pour la confrontation cy-dessus.

Il y a encore d'autres confrontations qui sont en usage suivant l'Ordonnance, mais qui arrivent rarement; telles sont par exemple, 1°. celles qui sont faites aux accusés, des Experts qui ont donné leur rap-

port sur une pièce arguée de faux, en présentant aux accusés & aux experts, la pièce de comparaison, pour en convenir ou la contester; comme il est porté par l'Art. 7. du Titre 8. de l'Ordonnance de 1670.

2°. Celles qui sont faites des témoins, aux muets & sourds, en la personne d'un Curateur qui leur est donné d'office par le Juge, pour répondre aux reproches des témoins, le tout en la forme prescrite, par les Art. 4. 5. & 6. du Titre 18. de la même Ordonnance.

3°. Celles qui sont faites des témoins à un accusé qui refuse de répondre: il n'est pas besoin de lui nommer un Curateur, mais le Juge doit lui faire trois interpellations différentes de répondre; à chacune desquelles il doit lui déclarer, que sur son refus, le procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne sera plus reçu à répondre à ce qui sera fait en sa présence, à moins que le Juge ne trouve à propos de lui donner un délai, qui ne peut être plus long, que de vingt-quatre heures pour répondre: le tout en la manière prescrite, par les Articles 7 8 & 9, du Titre 18, que nous venons de citer.

4°. Celles qui sont faites des témoins, aux Syndics & Députés, ou Curateurs

des Communautés, des Villes, Bourgs, Villages, Corps & Compagnies, qui sont accusés; comme il est porté par l'Article 3. du Titre 21. de ladite Ordonnance.

5°. Celles qui sont faites des témoins aux Curateurs nommés aux Cadavres ou à la mémoire des défunts, lesquels Curateurs doivent répondre aux reproches des témoins de la même manière que l'accusé auroit pu répondre lui-même, s'il étoit vivant; le tout, en observant les règles prescrites, par les Articles 2 & 3, du Titre 2. de l'Ordonnance déjà citée.

6°. Celles qui sont faites, des témoins à l'accusé qui n'entend pas la Langue Française, en présence d'un Interprete ordinaire, ou nommé d'office par le Juge, lequel doit expliquer à l'accusé les interpellations du Juge, & au Juge les réponses de l'accusé, comme il est porté pour l'interrogatoire, par l'Article 11. du Titre 14. de la même Ordonnance.

Toutes lesquelles confrontations, doivent être faites en la même forme, que celles qui sont faites des témoins, aux accusés présens; suivant la Formule que nous avons insérée cy-dessus.

A l'égard des reproches des témoins en matière criminelle, ils sont à peu-près les mêmes, que ceux qu'on propose en matière civile, soit du côté de la person-

ne du témoin, soit de la personne de celui, par qui le témoin est produit; soit enfin, de la personne de celui qui propose les reproches: ils sont détaillés par M^e. Rousseau de Lacombe, dans son *Traité des Matieres criminelles, Partie 3. Chap. 13. Section 2. N. 5.* de l'édition de 1753. où le Lecteur peut avoir recours. Nous observerons seulement, qu'il y a des cas où ces reproches sont reçus, & d'autres où ils ne sont pas reçus. Les reproches qui sont reçus, sont ceux que l'on peut proposer contre les témoins ouïs dans une information, dans tous les cas où il n'y a point de Loi ni d'Ordonnance qui les déclare irrécivables.

Ainsi un Accusé peut reprocher 1^o. tous les témoins ouïs contre lui, dont le témoignage est faux & suspect, pourvu comme nous l'avons déjà dit, qu'il fournisse ses reproches, avant d'avoir entendu la lecture de leurs dépositions; car après, il n'y seroit point reçu, à moins qu'il ne les justifiât par écrit: la preuve par écrit en matiere de reproches est si favorable, qu'elle est reçue en tout tems, même en cause d'appel, *suivant l'Article 20. du Titre 15. de l'Ordonnance déjà citée.*

2^o. On peut reprocher tous les témoins de quelque qualité & condition qu'ils soient

soient, même ceux qui sont décedés, & qui ont déposé à l'article de la mort ; mais à l'égard de ceux-ci, s'ils sont décedés après les cinq ans de la contumace de l'accusé sans avoir été confrontés, l'Ordon. citée *Tit. 15. Article 8*, veut que leurs dépositions ne fissent aucune preuve ; & par conséquent, que les reproches n'ayent pas lieu.

3°. Les témoins ouïs à la requête du Procureur du Roi ou Jurisdictionnel, peuvent être reprochés par l'accusé, de la même maniere qu'on reproche ceux qui sont ouïs à la requête d'une partie civile, & au cas que dans une accusation poursuivie au nom du Procureur du Roi ou Fiscal, il n'y ait un Denonciateur, l'accusé peut demander avant ou lors du récollement & de la confrontation des témoins, que le Procureur du Roi ou Fiscal soit tenu de nommer le Denonciateur, afin qu'il puisse connoître si les témoins qui doivent lui être confrontés, ne sont point parens ou alliés du Denonciateur qui est la Partie secrète, & n'ont point en eux d'autres causes de reproches, qui soient capables de faire rejeter leurs dépositions : sur quoi le Juge ordonne que le Procureur du Roi ou Fiscal, dira en secret au Juge, le nom du Denonciateur.

4°. Les reproches sont recevables, dans

le cas auquel les témoins ont déposé sans avoir été assignés ; parce que les témoins qui viennent déposer, sans avoir été assignés, témoignent par-là, qu'ils ont plus d'envie de condamner l'accusé, que de dire la vérité ; ce qui rend leur témoignage suspect, si ce n'est en cas de flagrant délit, auquel cas le Juge peut entendre les témoins d'office, & sans assignation, sur le champ, à l'endroit où l'accusé est pris. Suivant la disposition de l'Article 4. du Titre 6. de l'Ordonnance de 1670.

Les reproches qui ne sont point reçus, sont 1°. ceux qui ne sont point approuvés, ni admis par aucune Loi ni Ordonnance ; qui par conséquent, ne peuvent pas être admis par le Juge.

2°. Ceux qu'on propose vaguement, & qui sont contestés par les témoins, ne sont pas non-plus recevables, s'ils ne sont prouvés par des compositions, transactions, ou par des condamnations prononcées contre les témoins : suivant les Arrêts de Papon, Liv. 9. Titre 3. Art. 12. & Mr. Maynard Liv. 4. Chap 75.

Ainsi, lorsqu'on reproche un témoin, pour avoir été condamné pour crime, le reproche n'est point reçu, comme étant trop vague ; si on ne rapporte la condamnation rendue contre lui.

3°. Le reproche pris de ce que le témoin

2. Être le conseil ou le sollicitateur de la Partie qui le produit, est regardé comme trop vague, si on n'ajoute dans quel procès, & s'il étoit au tems de la déposition: il en est de même du reproche d'inimitié; si on n'ajoute la cause de cette inimitié; si c'est pour procès, ou pour injures ou affronts reçus par le témoin, & autres circonstances qui puissent faire connoître, que l'inimitié est capitale. Sur quoi il faut observer, que celui qui a fait entendre des témoins pour lui, ne les peut reprocher, si dans une autre affaire, ils déposent contre lui; à moins qu'il ne prouve que depuis, ces témoins sont devenus ses ennemis; ou qu'ils ont été convaincus de crime, ou corrompus par argent. Voyez Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot *Reproches*, de l'Édition de 1740.

4°. Le reproche pris de la parenté ou alliance du témoin, avec celui qui le produit, est encore regardé comme trop vague, si on ne déclare le degré de parenté ou d'alliance, qui donne lieu au reproche; on n'excepte que le cas, où il ne seroit question que de la preuve de l'âge, du mariage ou de la parenté, auquel les Parens sont admis à déposer dans la cause de leurs Parens, à quelque degré que soit la parenté; comme il a été jugé *par les*

Arrêts rapportés par Mr. Maynard, Liv. 4. Chap. 92. & Mr. de Catellan, Liv. 9. Chap. 7.

5°. Les reproches pris contre un témoin, de ce qu'il a été corrompu par argent, est pareillement regardé comme trop vague, si on n'ajoute pour quelle somme il a déposé, ou si l'on allègue vaguement qu'il a été corrompu; il faut qu'on explique les moyens qu'on a employés pour cela, de même que le tems & le lieu: suivant *Mr. Maynard, Liv. 4. Chap. 91.*

6°. Les reproches contre les témoins ouïs dans une procédure faite pour crime de Léze-majesté, ne sont pas recevables; parce que dans cette matiere, on peut ouïr toute sorte de personnes, quoique mal famées, pour la preuve de ce crime, ce qu'on ne peut pas faire dans tout autre crime; on n'excepte que le cas d'inimitié capitale du témoin, envers l'accusé qui peut être proposé, même pour crime de Léze-majesté: suivant *Mr. Maynard, Liv. 4. Chap. 83. & Papon en ses Arrêts, Liv. 9. Chap. 3. Arr. 16.*

7°. Lorsqu'un accusé, après avoir subi la confrontation, brise & évade les prisons, les reproches qu'il a proposés contre les témoins lors de la confrontation, ne sont pas aisément recevables, parce que la fuite de l'accusé, est contre lui-mê-

me un reproche certain, & une preuve de sa conviction; il en seroit de même à plus forte raison d'un accusé, qui après avoir été élargi par provision, à la charge de se remettre ou de se représenter dans un certain tems, ou lors du Jugement du procès, ne se représenteroit pas, les reproches qu'il auroit proposés contre les témoins, deviendroient inutiles: & s'il avoit des complices, ils ne pourroient pas être reçus, à s'aider & servir des reproches par lui proposés, lors de la confrontation.

8°. Quoiqu'en regle générale lorsqu'il y a plusieurs accusés, les reproches proposés par un d'eux, servent à tous les autres, qui n'en ont point proposé; néanmoins, ceux qui sont défailans, soit qu'ils aient évadé les prisons, ou qu'ils n'aient pû être pris par la Justice, ne profitent pas des reproches proposés par ceux qui sont présens, parce que les défailans sont par leur désobéissance à la Justice, déchus de tous droits & exceptions.

9°. Enfin, suivant l'Ord. de 1670 déjà citée, *Tit. 14. Art. 8.* les accusés, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sont tenus de répondre par leur bouche sans le ministère d'aucun conseil, de sorte que les reproches qu'ils auroient fait écrire, ne seroient point recevables, de même que

ceux qu'ils proposeroient par Procureur fondé de procuration spéciale, si ce n'est dans le cas que l'accusé d'un crime, seroit détenu pour un autre crime dans les prisons d'un autre Juge, & qu'on lui feroit le procès dans les deux Jurisdictions; comme dans ce cas il ne pourroit pas être dans le même tems, dans deux lieux différens, il lui seroit permis de répondre, & de proposer les moyens de reproche, par Procureur fondé.

Mais il en seroit autrement, en cas de maladie de l'accusé; le Juge se transporteroit dans la prison, où il seroit détenu pour procéder à la confrontation; ou s'il étoit détenu malade hors les prisons, & dans sa maison, il seroit reçu à faire présenter les excoines, par procuration spéciale passée devant Notaire, en la forme prescrite par l'Article 1. du Titre 11. de l'Ordonnance citée.

Hors de ce cas, les accusés sont tenus de répondre par leur bouche, à tous les interrogatoires qu'ils doivent subir: il n'y a d'exception comme nous l'avons déjà observé, que pour les Corps, Communautés & Compagnies, pour raison des crimes par elles commis, qui peuvent répondre par le ministère de leur Syndic, Député ou Curateur, & proposer leurs moyens de reproche, contre les témoins

L'Ord. en exigeant que les accusés répondent par leur bouche, comprend non-seulement, les personnes majeures, mais encore, les pupilles & les mineurs; parce que celui qui est capable de commettre le crime, l'est aussi pour répondre sur les faits qui regardent le crime: comme il est décidé par les Loix. Il est vrai qu'à l'égard des pupilles & des mineurs, qui ont omis de proposer des moyens de reproche, avant ou après la confrontation, ils peuvent se faire restituer envers cette omission, pourvu qu'ils impetrent des Lettres du Prince, avant le Jugement du procès: comme il a été jugé, par les Arrêts rapportés par Papon, au Livre 9. Titre 3. Arrêt 2.

Il faut en dire de même, de l'Église, des Communautés séculières & régulières; & autres, qui jouissent du privilège des mineurs, qui doivent à cet égard, jouir du même bénéfice, mais ce ne peut être que dans les cas qu'ils n'ont pas été défendus par aucun Syndic ni Curateur: car si leur Syndic, Député ou Curateur nommé, avoit refusé de répondre pour eux, il n'est pas douteux que dans ce cas, les Corps & Communautés, seroient aussi peu relevées, de l'omission de fournir des reproches, que les personnes majeures: sauf leur recours, contre leurs Syndics ou

Curateurs pour raison de condamnations prononcées contre elles.

Suivant Ferriere, *sur la Quest. 124.* de Guipape, les Femmes & les Rustiques, doivent pareillement être relevées de l'omission de fournir des reproches, dans le cas seulement, qu'ils n'ont pû conférer avec leur Conseil, pour les crimes où il est permis d'avoir un Conseil; *par l'Article 8. du Titre 14.* de l'Ordonnance de 1670, & par conséquent, dans les cas où il n'est pas permis d'en avoir, les Femmes ni les Rustiques, ne peuvent pas se servir de leur ignorance, pour demander d'être restitués contre cette omission.

Après les confrontations faites, le Juge ne peut pas civiliser le procès criminel, mais il est astringé de le juger en l'état, & de prononcer sur la condamnation ou absolution de l'accusé; auquel effet, les confrontations doivent être communiquées incessamment, au Procureur du Roi ou Fiscal, pour donner ses conclusions définitives sur l'entière procédure, comme il est porté *par l'Art 4. du Tit. 20.* & *par l'Art. 1. du Tit. 24.* de l'Ordonnance de 1670.

Par l'Article 2. dudit Titre 24. il est défendu aux Procureurs du Roi ou Fiscaux, d'assister à la visite, ou au Jugement du procès, ou d'y donner leurs conclusions de vive voix; mais ils doivent les donner

par écrit & cachetées, & ces conclusions ne doivent pas contenir les raisons, sur lesquelles elles sont fondées; suivant l'Article 3. du même Titre. Sur quoi il faut observer, que toutes les conclusions qui sont données pendant l'instruction de la procédure, ne doivent pas être cachetées, & qu'il n'y a que les conclusions définitives qui doivent l'être: afin quelles soient secrètes, & qu'on ne sçache pas avant le Jugement du procès, ce qu'elles contiennent.

Toutes les conclusions, soit des Procureurs du Roi, ou Fiscaux, & de Messieurs les Procureurs Généraux, ne peuvent rendre qu'à trois fins: à la condamnation, ou à l'absolution de l'accusé, ou à un interlocutoire; en concluant avant faire droit sur l'accusation principale, que l'accusé sera appliqué à la question, ou qu'il sera plus amplement informé, ou autre interlocutoire, suivant l'exigence des cas.

Il faut observer, que lorsque les conclusions tendent à la décharge d'un accusé, elles doivent être conçues en ces termes; *Je n'empêche pour le Roi, &c.* & que lorsqu'elles vont à la condamnation de l'accusé, elles doivent commencer par ces mots; *Je requiers pour le Roi, &c.* Ainsi, ces conclusions doivent être en la forme suivante.

F O R M U L E

Des Conclusions définitives, afin de décharge de l'accusation.

TEL Procureur du Roi ou Fiscal du présent Siège, &c. Vû la plainte & l'information faite en conséquence, à la Requête de tel contre tel accusé, le décret de prise de corps, décerné contre ledit tel le interrogatoire dudit tel accusé, du récollement des témoins en leurs dépositions, en date du confrontation desdits témoins faite, audit tel accusé le & autres pièces s'il y en a; dont il faut faire le détail, Je n'empêche pour le Roi, que ledit tel accusé, soit déchargé & relaxé, de l'accusation contre lui formée, & que ledit tel plaignant, soit condamné à lui faire telle réparation que la Cour trouvera à propos, & aux dépens dommages & intérêts, & qu'en conséquence, il soit ordonné que ledit tel accusé, sera mis hors des prisons, & son écrou rayé & biffé. Donné dans notre Parquet, le tel Procureur du Roi ou Fiscal.

Si le Procureur du Roi ou Fiscal, trouve à propos, de recevoir l'accusé aux faits justificatifs, par lui proposés dans son interrogatoire, il doit conclure comme s'ensuit.

Tel Procureur du Roi ou Fiscal du présent Siège, vû la plainte, information &c. *Il faut mettre ici en détail, toutes les pièces de la procédure, comme aux précédentes conclusions.* Je n'empêche pour le Roi, que l'accusé soit reçu, à la preuve des faits justificatifs par lui proposés dans son interrogatoire, auquel effet, il soit reçu à nommer les témoins, dont il entend se servir pour cette preuve; lesquels témoins seront ouïs d'office à ma Requête, pour être ensuite ordonné, ce qu'il appartiendra. Fait au Parquet du présent lieu, le tel, Procureur du Roi ou Fiscal, signé.

S'il y a lieu de condamner l'accusé à mort, les conclusions pour quelque genre de mort que ce soit, doivent être en la forme suivante.

F O R M U L E

Des Conclusions à Mort.

TEL Procureur du Roi ou Fiscal du présent Siège, &c. Vû la

plainte, information, &c. (*Il faut faire mention, comme aux précédentes conclusions, de toutes les pièces de la procédure.*)

Je requiers pour le Roi, que ledit tel accusé, soit déclaré dûement atteint, & convaincu du crime de (*Il faut ici mettre la nature du crime.*) pour réparation duquel, il soit condamné à être pendu & étranglé, jusques à ce que mort naturelle s'enlève, à une Potence, qui à cet effet, sera plantée à la Place publique de & qu'ensuite son corps mort soit porté aux Fourches patibulaires de ce lieu, que tous & chacuns ses Biens, soient déclarés acquis & confisqués, à qui il appartiendra; & que sur iceux, il soit pris la somme de d'amende envers le Roi, en cas que la confiscation n'ait point lieu au profit de Sa Majesté. Donné en notre parquet, le tel signé.

Ces conclusions doivent être les mêmes, pour tous les autres genres de mort, auxquels un accusé peut être condamné; & doivent être envoyées, cachetées, lorsque les Juges sont assemblés pour juger le procès, sans que pour cela, les Juges soient astreints de suivre dans leurs Jugemens, ces conclusions; soit qu'elles aient été données par le Procureur du Roi ou Fiscal, ou par Monsieur le procureur Général. Il arrive même souvent que les Ju-

ges ne les décachètent pas , qu'après qu'ils ont rendu leur Jugement.

Après que les conclusions sont données, les Juges s'assembent pour visiter le procès, & le juger; soit pour interloquer s'il y a lieu, ou pour le juger définitivement; & comme il arrive souvent que lors de cette visite, les Juges trouvent à propos d'interloquer, sur la preuve des faits justificatifs proposés par l'accusé, ou pour ordonner un plus amplement enquis, il convient de commencer par parler des Jugemens, Sentences ou Arrêts interlocutoires; & ensuite, nous parlerons de ceux qui sont définitifs.

Fin du Tome second.



EX LIBRIS
J. DAUVILLIER